

**Centre de droit de la famille (Université Jean Moulin, Lyon 3),
Ministère de la Justice (Mission recherche)**

(Convention de recherche n°95 05 074 00210 75 01)

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21-7 DU CODE CIVIL
RELATIF A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
A RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE EN
FRANCE :**

**BILAN DE DEUX ANNEES D'APPLICATION
DU SYSTEME DE MANIFESTATION DE VOLONTE (1994-1995)**

RAPPORT

sous la direction de H. Fulchiron
Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon 3)
Directeur-adjoint du Centre de droit de la famille

avec la collaboration

de

Vincent Bonnet, Maître de conférences à l'Université de Bourgogne , Sylvain Grataloup, Docteur en Droit, Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Natalie Joubert, Allocataire de recherche, au CERPI de l'Université Paris I, David Laurand, Elève Avocat au CRFPA de Lyon, Xavier Pesenti, DEA de droit de la famille, Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Jean-Bernard Philippe, DEA de droit de la famille, Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Anne Richez, DEA de droit de la famille, Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Samia Mekious, Elève Avocat à l'EFB de Paris, Magali Venet, Auditeur de justice, Julien Vergély, Elève Avocat au CRFPA de Lyon.

CENTRE DE DROIT DE LA FAMILLE (UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III),
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (MISSION DE RECHERCHE « DROIT ET JUSTICE »)
Convention de recherche n°95 05 074 00210 75 01

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21-7 DU CODE CIVIL
RELATIF À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
À RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE EN FRANCE :
BILAN DE DEUX ANNÉES D'APPLICATION
DU SYSTÈME DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ**

NOTE DE SYNTHÈSE

1. Rappel de la problématique :

Une des innovations qui suscita les plus vives discussions lors des travaux préparatoires de la réforme du droit de la nationalité en 1993, fut certainement le changement des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par les jeunes étrangers nés et résidant en France. Le débat n'est d'ailleurs pas clos : face à ceux qui défendent la conception « élective » de la Nation développée et mise en œuvre en 1993, certains responsables politiques ne proposent-ils pas, au nom du « retour au droit du sol », de revenir au système d'acquisition « automatique » d'avant la réforme¹ ?

De fait, s'il faut se garder d'opposer trop systématiquement l'ancien et le nouveau système (avant la réforme, l'acquisition de la nationalité à raison de la naissance en France n'était pas à proprement parler « automatique » en ce sens que l'intéressé devait remplir un certain nombre de conditions objectives vérifiées lors de la demande de délivrance d'un certificat de nationalité ; après la réforme, l'acquisition de la nationalité reste un *droit* de l'intéressé), on a pu craindre que l'instauration d'une manifestation de volonté ne soit pas comprise comme le symbole d'une adhésion libre et responsable à la communauté française, mais comme une exigence supplémentaire, signe de méfiance, voire de rejet, de la part de la communauté française. Surtout, ne risquait-on pas de contraindre les intéressés à faire un choix impossible entre deux parties d'eux-mêmes : entre leur appartenance à la communauté française et leur origine étrangère ? Et que deviendraient ceux qui resteraient aux portes de la nationalité française ?

Pour répondre en partie au moins à ces interrogations, un suivi des premières années d'applications du nouveau système de manifestation de volonté semblait particulièrement utile. C'est pourquoi la Mission de recherche « Droit et Justice » du Ministère de la Justice a confié au Centre de droit de la famille le soin d'étudier la mise en place de la loi sur quelques sites témoins.

Plus précisément l'objet de la recherche était d'étudier la mise en œuvre du nouveau système de manifestation de volonté, les problèmes d'interprétation que les textes nouveaux ont suscités ainsi que les pratiques judiciaires et administratives qui se sont développées. Il s'agissait également d'étudier les obstacles à l'acquisition de la nationalité : problèmes de preuve, cas de refus d'enregistrement... L'enquête devait également permettre de connaître l'opinion des professionnels chargés de la mise en œuvre des textes nouveaux : agents de mairies, des préfectures, des gendarmeries, des greffes des tribunaux d'instance, des juges d'instance. A travers leurs témoignages et à travers celles des responsables d'associations, il devenait possible de se faire une idée des réactions des jeunes concernés face à la nouvelle démarche qui leur est demandée : la manifestation de volonté est

¹ cf. « *Etre Français aujourd'hui ...* », sous la direction de H. Fulchiron, PUL, 1996.

elle ressentie comme le couronnement de leur intégration, comme un moyen d'intégration ou comme une stratégie leur permettant de régler leurs problèmes de séjour en France ?

2. Méthodologie de la recherche :

Afin de faire la part entre les pratiques générales et les pratiques locales et de cerner d'éventuelles disparités dans le comportement des jeunes intéressés selon les régions, trois sites, que l'on peut qualifier de particulièrement sensibles en raison du nombre de jeunes concernés par le nouveau système de manifestation de volonté, ont été retenus : Lyon et Villeurbanne, Marseille, Puteaux et Clichy (ressort du tribunal de grande instance de Nanterre).

Afin d'obtenir des renseignements beaucoup plus précis et nuancés que ne l'aurait permis une recherche purement statistique, il convenait de remonter à la source : les dossiers de manifestation de volonté et les dires des différents acteurs du nouveau système. Deux types de travaux ont donc été menés dans le cadre de la recherche.

— Une étude de dossiers de manifestation de volonté.

L'analyse des dossiers de manifestation de volonté a porté sur deux séries d'échantillons :

— Dans chaque juridiction devaient être étudiés les 150 premiers dossiers de l'année 1994 et les 150 premiers dossiers de l'année 1995, soit 300 dossiers par juridiction. Il convient cependant de noter que le tribunal d'instance de Clichy recevant moins de 150 manifestations de volonté par an, l'analyse a porté en fait sur la totalité des dossiers : soit 50 dossiers en 1994 et 53 dossiers en 1996. Au total, 1303 dossiers ont été examinés sur l'ensemble des sites retenus.

Par 150 « premiers dossier », il convient d'entendre les 150 premières manifestation de volonté, telles qu'elles sont parvenues au tribunal. Aucune difficulté ne se pose lorsque la date de manifestation coïncide avec la date à laquelle l'étranger s'est présenté devant l'autorité compétente. Tel est d'ailleurs le sens de la loi. Mais un premier examen des dossiers a révélé que dans certains tribunaux la date de la manifestation de volonté correspond à la date de délivrance du récépissé : on en déduit que les greffiers ne recueillent pas la manifestation de volonté lorsque l'étranger se présente pour la première fois au tribunal, mais lorsqu'il a constitué un dossier complet. L'expression 150 premiers dossiers recouvre donc plus précisément les 150 « premiers dossiers » ouverts en vue d'une manifestation de volonté (cf. *infra*).

— Ont également été étudiés la totalité des dossiers ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans chacune des juridictions concernées en 1994 et en 1995, soit 95 refus sur les 3819 manifestations de volonté étudiées.

— *Des entretiens avec les acteurs du nouveau système de manifestation de volonté*

Des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des *services chargés de recueillir les manifestations de volonté* : agents des mairies, préfectures, gendarmeries, juges d'instance et surtout services des greffes des tribunaux d'instance qui jouent en la matière un rôle essentiel. Des entretiens complémentaires ont été réalisés auprès de ceux qui jouent souvent un rôle d'intermédiaires ou de « médiateurs » entre les jeunes concernés et les services administratifs : travailleurs sociaux, représentants associatifs et responsables éducatifs.

Afin de mieux suivre la mise en place de la réforme et ses répercussions, les entretiens ont été menés en deux vagues : une première série a été réalisée dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du nouveau système, soit dans les six premiers mois de l'année 1994 ; une seconde série d'entretiens ont été réalisés auprès des mêmes services, sinon des mêmes personnes, au cours de l'année 1995.

3. Présentation des principaux résultats de la recherche

Qui sont les jeunes qui manifestent leur volonté de devenir Français ? Auprès de qui manifestent-ils ? Comment la loi est-elle mise en œuvre, des premières démarches à l'enregistrement ? Quelles sont les causes de refus d'enregistrement ? Telles sont les questions auxquelles l'enquête menée par le Centre de droit de la famille permet de donner des réponses plus précises.

3.1. Où manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?

Selon les articles 21-9 du code civil et 1er du décret du 30 décembre 1993, la manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance spécialement compétent en matière de nationalité, soit par un préfet ou par un maire (un maire d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille) ou par un commandant de brigade de gendarmerie.

Les brigades de gendarmerie et les préfectures n'ont reçu que très peu de manifestations de volonté : 11 manifestations seulement en Préfecture (sans doute à l'occasion d'une demande de délivrance d'une carte de résident) sur les 1303 dossiers étudiés, aucune manifestation en gendarmerie. En fait, plus encore que la nature de l'autorité compétente, il semble que ces chiffres extrêmement faible s'expliquent par l'attitude des administrations concernées : la réforme semble mal connue des services et les éventuels

manifestants sont volontiers renvoyés à la mairie ou plus encore au tribunal d'instance.

Il est plus surprenant de constater que la manifestation de volonté est faite le plus souvent au tribunal d'instance et non à de la mairie : 80,74% contre 16,42% seulement. La mairie semble pourtant présenter le double avantage d'être une administration de proximité et de constituer le lieu d'expression naturel de la citoyenneté. De plus, toutes les mairies (et non seulement la mairie du domicile ou de la résidence) sont compétentes, alors que tous les tribunaux d'instance ne sont pas compétents en matière de nationalité².

Il convient cependant de faire la part des pratiques locales. Il semble que dans un premier temps nombre de mairies, sans doute peu préparées, aient systématiquement orienté les jeunes vers les tribunaux d'instance. Certaines acceptent aujourd'hui de recevoir la manifestation de volonté. Ainsi à Lyon et à Villeurbanne, la tendance tend à s'inverser : en 1995 on comptait autant sinon plus de manifestations de volonté en mairie (41,3% à Lyon, 55,3% à Villeurbanne) qu'au tribunal d'instance, alors même qu'en 1994 80% des manifestations à Lyon, 83,3% à Villeurbanne, avaient été recueillies au tribunal d'instance.

Beaucoup de mairies continuent malgré tout à informer les intéressés sur les conditions de l'acquisition de la nationalité française, mais les orientent systématiquement vers le tribunal d'instance pour procéder à la manifestation de volonté (cf. les 4 manifestations de volonté sur 296 recueillies en mairie dans le (vaste) ressort du tribunal d'instance de Marseille en 1994). Juges et greffiers ne s'en plaignent pas forcément : certains d'entre eux, confrontés à des manifestations de volonté incomplètes ou dressées par des agents municipaux à partir de renseignements erronés, auraient même passé des accords en ce sens avec des mairies.

3.2. A quel âge manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?

Selon les données statistiques nationales, 41% des jeunes ayant acquis la nationalité française en 1994 avaient souscrit leur manifestation de volonté à dix-huit ans, 36% à dix-sept ans ; les plus jeunes, qui avaient pris leur décision dès l'âge de seize ans, représentaient 23% des acquérants.

Sur l'ensemble des juridictions étudiées dans le cadre de cette enquête, l'âge moyen des manifestants s'établit à 17 ans et 5 semaines en 1995, soit

² cf. les grandes disparités régionales relevées par les statistiques nationales de 1995 : 73,1% de manifestations en mairie pour la région Basse-Normandie, 26% pour Picardie ; et l'on relèvera 37,1% de manifestations en préfecture et en gendarmerie dans la région Limousin. Il semble cependant que par rapport à 1994, les manifestations en mairie augmentent nettement dans de nombreuses régions (cf. *La nationalité française en 1995, op. cit.*, p. 25).

une légère baisse par rapport à 1994 (17 ans et 11 semaines). Une étude plus précise des tranches d'âge révèlent une évolution sensible entre 1994 et 1995 : 38,9% des manifestants avaient moins de 17 ans en 1994 contre 51,8% en 1995. Peut-être faut-il voir là la conséquence d'une meilleure connaissance de la réforme par les intéressés.

Selon la loi la manifestation de volonté constitue une démarche personnelle que le jeune, fût-il mineur, a le droit de faire sans être représenté ni même autorisé par ses père et mère. En pratique, malgré le jeune âge de certains manifestants, il est rare qu'ils soient accompagnés par un parent ou par un aîné. Il arrive en revanche que les jeunes viennent en groupe : il n'est pas toujours facile dans ce cas de leur expliquer, qui est Français et qui ne l'est pas, qui relève de l'article 21-7 et qui relève de tel autre texte !

Lors des discussions qui ont accompagné l'élaboration de la loi, on a souvent évoqué les risques de pression que les familles pourraient exercer sur les jeunes, notamment sur les jeunes filles. Lorsqu'elles ont été confrontées au problème (qu'il s'agisse de pressions réelles ou de craintes manifestées par l'intéressée), les autorités concernées ont, en collaboration avec l'assistante sociale ou les responsables des établissements scolaires, mis en place un système permettant de se procurer directement les pièces nécessaires à l'établissement du dossier et d'adresser les courriers à tiers.

3.3. Comment manifeste-t-on sa volonté d'acquérir la nationalité française ?

Telle qu'elle est organisée par les articles 21-7 s. du code civil et par les articles 1er et s. du décret du 30 décembre 1993, la procédure se déroule en trois temps. La manifestation de volonté est tout d'abord recueillie par l'autorité compétente qui en délivre immédiatement un justificatif à l'intéressé. Ce document est très important car la nationalité française est acquise à la date de la manifestation de volonté. Dans un second temps, lorsque l'intéressé a remis la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la manifestation de volonté, le juge d'instance délivre à l'intéressé un récépissé : cette pièce est également précieuse car elle ouvre le délai de six mois au cours duquel le juge peut refuser l'enregistrement ; au delà, l'enregistrement est de droit. Enfin, le juge d'instance examine la recevabilité de la manifestation de volonté et prend la décision qui s'impose : enregistrement ou refus d'enregistrement.

En pratique, il semble que le schéma légal soit parfois quelque peu bousculé. Souvent en effet le dossier de manifestation de volonté n'est pas ouvert lorsque l'intéressé vient pour la première fois au tribunal ou à la mairie : on se contente de lui donner les renseignements nécessaires et on l'invite à revenir, à la mairie ou plus souvent au tribunal, muni des pièces qui permettront de dresser une manifestation de volonté « fiable ». Il est par exemple demandé au jeune étranger de se procurer une copie intégrale de

son acte de naissance. Dans une des juridictions étudiées, une étude attentive des dossiers révèle même que la manifestation de volonté n'est recueillie que lorsque toutes les pièces nécessaires à l'enregistrement sont réunies... Certes, de telles pratiques permettent de disposer d'un dossier sûr et complet ; elles évitent aussi que, négligence ou incertitude, certains jeunes manifestent leur volonté... puis ne se manifestent plus. Mais ni la lettre ni l'esprit de la loi ne sont vraiment respectés. Elles renforcent en tout cas le caractère « administratif » d'une démarche que le législateur avait espéré plus légère.

La principale ambiguïté née de ce genre de pratiques réside dans le rôle joué par les autorités chargées de recevoir la manifestation de volonté. En principe, elles ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ou de vérification : elles reçoivent la manifestation de volonté et recueillent les pièces qu'on leur fournit ; en revanche, il appartient au juge d'instance chargé de l'enregistrement et à lui seul d'apprécier la force probante des pièces apportées. Certes, on comprend que les autorités en question refusent de recueillir une manifestation de volonté manifestement irrecevable (l'intéressé a moins de 16 ans ou plus de 21 ans, il n'est pas en France, il est déjà Français, etc.). De même, la nécessité de la tenue et du suivi des dossiers, le souci d'éviter que faute de pièces la manifestation ne puisse être enregistrée, rendent tout à fait opportuns les rappels ou demandes de complément formulés par les services chargés de recueillir la manifestation de volonté. En revanche, ne recueillir la manifestation de volonté que lorsque le dossier est complet ou en état d'être enregistré, conduit à attribuer aux autorités chargées de recueillir la manifestation de volonté en droit, ou surtout en fait (le personnel de la mairie ou du greffe), un pouvoir qu'elles n'ont pas : celui de vérifier le caractère probant des pièces fournies.

3.4. Dans quels cas le juge refuse-t-il d'enregistrer la manifestation de volonté ?

Sur l'ensemble des sites étudiés, 95 décisions de refus seulement ont été prononcées, soit 2,5% des dossiers examinés³. Ce chiffre correspond tout à fait à la moyenne nationale : 2,6% en 1995⁴. Pour bien comprendre la signification de ce pourcentage, il convient de faire deux remarques préliminaires.

D'une part, il y a refus d'enregistrement lorsque l'une des conditions objectives posées par le code civil fait défaut ; en aucun cas, le juge n'a à apprécier l'opportunité de l'accès de tel ou tel jeune étranger à la nationalité française.

³ Il convient de rappeler que pour étudier la question des refus, l'ensemble des dossiers ont été examinés sur les différents sites en 1994 et en 1995, soit 3819 dossiers.

⁴ cf. *La nationalité française en 1995, op. cit.*, p. 20.

D'autre part, le nombre de refus d'enregistrement ne rend pas forcément compte de la réalité des manifestations de volonté écartées. Certaines mairies et certains greffes contrôlent en effet avant même de recueillir la manifestation de volonté que certaines conditions élémentaires sont réunies : l'intéressé a bien l'âge requis, il est né en France...et n'est pas déjà Français. Faute de manifestation de volonté, il ne peut y avoir de refus. Mais d'autres mairies ou d'autres greffes ne procèdent pas à de telles vérifications, ce qui donnera lieu à des décisions de refus. Dans une des juridictions étudiées, la procédure est plus discutable : la manifestation de volonté est bien recueillie, sans contrôle, mais si par la suite il apparaît qu'à l'évidence l'intéressé ne remplit pas telle ou telle conditions, la manifestation est « annulée » : là encore il n'y aura pas matière à un refus. Il faut enfin tenir compte des autorités qui ne recueillent la manifestation de volonté que lorsque toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la manifestation de volonté sont réunies : faute d'apporter notamment la preuve d'une résidence en France pendant les cinq années précédentes, certaines manifestations risquent de ne pas être recueillies, ce qui constitue autant de refus déguisés.

L'examen des décisions de refus d'enregistrement conduit à distinguer deux types de situations.

Dans certains cas, la manifestation de volonté était vouée à l'échec. Ainsi, 16 manifestations de volonté se heurtent à un refus d'enregistrement au motif que l'intéressé est déjà Français. Ce phénomène manifeste tantôt une inquiétante méconnaissance de sa propre identité, tantôt un certain désarroi face à la complexité du droit : dans un certain nombre de cas, les intéressés avaient acquis la nationalité française par déclaration de leur père ou de leur mère durant leur minorité (conformément à l'article 54 du code de la nationalité supprimé en 1993) ou à leur majorité sur le fondement de l'ancien article 44 du code de la nationalité ; ne sachant pas trop s'ils étaient ou non concernés par le nouveau système, ils semblent avoir préféré se manifester à toutes fins utiles. Face à de telles situations, certaines juridictions ne se contentent d'ailleurs pas de rejeter le dossier : elles délivrent à l'intéressé un certificat de nationalité.

De même un refus d'enregistrement était inévitable pour les 7 manifestations de volonté émanant de jeunes étrangers...nés à l'étranger, ou pour les 10 manifestations de volonté provenant de jeunes étrangers qui n'avaient pas encore seize ans (dans ce cas le juge invite parfois l'intéressé à réitérer plus tard sa démarche) ou qui avaient plus de 21 ans.

Beaucoup plus complexes apparaissent les hypothèses dans lesquelles le refus est fondé sur l'absence de résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté, soit 59 des 95 dossiers.

— Dans certains cas le doute n'est pas permis : l'intéressé a bien séjourné à l'étranger pendant la période requise, notamment pour suivre

des études ou pour passer un certain temps dans la famille restée au pays ; encore faut-il que l'absence soit suffisamment longue (plusieurs mois, souvent un an) pour que soit caractérisée l'interruption de la résidence habituelle en France. Dans de telles hypothèses les juges estiment le refus inévitable, sauf, parfois, à fermer les yeux. De fait, la règle n'est pas à l'abri de toute critique : pourquoi se fixer sur une absence d'un an lorsque l'intéressé est né en France, qu'il y a passé presque toute sa vie, qu'il y a été scolarisé et qu'il y est revenu après son séjour à l'étranger ?

Une interprétation plus souple de la notion de résidence habituelle en France, tenant compte non seulement d'éléments matériels (le séjour en France ou à l'étranger), mais aussi d'éléments intentionnel, serait cependant envisageable⁵.

Lorsque les intéressés sont scolarisés à l'étranger, ils peuvent être tentés d'invoquer les dispenses de résidence en France dont bénéficient les étrangers francophones (art. 21-7 al. 2 c. civ.). Mais la définition de la francophonie en droit de la nationalité est plus que restrictive : il faut en particulier que l'intéressé soit ressortissant de territoires ou pays dont la langue officielle, ou l'une de langues officielles, est le français. Quatre jeunes tunisiens qui avaient suivi une partie de leurs études dans un lycée français de Tunisie ont ainsi vu leur demande rejetée.

— Le problème est encore plus délicat lorsque le refus est motivé par la simple incapacité de l'intéressé à prouver sa résidence en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté. Il appartient en effet à celui qui manifeste sa volonté d'apporter les éléments de preuve nécessaires. La plupart du temps, des certificats scolaires y pourvoieront. Les circulaires du ministère de la Justice prévoient également le recours aux documents les plus divers : attestations de l'employeur ou attestation d'inscription à l'ANPE, certificats de stage etc. Si les documents officiels sont en général admis même s'ils ne prouvent pas la continuité du séjour en France, il semble que les attestations émanant de personnes privées (parents, club sportif ou même médecins), soient en général de peu de poids : il est vrai que l'on pourrait craindre quelque complaisance. Il en va de même des documents qui prouvent la résidence des parents et non celle de l'enfant (relevé EDF, factures de loyer ou de téléphone).

Le juge apprécie souverainement si les documents apportés constituent ou non une preuve suffisante de la résidence en France. Mais dans certains cas, la situation est quasiment inextricable : on songe notamment à ces jeunes filles qui ont quitté très tôt le système scolaire (parfois même avant le terme de l'obligation scolaire) et qui à partir de 12 ou 13 ans n'ont pratiquement pas eu de contact en dehors de leur communauté d'origine. En quelque sorte, on *sait* que ces jeunes filles n'ont pas quitté la France, mais il n'y a rien qui permette de le prouver. Dans ces conditions l'enregistrement risque fort d'être refusé.

⁵ cf. H. Fulchiron, note sous TA Lyon 13 mars 1995, *Kabatas*, JCP 1995, II, 22484

En dehors de ces hypothèses extrêmes, les juges semblent plutôt faire preuve de souplesse. On relève cependant quelques refus discutables, par exemple celui qui fut opposé à une jeune fille qui certes ne fournissait pas de certificats scolaires mais pouvait faire état de plusieurs convocations par le juge des enfants...

Des données de l'enquête réalisée par le Centre de droit de la famille, il ressort que le système mis en place en 1993 ne pose pas de graves difficultés techniques. Quelques flottements ont certes pu être constatés à la veille et au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau texte. Mais la loi semble aujourd'hui bien connue de la plupart des services. Si en 1994 les mairies ne semblent pas avoir toujours joué leur rôle, on constate leur montée en puissance en 1995, sauf lorsque les circonstances locales (volonté ou plutôt désintérêt politique, accord avec le tribunal d'instance spécialisé, proximité de cette juridiction), assurent la suprématie du tribunal d'instance⁶.

On ne saurait en tout cas trop souligner l'importance des pratiques locales et le rôle capital que jouent les greffes à tous les stades de la procédure.

Dans l'ensemble, le nouveau système paraît avoir été bien accueilli par les autorités chargées de le mettre en œuvre. De plus les personnes interrogées n'ont jamais fait état de réactions hostiles de la part des jeunes manifestants⁷. Reste, il est vrai le problème de la suppression de la possibilité ouverte avant 1993 aux père et mère de faire une déclaration acquisitive de la nationalité française au nom de leur enfant mineur (art. 52 s. C. nat. ancien) : l'enfant doit maintenant attendre 16 ans pour devenir français.

Beaucoup insistent cependant sur la nécessité de développer l'information auprès des jeunes. Après une importante campagne médiatique en 1994, la relève n'a pas vraiment été assurée : il apparaît que les autorités que le décret du 16 août 1994 avait chargées d'une mission d'information, ne remplissent pas toujours leur fonction. Tel semble notamment le cas des établissements scolaires, qui sont pourtant les mieux à même d'informer les jeunes sur ce qu'est la nationalité française et sur les enjeux de la citoyenneté.

⁶ Cette donnée rejoint celles de l'enquête statistique du Ministère de la Justice, cf. *supra*.

⁷ A l'inverse, les personnels des greffes ont souvent relaté les réactions de surprise, de colère ou d'indignation de personnes venues faire renouveler leur carte d'identité et auxquelles sont imposées de lourdes formalités de preuve, notamment lorsqu'elles sont nées de parents étrangers ou lorsqu'elles sont nées elles-mêmes à l'étranger ou sur un territoire français devenu indépendant.

Cet effort nécessaire d'information devrait également porter sur les conséquences de la manifestation de volonté au regard de la nationalité d'origine. Selon les personnes interrogées, beaucoup de jeunes craignent en effet que l'acquisition volontaire de la nationalité suppose ou entraîne automatiquement la perte de la nationalité d'origine. On sait que le droit français ne subordonne nullement l'acquisition de la nationalité française à la renonciation ou à la perte de la nationalité d'origine : tout dépend donc de la législation étrangère concernée ou des conventions bilatérales ou multilatérales signées par la France. Il paraît important que les jeunes soient informés sur ce point afin d'éviter que le choix d'adhérer à la nationalité française ne soit perturbé par la crainte, souvent mal fondée sur le plan strictement juridique, de devoir renoncer à une part de leur identité.

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21-7 DU CODE CIVIL
RELATIF À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE
À RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE EN FRANCE :
BILAN DE DEUX ANNÉES D'APPLICATION
DU SYSTÈME DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ

L'enquête (étude de dossiers et entretiens) menée auprès des autorités compétentes pour recueillir les manifestations de volonté dans le ressort des tribunaux d'instance de Lyon, Villeurbanne, Marseille, Puteaux et Clichy, fait ressortir un certain nombre de points même s'il convient d'insister sur l'importance et la diversité des pratiques locales.

— Les manifestations de volonté ont été très majoritairement souscrites au tribunal d'instance (80,74%), contre 16,42% seulement en mairie. Il se pourrait cependant que l'écart s'atténue avec le temps.

— En 1995, 51,8% des manifestants avaient moins de 17 ans.

— En principe la manifestation de volonté devrait être immédiatement recueillie par l'autorité compétente, le juge d'instance délivrant ensuite un récépissé au vu de la remise de totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite manifestation. En pratique, il apparaît que l'intéressé est souvent invité à se représenter avec les pièces nécessaires pour pouvoir manifester sa volonté, ce qui ne va pas sans ambiguïté.

— Sur les 3819 dossiers étudiés, 95 seulement se sont heurtés à un refus d'enregistrement. La question de la résidence semble poser un certain nombre de problèmes, qu'il s'agisse d'en apprécier le caractère habituel, compte tenu de séjours de l'intéressé à l'étranger, ou, surtout, des difficultés à faire la preuve de la présence en France.

**Centre de droit de la famille (Université Jean Moulin, Lyon 3),
Ministère de la Justice (Mission recherche)**

(Convention de recherche n°95 05 074 00210 75 01)

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21-7 DU CODE CIVIL
RELATIF A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE
A RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE EN
FRANCE :**

**BILAN DE DEUX ANNEES D'APPLICATION
DU SYSTEME DE MANIFESTATION DE VOLONTE (1994-1995)**

RAPPORT

sous la direction de H. Fulchiron
Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon 3)
Directeur-adjoint du Centre de droit de la famille

avec la collaboration

de

Vincent Bonnet, Maître de conférences à l'Université de Bourgogne , Sylvain Grataloup, Docteur en Droit, Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Natalie Joubert, Allocataire de recherche, au CERPI de l'Université Paris I, David Laurand, Elève Avocat au CRFPA de Lyon, Xavier Pesenti, DEA de droit de la famille, Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Jean-Bernard Philippe, DEA de droit de la famille, Chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Anne Richez, DEA de droit de la famille, Chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin - Lyon 3, Samia Mekious, Elève Avocat à l'EFB de Paris, Magali Venet, Auditeur de justice, Julien Vergély, Elève Avocat au CRFPA de Lyon.

L'équipe de recherche remercie l'ensemble des personnes qui ont contribué à la réalisation de ce rapport : Les personnels des services de la Préfecture du Rhône, des tribunaux d'instances de Clichy, Lyon, Puteaux, Marseille et Villeurbanne, des mairies et associations.

L'équipe tient à remercier tout particulièrement :

Madame Bayle, Président du Tribunal d'instance de Villeurbanne,
Madame Bernes, Agent administratif au Tribunal d'instance de Puteaux,
Madame Boudjelthia, Greffier en chef au Tribunal d'instance de Puteaux,
Madame Bourdon, Agent administratif au Tribunal d'instance de Clichy,
Monsieur Callard, Greffier en chef au Tribunal d'instance de Marseille,
Madame Chauve, Magistrat au Tribunal d'instance de Villeurbanne,
Madame Eydieux, Greffier en chef au Tribunal d'instance de Lyon,
Madame Gay, Président du Tribunal d'instance de Marseille,
Monsieur Galli, Magistrat au Tribunal d'instance de Marseille,
Madame Galle, Greffier en chef au Tribunal d'instance de Clichy,
Madame Garel-Bongiovani, Greffier au Tribunal d'instance de Lyon,
Madame Gutat, Magistrat au Tribunal d'instance de Villeurbanne,
Madame Jacquet, Président du Tribunal d'instance de Clichy,
Monsieur Lacroix, Président du Tribunal d'instance de Lyon,
Madame Lefebvre, Président du Tribunal d'instance de Puteaux,
Madame Oreggia, Agent administratif au Tribunal d'instance de Marseille,
Monsieur Padovani, Greffier en chef au Tribunal d'instance de Marseille,
Madame Rose, Greffier au Tribunal d'instance de Villeurbanne,
Monsieur Russier, Greffier en chef du Tribunal d'instance de Villeurbanne,
Monsieur Sedaf, Responsable de l'APRIM 92.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Introduction	5
1° <i>Rappel de la problématique</i>	5
2° <i>Méthodologie de la recherche</i>	8
3° <i>Observations liminaires</i>	9
A — CADRE JURIDIQUE DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ	10
1° <i>Conditions objectives de l'acquisition de la nationalité française</i>	11
a) <i>Naissance en France de parents étrangers nés à l'étranger</i>	11
b) <i>Résidence en France (art. 21-7 c. civ.)</i>	12
c) <i>Absence de certaines condamnations pénales (art. 21-8 c. civ.)</i>	14
d) <i>Absence d'arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'interdiction du territoire français non entièrement exécutée (art. 21-8 c. civ.)</i>	14
2° <i>Manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française</i>	15
a) <i>Conditions de la manifestation de volonté</i>	15
b) <i>Procédure de la manifestation de volonté</i>	16
B — PRINCIPAUX RÉSULTATS DE LA RECHERCHE	17
1° <i>Où manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?</i>	17
2° <i>A quel âge manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?</i>	19
3° <i>Comment manifeste-t-on sa volonté d'acquérir la nationalité française ?</i>	20
4° <i>Dans quels cas le juge refuse-t-il d'enregistrer la manifestation de volonté ?</i>	22
I. — La mise en place de la réforme	27
A - LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	27
1° <i>Les difficultés d'application de la réforme</i>	27
2° <i>Les modalités d'application de la réforme</i>	29
a) <i>Les mairies et les Préfectures</i>	29
1) <i>Les sources d'information</i>	30
2) <i>Une application retardée</i>	31
b) <i>Les tribunaux d'instance</i>	33
B - LA DIFFUSION DE L'INFORMATION	34
II. — Le profil du manifestant	37
A - LA DIFFÉRENCE DE SEXE	37
B - L'ÂGE DU MANIFESTANT	39
1° <i>L'âge moyen</i>	39
2° <i>L'âge moyen en fonction du sexe du manifestant</i>	42
3° <i>Incidence des seizième et dix-huitième anniversaires sur la date de la manifestation</i>	43
4° <i>Relation entre l'âge moyen et la nationalité d'origine</i>	44
C - LA NATIONALITÉ D'ORIGINE	44
D - LES PARENTS DU MANIFESTANT	47
III. — Le déroulement de la procédure	49
A - LE LIEU DE MANIFESTATION	51
1° <i>Recueil de la manifestation dans les tribunaux d'instance ou les mairies</i>	52
2° <i>Recueil de la manifestation dans les préfectures</i>	55
3° <i>Recueil de la manifestation dans les gendarmeries</i>	56
B - LES MODALITÉS DE RECUEIL DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ	56
C - DÉLIVRANCE D'UN JUSTIFICATIF	59
D - TRANSMISSION AU JUGE D'INSTANCE DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ	60
E - RÉUNION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ENREGISTREMENT DE LA MANIFESTATION DE VOLONTÉ	62

F - DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ ET ENREGISTREMENT DE LA MANIFESTATION.....	64
G - LA FRANCSISATION DES NOMS ET PRÉNOMS	65
IV. — Les preuves.....	67
A — LA SITUATION D'ORIGINE DU MANIFESTANT.....	70
1° <i>La preuve de la naissance en France</i>	70
2° <i>La preuve de la naissance à l'étranger des parents</i>	70
B - L'IDENTITÉ DU MANIFESTANT	72
1° <i>La preuve par le passeport</i>	72
2° <i>La preuve par tous autres documents</i>	72
C — LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR ET L'ABSENCE D'INDIGNITÉ DU MANIFESTANT	73
D — LA RÉSIDENCE EN FRANCE	74
1° <i>La preuve de la résidence en France au moment de la manifestation</i>	74
2° <i>La preuve de la résidence en France pendant les 5 années précédant la manifestation</i>	75
V. — Les refus d'enregistrement.....	81
A — UN FAIBLE NOMBRE DE REFUS.....	82
1° <i>Absences de manifestation</i>	84
2° <i>Des dossiers contrôlés en amont de la procédure</i>	84
B — LES CAUSES DE REFUS D'ENREGISTREMENT.....	86
1° <i>La répartition des causes de refus par juridictions</i>	87
2° <i>L'extranéité du requérant</i>	89
3° <i>Naissance en France</i>	92
4° <i>L'âge du manifestant</i>	93
5° <i>La résidence en France</i>	95
C - LES DÉLAIS DE PROCÉDURE	100
D — CONCLUSION.....	102
VI. — L'exemple de Clichy la Garenne.....	103
A — LA MISE EN PLACE DE LA RÉFORME.....	104
1° <i>Incidences sur l'organisation des services</i>	104
2° <i>Avis général sur la réforme</i>	105
B — LE PROFIL DU MANIFESTANT	106
1° <i>La différence de sexe</i>	106
2° <i>L'âge moyen</i>	107
3° <i>La nationalité d'origine</i>	109
4° <i>L'information du manifestant</i>	109
5° <i>Le comportement du manifestant</i>	111
1° <i>Le lieu de la manifestation</i>	112
2° <i>L'accueil des manifestants</i>	112
3° <i>La francisation</i>	113
4° <i>L'enregistrement</i>	114
5° <i>Durée moyenne de la procédure</i>	114
D - LES PREUVES.....	115
1° <i>La situation familiale du manifestant</i>	116
2° <i>L'identité du mineur</i>	116
3° <i>La régularité du séjour et l'absence de condamnations pénales</i>	117
E - LES REFUS D'ENREGISTREMENT.....	119
CONCLUSION	122

Table des illustrations et tableaux statistiques

Tableau 1 : Répartition des manifestants par sexe en fonction de leur nationalité d'origine	38
Tableau 2 : Age moyen du manifestant par juridiction et par année.....	39
Tableau 3 : Age moyen des manifestants par juridiction par année et par sexe	42
Tableau 4 : Age moyen du manifestant en fonction de sa nationalité d'origine	44
Tableau 5 : Age des parents du manifestant	48
Tableau 6 : Répartition du nombre des manifestations de volonté selon le lieu de ces manifestations.....	51
Tableau 7 : Répartition des manifestations de volonté entre le tribunal d'instance et les mairies, selon les sites étudiés (Année 1994-1995) 52	52
Tableau 8 : Répartition des manifestations entre tribunaux d'instance et mairies sur les sites de Lyon et Villeurbanne (Année 1994-1995)..	53
Tableau 9: Répartition des manifestations de volonté entre le tribunal d'instance et les mairies sur le site de Puteaux (Année 1994-1995)..	55
Tableau 10: Répartition des manifestations de volonté entre les préfectures sur les sites étudiés	56
Tableau 11: Les demandes de francisation	66
Tableau 12 : Pièces figurant dans les dossiers des manifestants	69
Tableau 13 : Répartition des refus par juridictions.....	83
Tableau 14 : Répartition des causes de refus par juridictions	88
Tableau 15 : Répartition par sexe des manifestants (tribunal de Clichy)	107
Tableau 16: Age moyen des manifestants (tribunal de Clichy).....	107
Tableau 17 : Nationalité d'origine des manifestants.....	109
Tableau 18 : Pièces présentes dans les dossiers (tribunal de Clichy)	115



Graphique 1 : Répartition par sexe des manifestants	37
Graphique 2 : Répartition des manifestants par tranches d'âges et par année.....	41
Graphique 3 : Nationalité des manifestants	44
Graphique 4 : Répartition par sexe des manifestants en fonction de leur nationalité	46
Graphique 5 : Profession du père du manifestant à la date de son mariage	47
Graphique 6 : Les refus d'enregistrement.....	82
Graphique 7 : Répartition des motifs de refus d'enregistrement.....	86
Graphique 8 : Les déclarants de nationalité française.....	90
Graphique 9 : Refus fondés sur l'âge du manifestant	93
Graphique 10 : Refus fondés sur l'inobservation de la condition de stage.....	95
Graphique 11 : Comparaison des délais de procédure.....	100
Graphique 12 : Issue des dossiers déposés au tribunal de Clichy.....	103
Graphique 13 : Lieu de recueil des manifestations de volonté (tribunal de Clichy).....	112
Graphique 14 : Durée de la procédure (tribunal de Clichy).....	114
Graphique 15 : La durée de stage (tribunal de Clichy).....	117

Introduction

Introduction

H. Fulchiron

1° Rappel de la problématique

1. Une des innovations qui suscita les plus vives discussions lors des travaux préparatoires de la réforme du droit de la nationalité en 1993, fut certainement le changement des règles relatives à l'acquisition de la nationalité française par les jeunes étrangers nés et résidant en France. Le débat n'est d'ailleurs pas clos : face à ceux qui défendent la conception « élective » de la Nation développée et mise en œuvre en 1993, certains responsables politiques ne proposent-ils pas, au nom du « retour au droit du sol », de revenir au système d'acquisition « automatique » d'avant la réforme¹ ?

2. Il convient donc de bien comprendre ce qui a changé en 1993. Avant la loi du 22 juillet 1993 (ou plus précisément avant le 1er janvier 1994 puisque les dispositions du nouvel article 21-7 c. civ. sont entrées en vigueur à cette date), l'acquisition de la nationalité française intervenait de plein droit à 18 ans (art. 44 c. nat. ancien). Pour autant cette acquisition n'était pas à proprement parler « automatique » en ce sens que l'intéressé devait remplir un certain nombre de conditions objectives pour en bénéficier : naissance et résidence en France dans les cinq années précédant la date de la majorité (art. 44 c. nat. ancien), mais aussi absence de certaines condamnations pénales visées à l'article 79 du Code

¹ cf. « *Etre Français aujourd'hui ...* », sous la direction de H. Fulchiron, PUL, 1996.

de la nationalité, et absence d'arrêté d'expulsion ou d'arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes ou il est intervenu (art. 50 c. nat.). De plus, l'acquisition ne jouait que si l'extranéité de l'intéressé n'avait pas été définitivement fixée pendant sa minorité². En pratique, il appartenait au juge d'instance, à l'occasion de la délivrance d'un certificat de nationalité, de vérifier que les exigences légales étaient bien respectées.

De plus, le Gouvernement disposait du pouvoir de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (art. 46 c. nat.). Certes, cette faculté était rarement utilisée (4 cas en 1992), mais son existence même prouvait bien que l'acquisition n'avait rien « d'automatique ».

A l'inverse, il convient de rappeler que le jeune étranger pouvait renoncer à l'acquisition de la nationalité française par une déclaration souscrite dans l'année précédant sa majorité (art. 45 c. nat. ancien). Contrairement à ce qui a parfois été dit, le jeune étranger n'était donc pas « condamné » à devenir français contre son gré : la démarche négative de l'article 45 c. nat. lui permettait de se soustraire à l'acquisition de la nationalité française à dix-huit ans.

Il y a donc quelque excès à opposer trop systématiquement l'ancien système et le nouveau. En remplaçant le système d'acquisition de plein droit sauf déclaration contraire par un système d'acquisition par manifestation de volonté, la loi du 22 juillet 1993 a certes apporté un changement capital, mais moins sur le plan strictement juridique, puisque l'acquisition de la nationalité française reste un droit pour l'intéressé, que sur le plan symbolique : la manifestation de volonté permettra aux jeunes étrangers de prendre conscience des enjeux de la nationalité et de la citoyenneté et marquera leur adhésion à la communauté française.

Reste que selon les adversaires de la réforme, l'exigence d'une démarche supplémentaire risquait d'être ressentie comme une marque de rejet ; elle risquait surtout de

² cf. P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 2ème éd. 1989, n°155 s. et réf. cit.

contraindre les intéressés à faire un choix impossible entre deux parties d'eux-mêmes, entre leur appartenance à la communauté française et leur origine étrangère. Et que deviendraient ceux qui resteraient aux portes de la nationalité française ?

3. Pour répondre en partie au moins à ces interrogations, un suivi des premières années d'applications du nouveau système de manifestation de volonté semblait particulièrement utile. C'est pourquoi la Mission recherche du Ministère de la Justice a confié au Centre de droit de la famille le soin d'étudier la mise en place de la loi sur quelques sites témoins.

Plus précisément l'objet de la recherche était d'étudier la mise en œuvre du nouveau système de manifestation de volonté, les problèmes d'interprétation que les textes nouveaux ont suscités ainsi que les pratiques judiciaires et administratives qui se sont développées. Il s'agissait également d'étudier les obstacles à l'acquisition de la nationalité : problèmes de preuve, cas de refus d'enregistrement... L'enquête devait également permettre de connaître l'opinion des professionnels chargés de la mise en œuvre des textes nouveaux : agents de mairies, des préfectures, des gendarmeries, des greffes des tribunaux d'instance, des juges d'instance. A travers leurs témoignages et à travers celles des responsables d'associations, il devenait possible de se faire une idée des réactions des jeunes concernés face à la nouvelle démarche qui leur est demandée : la manifestation de volonté est elle ressentie comme le couronnement de leur intégration, comme un moyen d'intégration ou comme une stratégie leur permettant de régler leurs problèmes de séjour en France ?

Cette recherche s'inscrivait également dans une problématique plus générale : comment les acteurs chargés de mettre en œuvre un système nouveau créent-ils des pratiques complétant les textes ou les infléchissent-ils selon les besoins ou les traditions du corps qu'ils représentent ?

2° Méthodologie de la recherche

4. Afin de faire la part entre les pratiques générales et les pratiques locales et de cerner d'éventuelles disparités dans le comportement des jeunes intéressés selon les régions, trois sites, que l'on peut qualifier de particulièrement sensibles en raison du nombre de jeunes concernés par le nouveau système de manifestation de volonté, ont été retenus : Lyon et Villeurbanne, Marseille, Puteaux et Clichy (ressort du tribunal de grande instance de Nanterre).

Afin d'obtenir des renseignements beaucoup plus précis et nuancés que ne l'aurait permis une recherche purement statistique, il convenait de remonter à la source : les dossiers de manifestation de volonté et les dires des différents acteurs du nouveau système. Deux types de travaux ont donc été menés dans le cadre de la recherche.

— Une étude de dossiers de manifestation de volonté.

L'analyse des dossiers de manifestation de volonté a porté sur deux séries d'échantillons :

— Dans chaque juridiction devaient être étudiés les 150 premiers dossiers de l'année 1994 et les 150 premiers dossiers de l'année 1995, soit 300 dossiers par juridiction. Il convient cependant de noter que le tribunal d'instance de Clichy recevant moins de 150 manifestations de volonté par an, l'analyse a porté en fait sur la totalité des dossiers : soit 50 dossiers en 1994 et 53 dossiers en 1996. Au total, 1303 dossiers ont été examinés sur l'ensemble des sites retenus.

Par 150 « premiers dossiers », il convient d'entendre les 150 premières manifestations de volonté, telles qu'elles sont parvenues au tribunal. Aucune difficulté ne se pose lorsque la date de manifestation coïncide avec la date à laquelle l'étranger s'est présenté devant l'autorité compétente. Tel est d'ailleurs le sens de la loi. Mais un premier examen des dossiers a révélé que dans certains tribunaux la date de la manifestation de volonté

correspond à la date de délivrance du récépissé : on en déduit que les greffiers ne recueillent pas la manifestation de volonté lorsque l'étranger se présente pour la première fois au tribunal, mais lorsqu'il a constitué un dossier complet. L'expression 150 premiers dossiers recouvre donc plus précisément les 150 « premiers dossiers » ouverts en vue d'une manifestation de volonté (cf. *infra*).

— Ont également été étudiés la totalité des dossiers ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans chacune des juridictions concernées en 1994 et en 1995, soit 95 refus sur les 3819 manifestations de volonté étudiées.

— *Des entretiens avec les acteurs du nouveau système de manifestation de volonté*

Des entretiens semi-directifs ont été réalisés auprès des *services chargés de recueillir les manifestations de volonté* : agents des mairies, préfectures, gendarmeries, juges d'instance et surtout services des greffes des tribunaux d'instance qui jouent en la matière un rôle essentiel. Des entretiens complémentaires ont été réalisés auprès de ceux qui jouent souvent un rôle d'intermédiaires ou de « médiateurs » entre les jeunes concernés et les services administratifs : travailleurs sociaux, représentants associatifs et responsables éducatifs.

Afin de mieux suivre la mise en place de la réforme et ses répercussions, les entretiens ont été menés en deux vagues : une première série a été réalisée dans les mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du nouveau système, soit dans les six premiers mois de l'année 1994 ; une seconde série d'entretiens ont été réalisés auprès des mêmes services, sinon des mêmes personnes, au cours de l'année 1995.

3° Observations liminaires

5. De façon générale, les résultats présentés dans le cadre de ce rapport rejoignent les données de l'enquête statistique menée par le Ministère de la Justice et le Ministère des

affaires sociales³. Selon ces chiffres près de 41 000 jeunes avaient manifesté leur volonté de devenir Français en 1994 sur une population estimée à 80 000 personnes (soit 42,3%, étant précisé que les jeunes intéressés ont plusieurs années pour accomplir cette démarche) ; 33 255 avaient acquis la nationalité française ; 7 000 demandes étaient en cours d'instruction au 31 décembre ; 650 décisions de refus seulement avaient été rendues. En 1995, il y eut 32 222 manifestations de volonté et 30 526 acquisitions de la nationalité française pour une population éligible estimée à 67 200 au 1er janvier 1995 (soit 45,4%).

Sur bien des points, l'enquête réalisée par le Centre de droit de la famille éclaire ces données statistiques. En particulier, l'étude des pratiques administratives permet de mieux comprendre la signification de certains chiffres... ou d'en relativiser la portée.

6. Pour autant, ces résultats ne doivent pas être observés sans que soient rappelées un certain nombre de précautions de méthodes. D'une part, le type de recherche adopté (analyse d'un échantillon de dossiers et entretiens semi-directifs avec les « acteurs » de la réforme sur un nombre limité de sites), ne peut prétendre à l'exhaustivité. D'autre part, compte tenu de l'importance des données locales, il convient de se garder de toute généralisation hâtive.

Avant de présenter les principaux résultats de la recherche, il convient d'exposer brièvement le cadre juridique de la manifestation de volonté.

A — Cadre juridique de la manifestation de volonté

7. Les nouveaux articles 21-7 et s. du Code civil, complétés par les articles 1 et s. du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 sont entrés en vigueur le 1er janvier 1994. Ils s'appliquent à tous les enfants étrangers nés et résidant en France qui n'avaient pas 18 ans à cette date. Deux circulaires, la circulaire Civ. 93/8 du 25 octobre 1993 NOR JUS C 93 20

³ cf. *La manifestation de volonté en 1994*, Infostat Justice, 1995, n°43, *adde* F. Cassan et Y. Hantala,

789 C du ministère des Affaires sociales, de la santé et de la ville et du ministère de la Justice et la circulaire CIV. 93/12 du 29 décembre 1993 NOR JUS C 93 21052 C du ministère de la Justice, en ont précisé le sens et les modalités d'application aux services administratifs concernés.

Outre la manifestation de volonté, l'acquisition de la nationalité est subordonnée à un certain nombre de conditions particulières.

1° Conditions objectives de l'acquisition de la nationalité française

8. Les articles 21-7 c. civ. soumettent l'acquisition de la nationalité française à quatre séries de conditions.

a) Naissance en France de parents étrangers nés à l'étranger

9. L'expression *en France* s'entend au sens de l'article 17-4 c. civ., *i.e.* « du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon ».

10. Quant à l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France, il est déjà français au titre du double *jus soli*. Tel a longtemps été le cas des enfants nés en France avant le 31 janvier 1993 d'un parent né sur un ancien territoire français d'outre-mer devenu depuis indépendant, *i.e.*, à l'époque, *en France* (cf. article 17-6 c. civ.). La loi du 22 juillet 1993 a supprimé dans cette hypothèse le bénéfice du double *jus soli* (cf. art. 23 loi du 9 janvier 1993 réd. loi du 22 juillet 1993), mais seulement à compter du 31 décembre 1993 : les enfants nés avant cette date sont donc français de naissance et ne sont pas concernés par le nouveau système de manifestation de volonté.

11. Dans le cas enfants nés en France d'un parent né dans les anciens départements d'Algérie avant le 3 juillet 1962, le législateur a maintenu le bénéfice du double *jus soli* au delà du 31 décembre 1993. Il a cependant posé une condition supplémentaire : selon le nouvel article 23 al. 2 de la loi du 9 janvier 1973 (réd. loi du 22 juillet 1993), est français l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoires des anciens départements d'Algérie avant le 3 juillet 1962, à condition que « ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans ». Contrairement à ce qui a souvent été dit lors des débats qui ont précédé la réforme (et qui continue parfois à être dit aujourd'hui), les jeunes « beurs » d'origine algérienne ne sont pas concernés, sauf exceptions, par la réforme : ils sont *déjà* Français.

b) Résidence en France (art. 21-7 c. civ.)

12. L'enfant doit résider en France lors de la manifestation de volonté et justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent cette démarche. Par résidence, il faut entendre, conformément aux notions de résidence et de domicile de nationalité, une résidence *effective* présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles de l'intéressé⁴. Pour déterminer la résidence *en France*, il convient de se référer aux principes énoncés aux articles 17-4 et 17-6 c. nat.

13. L'exigence de résidence *habituelle* autorise des absences momentanées ou fortuites du territoire français en raison par exemple d'un stage pour étude, d'une maladie ou d'un accident. En revanche, la jurisprudence semble considérer qu'un long séjour à l'étranger interrompt le « stage d'assimilation » : tel serait le cas par exemple d'un enfant qui irait passer un an dans sa famille ou qui serait envoyé plusieurs mois dans son pays d'origine pour y suivre des études. Cette interprétation sévère n'est pas à l'abri de la critique : interdire l'accès de la nationalité française à un enfant né et élevé en France au motif que ses parents l'ont envoyé à l'étranger pendant plusieurs mois, ne paraît ni logique ni opportun.

⁴ cf. Civ. 1ère 29 juin 1983, *Khiari*, Rev. crit. DIP 1984, p. 77, note P. Lagarde, sur la notion de résidence, cf. P. Lagarde, *op. cit.*, n°141 et réf. cit.

Mieux vaudrait peut être adopter une définition plus souple de la notion de résidence habituelle et rechercher si, pour l'intéressé, la France était ou non restée le centre de ses intérêts et le pays où il entendait vivre⁵. Si en revanche le mineur ou le jeune majeur a accompli des actes d'allégeance à l'égard d'un pays étranger, il y a bien interruption de résidence⁶.

L'article 21-7 c. civ. vise une résidence habituelle en France pendant les cinq ans qui précèdent la manifestation de volonté. Cette démarche pouvant être accomplie entre 16 et 21 ans, le jeune étranger doit donc, selon les cas, avoir eu sa résidence habituelle en France depuis l'âge de 11 ans ou de 16 ans.

14. Le Code civil n'exige pas la régularité de la résidence au regard des règles relatives à l'entrée et au séjour en France. La question était discutée avant 1993, le Conseil d'Etat ayant estimé en matière de naturalisation qu'un étranger en situation irrégulière ne pouvait remplir la condition de résidence au sens du droit de la nationalité⁷. La loi du 22 juillet 1993 a subordonné de façon générale l'acquisition de la nationalité française à la régularité du séjour (art. 21-27 al. 3), à l'exception, expressément visée au texte, de l'article 21-7 : le doute n'est donc plus permis aujourd'hui.

15. Dans un certain nombre d'hypothèses, le Code civil prévoit exceptionnellement une dispense de résidence en France. Tel est le cas de l'étranger né en France de parents étrangers qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue du service national actif avant l'âge de 21 ans (dans cette hypothèse, visée à l'article 21-11 c. civ., il y a en fait acquisition automatique à la date de l'incorporation). Surtout une résidence habituelle en France n'est pas exigée « pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20 c. civ. » (art. 21-7 c. civ. al.2), *i.e.* « la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue

⁵ cf. *Etre Français aujourd'hui...*, Premier bilan de la mise en œuvre du nouveau droit de la nationalité, *op. cit.*

⁶ cf. pour des démarches en vue de l'accomplissement du service militaire, Civ. 1ère 29 mai 1974, Clunet 1975, 327, note Aymond

maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarité minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française »⁸.

c) Absence de certaines condamnations pénales (art. 21-8 c. civ.)

16. Selon l'article 21-8 c. civ., perd le droit ouvert à l'article 21-7 c. civ. l'étranger qui a fait l'objet pour des faits commis entre l'âge de dix-huit et celui de vingt et un ans, soit, « d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme », soit « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour atteinte volontaire à la vie, violence ayant entraîné la mort, trafic de stupéfiant ou proxénétisme », soit « d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un mineur de quinze ans ». Ce texte, propre à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France est beaucoup moins sévère que le texte général de l'article 21-27 c. civ. Les crimes et délits visés sont tous déterminés. De plus, ne sont pris en considération que les condamnations prononcées pour des faits commis entre l'âge de 18 et 21 ans. Sont donc exclues les condamnations prononcées pour des faits commis par des mineurs. Quant aux faits commis par de jeunes majeurs, il ne constituent un obstacle que s'il y a condamnation prononcée avant la manifestation de volonté.

d) Absence d'arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'interdiction du territoire français non entièrement exécuté (art. 21-8 c. civ.)

17. L'alinéa 3 de l'article 21-8 érige également en obstacle l'existence d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé ou une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. Là encore, l'obstacle ne concerne que les majeurs puisque les

⁷ CE 15 juin 1987, *époux Kermadi*, Rec. 216, Rev. crit. 1988, 683, note P. Lagarde

⁸ Peu de personnes remplissent en pratique cette double série de conditions, cf. H. Fulchiron, *Juriscl. internat.*, Fasc. 502-70.

mineurs sont à l'abri de telles mesures. Au demeurant, elles ne peuvent être prononcées à l'encontre d'étrangers nés et résidant en France que dans des hypothèses exceptionnelles.

L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France constituant un véritable droit de l'intéressé, le législateur a, fort logiquement, supprimé en 1993 la faculté d'opposition pour indignité ou défaut d'assimilation reconnue jusque là au Gouvernement français. Encore faut-il cependant que l'intéressé manifeste sa volonté de devenir français.

2° Manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française

18. La manifestation de volonté constitue désormais une démarche particulière dont les modalités diffèrent des autres déclarations acquiescives de la nationalité française. Il convient donc d'en présenter les conditions et la procédure.

a) Conditions de la manifestation de volonté

19. La manifestation de volonté peut intervenir entre 16 et 21 ans (art. 21-7 c. civ.). Conformément à l'article 17-3 c. civ. relatif à la capacité en matière de nationalité, la manifestation de volonté est faite sans représentation ni autorisation par le mineur de 16 ans. Soucieux d'affirmer le caractère personnel de la démarche, le législateur du 22 juillet 1993 a supprimé l'ancien article 52 du code de la nationalité, qui permettait aux père et mère de faire acquérir la nationalité française à leur enfant par déclaration faite au nom du mineur. La procédure était d'autant plus généreuse que la pratique interprétait l'exigence d'une résidence habituelle en France comme concernant le déclarant et non le mineur : l'enfant pouvait donc acquérir la nationalité à la naissance... Désormais, il faut attendre que l'enfant ait 16 ans pour qu'il puisse effectuer librement son choix.

b) Procédure de la manifestation de volonté

20. La procédure de la manifestation de volonté se décompose en quatre phases (cf. art. 21-9 c. civ., art. 1er s. D. 30 décembre 1993).

La manifestation de volonté est recueillie par le juge d'instance, le préfet, le maire ou le commandant de brigade de gendarmerie. A l'étranger, elle est recueillie par un agent diplomatique ou consulaire français. L'autorité chargée de recueillir la manifestation de volonté délivre un justificatif à l'intéressé et transmet le dossier au juge d'instance. Deux démarches sont assimilées à une manifestation de volonté : la participation aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national et la demande de certificat de nationalité française (art. 21-10 c. civ.).

Le juge d'instance délivre à l'intéressé un récépissé après la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la manifestation de volonté. Il dispose à compter de cet instant d'un délai de 6 mois pour enregistrer la manifestation de volonté ou y opposer un refus. Au delà de ce délai, l'enregistrement est de droit (cf. art. 26-1 c. civ. s.). Le refus d'enregistrement peut être contesté par l'intéressé dans un délai de six mois (art. 26-3 c. civ.). L'enregistrement peut l'être par le Ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans les six mois qui suivent leur découverte (art. 26-4 c. civ.).

Celui dont la manifestation de volonté est enregistrée acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté (art. 21-9 c. civ.). Sur tous ces points, cf. H. Fulchiron, *Jurisclasseur international, Fasc. 502-50, Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France*, et réf. cit.

B — Principaux résultats de la recherche

21. Qui sont les jeunes qui manifestent leur volonté de devenir Français ? Auprès de qui manifestent-ils ? Comment la loi est-elle mise en œuvre, des premières démarches à l'enregistrement ? Quelles sont les causes de refus d'enregistrement ? Telles sont les questions auxquelles l'enquête menée par le Centre de droit de la famille permet de donner des réponses plus précises.

1° Où manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?

22. Selon les articles 21-9 du code civil et 1er du décret du 30 décembre 1993, la manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance spécialement compétent en matière de nationalité, soit par un préfet ou par un maire (un maire d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille) ou par un commandant de brigade de gendarmerie.

Les brigades de gendarmerie et les préfectures n'ont reçu que très peu de manifestations de volonté : 11 manifestations seulement en Préfecture (sans doute à l'occasion d'une demande de délivrance d'une carte de résident) sur les 1303 dossiers étudiés, aucune manifestation en gendarmerie. En fait, plus encore que la nature de l'autorité compétente, il semble que ces chiffres extrêmement faible s'expliquent par l'attitude des administrations concernées : la réforme semble mal connue des services et les éventuels manifestants sont volontiers renvoyés à la mairie ou plus encore au tribunal d'instance.

Il est plus surprenant de constater que la manifestation de volonté est faite le plus souvent au tribunal d'instance et non à de la mairie : 80,74% contre 16,42% seulement. La mairie semble pourtant présenter le double avantage d'être une administration de proximité et de constituer le lieu d'expression naturel de la citoyenneté. De plus, toutes les mairies (et

non seulement la mairie du domicile ou de la résidence) sont compétentes, alors que tous les tribunaux d'instance ne sont pas compétents en matière de nationalité⁹.

23. Il convient cependant de faire la part des pratiques locales. Il semble que dans un premier temps nombre de mairies, sans doute peu préparées, aient systématiquement orienté les jeunes vers les tribunaux d'instance. Certaines acceptent aujourd'hui de recevoir la manifestation de volonté. Ainsi à Lyon et à Villeurbanne, la tendance tend à s'inverser : en 1995 on comptait autant sinon plus de manifestations de volonté en mairie (41,3% à Lyon, 55,3% à Villeurbanne) qu'au tribunal d'instance, alors même qu'en 1994 80% des manifestations à Lyon, 83,3% à Villeurbanne, avaient été recueillies au tribunal d'instance.

Beaucoup de mairies continuent malgré tout à informer les intéressés sur les conditions de l'acquisition de la nationalité française, mais les orientent systématiquement vers le tribunal d'instance pour procéder à la manifestation de volonté (cf. les 4 manifestations de volonté sur 296 recueillies en mairie dans le (vaste) ressort du tribunal d'instance de Marseille en 1994 et 1995 ou les 9 manifestations de volonté d'étrangers domiciliés à Meyzieux, souscrites non pas en mairie, mais, toutes, au tribunal d'instance de Villeurbanne). Juges et greffiers ne s'en plaignent pas forcément : certains d'entre eux, confrontés à des manifestations de volonté incomplètes ou dressées par des agents municipaux à partir de renseignements erronés, auraient même passé des accords en ce sens avec des mairies.

Aussi compréhensibles soient-elles, les raisons invoquées pour « guider » les jeunes concernés vers le tribunal d'instance, n'en sont pas moins criticables. Elles sont en effet contraires à l'esprit même de la manifestation de volonté, conçue comme une démarche « citoyenne » que les jeunes étrangers peuvent accomplir auprès des autorités publiques les plus proches de leur lieux de vie et de leur centres d'intérêts. De plus, il n'est pas certain que devoir aller *au tribunal* pour exprimer son adhésion à la communauté française, ne

⁹ cf. les grandes disparités régionales relevées par les statistiques nationales de 1995 : 73,1% de manifestations en mairie pour la région Basse-Normandie, 26% pour Picardie ; et l'on relèvera 37,1% de manifestations en préfecture et en gendarmerie dans la région Limousin. Il semble cependant que par rapport à 1994, les manifestations en mairie augmentent nettement dans de nombreuses régions (cf. *La nationalité française en 1995, op. cit.*, p. 25).

comporte pas quelques connotations fâcheuses. Enfin, on observera que dans certains cas, le renvoi d'une administration à l'autre risque de décourager les intéressés.

2° A quel âge manifeste-t-on sa volonté de devenir Français ?

24. Selon les données statistiques nationales, 41% des jeunes ayant acquis la nationalité française en 1994 avaient souscrit leur manifestation de volonté à dix-huit ans, 36% à dix-sept ans ; les plus jeunes, qui avaient pris leur décision dès l'âge de seize ans, représentaient 23% des acquérants.

Sur l'ensemble des juridictions étudiées dans le cadre de cette enquête, l'âge moyen des manifestants s'établit à 17 ans et 5 semaines en 1995, soit une légère baisse par rapport à 1994 (17 ans et 11 semaines). Une étude plus précise des tranches d'âge révèle une évolution sensible entre 1994 et 1995 : 38,9% des manifestants avaient moins de 17 ans en 1994 contre 51,8% en 1995. Peut-être faut-il voir là la conséquence d'une meilleure connaissance de la réforme par les intéressés.

Les données recueillies à Lyon paraissent, de ce point de vue, assez significatives : en 1994 14,19% des jeunes manifestants avaient entre 16 et 16 ans et demi ; ils étaient 32,89% en 1995. Cette même année près de 8% d'entre eux s'étaient prononcés dans les quinze jours qui avaient suivi leur 16ème anniversaire¹⁰. Parallèlement, l'âge moyen des manifestants passait de 17,37 ans en 1994 à 16,9 ans en 1995.

On observe que l'âge moyen des jeunes filles qui manifestent leur volonté est légèrement supérieur à celui des garçons : six semaines de plus. Il semble cependant délicat de tirer des conclusions d'une différence qui reste relativement faible.

¹⁰ Sur l'ensemble des sites étudiés, 6, 44% des manifestations de volonté interviennent dans le mois qui suit le 16ème anniversaire. Encore faut-il observer que ce chiffre ne reflète sans doute pas vraiment la réalité : comme il sera dit *infra*, certaines autorités ne recueillent la manifestation de volonté que lorsque le dossier est complet, soit quelques temps après la première démarche de l'intéressé : l'âge moyen de la manifestation en est augmenté d'autant.

25. Selon la loi la manifestation de volonté constitue une démarche personnelle que le jeune, fût-il mineur, a le droit de faire sans être représenté ni même autorisé par ses père et mère. En pratique, malgré le jeune âge de certains manifestants, il est rare qu'ils soient accompagnés par un parent ou par un aîné. Il arrive en revanche que les jeunes viennent en groupe : il n'est pas toujours facile dans ce cas de leur expliquer, qui est Français et qui ne l'est pas, qui relève de l'article 21-7 et qui relève de tel autre texte !

Lors des discussions qui ont accompagné l'élaboration de la loi, on a souvent évoqué les risques de pression que les familles pourraient exercer sur les jeunes, notamment sur les jeunes filles. Lorsqu'elles ont été confrontées au problème (qu'il s'agisse de pressions réelles ou de craintes manifestées par l'intéressée), les autorités concernées ont, en collaboration avec l'assistante sociale ou les responsables des établissements scolaires, mis en place un système permettant de se procurer directement les pièces nécessaires à l'établissement du dossier et d'adresser les courriers à tiers.

3° Comment manifeste-t-on sa volonté d'acquérir la nationalité française ?

Telle qu'elle est organisée par les articles 21-7 s. du code civil et par les articles 1er et s. du décret du 30 décembre 1993, la procédure se déroule en trois temps. La manifestation de volonté est tout d'abord recueillie par l'autorité compétente qui en délivre immédiatement un justificatif à l'intéressé. Ce document est très important car la nationalité française est acquise à la date de la manifestation de volonté. Dans un second temps, lorsque l'intéressé a remis la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la manifestation de volonté, le juge d'instance délivre à l'intéressé un récépissé : cette pièce est également précieuse car elle ouvre le délai de six mois au cours duquel le juge peut refuser l'enregistrement ; au delà, l'enregistrement est de droit. Enfin, le juge d'instance examine la recevabilité de la manifestation de volonté et prend la décision qui s'impose : enregistrement ou refus d'enregistrement.

26. En pratique, il semble que le schéma légal soit parfois quelque peu bousculé. Souvent en effet le dossier de manifestation de volonté n'est pas ouvert lorsque l'intéressé vient pour la première fois au tribunal ou à la mairie : on se contente de lui donner les renseignements nécessaires et on l'invite à revenir, à la mairie ou plus souvent au tribunal, muni des pièces qui permettront de dresser une manifestation de volonté « fiable ». Il est par exemple demandé au jeune étranger de se procurer une copie intégrale de son acte de naissance. Dans une des juridictions étudiées, une étude attentive des dossiers révèle même que la manifestation de volonté n'est recueillie que lorsque toutes les pièces nécessaires à l'enregistrement sont réunies... Certes, de telles pratiques permettent de disposer d'un dossier sûr et complet ; elles évitent aussi que, négligence ou incertitude, certains jeunes manifestent leur volonté... puis ne se manifestent plus. Mais ni la lettre ni l'esprit de la loi ne sont vraiment respectés. Elles renforcent en tout cas le caractère « administratif » d'une démarche que le législateur avait espéré plus légère.

La principale ambiguïté née de ce genre de pratiques réside dans le rôle joué par les autorités chargées de recevoir la manifestation de volonté. En principe, elles ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle ou de vérification : elles reçoivent la manifestation de volonté et recueillent les pièces qu'on leur fournit ; en revanche, il appartient au juge d'instance chargé de l'enregistrement et à lui seul d'apprécier la force probante des pièces apportées. Certes, on comprend que les autorités en question refusent de recueillir une manifestation de volonté manifestement irrecevable (l'intéressé a moins de 16 ans ou plus de 21 ans, il n'est pas en France, il est déjà Français, etc.). De même, la nécessité de la tenue et du suivi des dossiers, le souci d'éviter que faute de pièces la manifestation ne puisse être enregistrée, rendent tout à fait opportuns les rappels ou demandes de complément formulés par les services chargés de recueillir la manifestation de volonté. En revanche, ne recueillir la manifestation de volonté que lorsque le dossier est complet ou en état d'être enregistré, conduit à attribuer aux autorités chargées de recueillir la manifestation de volonté en droit, ou surtout en fait (le personnel de la mairie ou du greffe), un pouvoir qu'elles n'ont pas : celui de vérifier le caractère probant des pièces fournies.

Le problème se pose surtout en ce qui concerne la preuve de la résidence en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté, du moins lorsque le jeune garçon ou la jeune fille ne peut fournir de certificat de scolarité : attendre pour recueillir la manifestation de volonté, que le dossier soit complet, *i.e.* que la preuve de la résidence habituelle ait été apportée, revient à faire juger par le représentant du service chargé de recueillir la manifestation de volonté, si les conditions de fond de cette manifestation sont ou non remplies. Or seul le juge d'instance possède un tel pouvoir, dans le stade ultérieur de la procédure.

On observera que dans certaines mairies ou certains tribunaux, l'intéressé remplit lui-même sa manifestation de volonté. Dans d'autres, le manifestation est dactylographiée, l'intéressé se contentant de signer : il est apparu en effet que certaines manifestations étaient plus ou moins lisibles et qu'elles comportaient nombre d'erreurs. Or le document contient les renseignements nécessaires à l'établissement ultérieur du certificat de nationalité.

4° Dans quels cas le juge refuse-t-il d'enregistrer la manifestation de volonté ?

27. Sur l'ensemble des sites étudiés, 95 décisions de refus seulement ont été prononcées, soit 2,5% des dossiers examinés¹¹. Ce chiffre correspond tout à fait à la moyenne nationale : 2,6% en 1995¹². Pour bien comprendre la signification de ce pourcentage, il convient de faire deux remarques préliminaires.

D'une part, il y a refus d'enregistrement lorsque l'une des conditions objectives posées par le code civil fait défaut ; en aucun cas, le juge n'a à apprécier l'opportunité de l'accès de tel ou tel jeune étranger à la nationalité française.

D'autre part, le nombre de refus d'enregistrement ne rend pas forcément compte de la réalité des manifestations de volonté écartées. Certaines mairies et certains greffes

¹¹ Il convient de rappeler que pour étudier la question des refus, l'ensemble des dossiers ont été examinés sur les différents sites en 1994 et en 1995, soit 3819 dossiers.

¹² cf. *La nationalité française en 1995, op. cit.*, p. 20.

contrôlent en effet avant même de recueillir la manifestation de volonté que certaines conditions élémentaires sont réunies : l'intéressé a bien l'âge requis, il est né en France...et n'est pas déjà Français. Faute de manifestation de volonté, il ne peut y avoir de refus. Mais d'autres mairies ou d'autres greffes ne procèdent pas à de telles vérifications, ce qui donnera lieu à des décisions de refus. Dans une des juridictions étudiées, la procédure est plus discutable : la manifestation de volonté est bien recueillie, sans contrôle, mais si par la suite il apparaît qu'à l'évidence l'intéressé ne remplit pas telle ou telle conditions, la manifestation est « annulée » : là encore il n'y aura pas matière à un refus. Il faut enfin tenir compte des autorités qui ne recueillent la manifestation de volonté que lorsque toutes les pièces nécessaire à la recevabilité de la manifestation de volonté sont réunies : faute d'apporter notamment la preuve d'une résidence en France pendant les cinq années précédentes, certaines manifestation risquent de ne pas être recueillies, ce qui constitue autant de refus déguisés.

28. L'examen des décisions de refus d'enregistrement conduit à distinguer deux types de situations.

Dans certains cas, la manifestation de volonté était vouée à l'échec. Ainsi, 16 manifestations de volonté se heurtent à un refus d'enregistrement au motif que l'intéressé est déjà Français. Ce phénomène manifeste tantôt une inquiétante méconnaissance de sa propre identité, tantôt un certain désarroi face à la complexité du droit : dans un certain nombre de cas, les intéressés avaient acquis la nationalité française par déclaration de leur père ou de leur mère durant leur minorité (conformément à l'article 54 du code de la nationalité supprimé en 1993) ou à leur majorité sur le fondement de l'ancien article 44 du code de la nationalité ; ne sachant pas trop s'ils étaient ou non concernés par le nouveau système, ils semblent avoir préféré se manifester à toutes fins utiles. Face à de telles situations, certaines juridictions ne se contentent d'ailleurs pas de rejeter le dossier : elles délivrent à l'intéressé un certificat de nationalité.

De même un refus d'enregistrement était inévitable pour les 7 manifestations de volonté émanant de jeunes étrangers...nés à l'étranger, ou pour les 10 manifestations de

volonté provenant de jeunes étrangers qui n'avaient pas encore seize ans (dans ce cas le juge invite parfois l'intéressé à réitérer plus tard sa démarche) ou qui avaient plus de 21 ans.

Beaucoup plus complexes apparaissent les hypothèses dans lesquelles le refus est fondé sur l'absence de résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté, soit 59 des 95 dossiers.

— Dans certains cas le doute n'est pas permis : l'intéressé a bien séjourné à l'étranger pendant la période requise, notamment pour suivre des études ou pour passer un certain temps dans la famille restée au pays ; encore faut-il que l'absence soit suffisamment longue (plusieurs mois, souvent un an) pour que soit caractérisée l'interruption de la résidence habituelle en France. Dans de telles hypothèses les juges estiment le refus inévitable, sauf, parfois, à fermer les yeux. De fait, la règle n'est pas à l'abri de toute critique : pourquoi se fixer sur une absence d'un an lorsque l'intéressé est né en France, qu'il y a passé presque toute sa vie, qu'il y a été scolarisé et qu'il y est revenu après son séjour à l'étranger ?

Une interprétation plus souple de la notion de résidence habituelle en France, tenant compte non seulement d'éléments matériels (le séjour en France ou à l'étranger), mais aussi d'éléments intentionnel, serait cependant envisageable. Ainsi dans le cas d'un jeune garçon ou d'une jeune fille envoyé un an dans son pays d'origine pour suivre des études : si ce séjour intervient avant la majorité de l'intéressé, on observera que la décision a certainement été le fait des parents et non de l'enfant ; et sans doute ce dernier ne l'a-t-il considéré que comme une parenthèse dans une vie qui s'enracine en France . Il serait par conséquent opportun de tenir compte de la durée du séjour à l'étranger par rapport au temps passé en France, et de rechercher si ledit séjour a été dominé ou non par l'esprit de retour. Que si l'on soupçonne quelque problème d'assimilation, ce n'est certes pas le séjour à l'étranger qui l'a créé : ce sont les seize ou dix-sept ans de vie en France qui sont en cause. Cette recherche de l'intention est assurément délicate, mais elle permettrait d'éviter de refuser l'accès à la nationalité française à des jeunes dont la France est, de fait, le pays¹³.

¹³ cf. H. Fulchiron, note sous TA Lyon 13 mars 1995, *Kabat*, JCP 1995, II, 22484

Lorsque les intéressés sont scolarisés à l'étranger, ils peuvent être tentés d'invoquer les dispenses de résidence en France dont bénéficient les étrangers francophones (art. 21-7 al. 2 c. civ.). Mais la définition de la francophonie en droit de la nationalité est plus que restrictive : il faut en particulier que l'intéressé soit ressortissant de territoires ou pays dont la langue officielle, ou l'une de langues officielles, est le français. Quatre jeunes tunisiens qui avaient suivi une partie de leurs études dans un lycée français de Tunisie ont ainsi vu leur demande rejetée.

— Le problème est encore plus délicat lorsque le refus est motivé par la simple incapacité de l'intéressé à prouver sa résidence en France pendant les cinq années qui précèdent la manifestation de volonté. Il appartient en effet à celui qui manifeste sa volonté d'apporter les éléments de preuve nécessaires. La plupart du temps, des certificats scolaires y pourvoieront. Les circulaires du ministère de la Justice prévoient également le recours aux documents les plus divers : attestations de l'employeur ou attestation d'inscription à l'ANPE, certificats de stage etc. Si les documents officiels sont en général admis même s'ils ne prouvent pas la continuité du séjour en France, il semble que les attestations émanant de personnes privées (parents, club sportif ou même médecins), soient en général de peu de poids : il est vrai que l'on pourrait craindre quelque complaisance. Il en va de même des documents qui prouvent la résidence des parents et non celle de l'enfant (relevé EDF, factures de loyer ou de téléphone).

Le juge apprécie souverainement si les documents apportés constituent ou non une preuve suffisante de la résidence en France. Mais dans certains cas, la situation est quasiment inextricable : on songe notamment à ces jeunes filles qui ont quitté très tôt le système scolaire (parfois même avant le terme de l'obligation scolaire) et qui à partir de 12 ou 13 ans n'ont pratiquement pas eu de contact en dehors de leur communauté d'origine. En quelque sorte, on *sait* que ces jeunes filles n'ont pas quitté la France, mais il n'y a rien qui permette de le prouver. Dans ces conditions l'enregistrement risque fort d'être refusé.

En dehors de ces hypothèses extrêmes, les juges semblent plutôt faire preuve de souplesse. On relève cependant quelques refus discutables, par exemple celui qui fut opposé

à une jeune fille qui certes ne fournissait pas de certificats scolaires mais pouvait faire état de plusieurs convocations par le juge des enfants... On peut se demander si dans ce cas, le contrôle de légalité n'a pas été entâché d'un contrôle (illégal) d'opportunité.

I. — La mise en place de la réforme

I. — La mise en place de la réforme

Jean-Bernard Philippe

29. Il apparaît que la réforme a mis un certain temps pour se mettre en place et pour être connue des jeunes potentiellement concernés.

A - Les autorités compétentes

30. L'article 1^{er} du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité énumère la liste des autorités compétentes pour recueillir les manifestations de volonté : un juge d'instance désigné par décret, un préfet, un maire, un maire d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille ou un commandant de brigade de gendarmerie. Des entretiens avec vingt-huit de ces autorités, il ressort que si certaines d'entre elles appliquent effectivement la réforme (2°), d'autres ne semblent pas l'avoir mise vraiment en œuvre (1°).

1° Les difficultés d'application de la réforme

31. L'existence même de la réforme n'était pas connue de l'ensemble des autorités chargées de recueillir les manifestations de volonté à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993, soit, pour l'article 21-7 du Code civil, au 1^{er} janvier 1994. Mais, dès fin février 1994, il semble que les services connaissent la réforme. Un entretien réalisé en 1996 dans une mairie d'arrondissement de Marseille laisse cependant planer un doute sur ce

point dans la mesure où il semblait y avoir confusion dans l'esprit du personnel rencontré entre la manifestation de volonté et la demande d'une carte nationale d'identité.

32. L'application de l'article 21-7 du code civil se limite pour un certain nombre de services chargés de recueillir les manifestations de volonté à la connaissance de son existence. En effet, sur les vingt-huit autorités rencontrées, dix ne reçoivent pas ou peu de manifestations de volonté, en raison de la faible affluence des jeunes auprès d'elles. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation :

Une première explication tient à la nature même d'une des autorités aptes à recueillir les manifestations de volonté : la gendarmerie. La brigade de gendarmerie rencontrée a une bonne connaissance de la réforme et du rôle qui lui est dévolu par la loi mais admet qu'elle ne se sent pas véritablement concernée pour deux raisons. D'une part, corps d'armée, la gendarmerie est peu encline aux tâches administratives. D'autre part, la brigade de gendarmerie doute de la venue à son guichet de jeunes manifestants dans la mesure où elle est perçue comme un lieu de répression. Cette seconde explication est sans doute décisive.

Une deuxième raison résulte de la situation géographique de certaines autorités chargées de recueillir la manifestation de volonté. Deux mairies d'arrondissement de Lyon et la mairie de Puteaux justifient le faible nombre de jeunes qui se sont présentés pour manifester leur volonté et le fait qu'elles les orientent vers le tribunal d'instance, par la proximité géographique de ce dernier.

Une troisième raison tient à la configuration sociologique de la population de certaines communes. Deux mairies de la banlieue lyonnaise ne connaissent pas, sur le territoire de leur commune, d'implantation significative de population d'origine étrangère. C'est pourquoi, elles disent orienter également les rares intéressés vers le tribunal d'instance.

Une quatrième raison résulte, enfin, d'une pratique propre à la juridiction de Marseille : les intéressés se présentent directement au tribunal d'instance pour manifester la

volonté de devenir français. Selon le greffier en chef du tribunal d'instance, « le nombre de manifestations effectuées à l'extérieur du tribunal d'instance est de quatre au maximum »¹⁴.

33. L'information transmise aux intéressés les invitait-elle à se présenter au tribunal d'instance (le bouche-à-oreille généralisant cette croyance) ou bien le tribunal a-t-il demandé aux mairies d'y renvoyer les manifestants afin de centraliser l'ensemble de la procédure ? La seconde hypothèse semble confirmée par le greffier en chef du tribunal d'instance de Marseille. Pour lui, certaines « manifestations de volonté sont rédigées de manière déplorable », il a donc été « décidé de dactylographier la manifestation de volonté » et surtout d'inviter les mairies à renvoyer les intéressés devant le tribunal d'instance¹⁵.

2° Les modalités d'application de la réforme

34. Pour dix-huit des autorités compétentes sur les vingt-huit rencontrées, la connaissance de la réforme ne se limite pas à son existence dans la mesure où elles ont recueilli un nombre important de manifestations de volonté. Ce recueil ne s'est pas fait toujours sans difficultés. La réforme a mis un certain temps pour se mettre en place, ne serait-ce qu'en raison des problèmes techniques posées par la loi nouvelle. Cette observation est valable aussi bien pour les mairies et pour les préfectures (a) que pour les tribunaux d'instance (b).

a) Les mairies et les Préfectures

35. Au travers des entretiens réalisés, il apparaît qu'en dépit de sources d'informations variées (1), l'application de la réforme a été retardée (2).

¹⁴ Jean-Michel Calard : « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 58.

¹⁵ Jean-Michel Calard : « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 59.

1) Les sources d'information

36. Les sources d'information des mairies et des préfectures sont multiples. Bien entendu, le décret d'application du 30 décembre 1993 est une source privilégiée. Les brochures du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de la Justice ont également permis de se familiariser avec la réforme. Telles ont été bien souvent les seules sources d'information. Il est particulièrement intéressant de noter qu'aucune des autorités rencontrées n'a indiqué, parmi ses sources d'information, la circulaire du 29 décembre 1993 relative à l'application de l'article 21-7 du code civil, peut être parce que le texte émanait du Ministère de la Justice.

La préfecture du Rhône a transmis aux mairies de ce département une circulaire du 10 janvier 1994 pour expliquer les modalités d'application de la réforme. Pour le reste, une démarche interne à chaque autorité en a permis une meilleure connaissance. Une mairie de la banlieue lyonnaise s'est inspirée de publications juridiques telles que la « Gazette des communes » ou l'article d'Olivier Schrameck à l'« Actualité Juridique de Droit Administratif » du 22 novembre 1993. Une mairie d'arrondissement lyonnais a constitué un dossier de presse afin de mieux saisir la portée du texte. Quelques mairies ont également établi des documents explicatifs à usage interne dans le but de mieux comprendre le nouveau rôle qui leur avait été conféré par la loi.

L'information résulte aussi de réunions entre les différentes autorités chargées de recueillir les manifestations de volonté. La préfecture du Rhône et la direction des mairies d'arrondissement de Lyon ont organisé des réunions de formation sur la réforme. Le nombre des personnels des mairies y ayant participé est cependant réduit. De même le tribunal d'instance de Villeurbanne a organisé une demi-journée d'information avec l'ensemble des personnels des mairies de son ressort. Face à un public important, le magistrat a présenté la réforme, expliqué la tâche incombant aux mairies dans son application, et répondu aux différentes interrogations. Le tribunal d'instance de Marseille a également organisé une réunion avec le personnel des mairies de son ressort afin

notamment de leur demander de fournir aux intéressés même mineurs une copie intégrale de l'acte d'état civil¹⁶.

L'importance de ces réunions d'information et d'une formation régulière a été relevée afin que chacune des autorités chargées d'appliquer la réforme le fasse dans les meilleures conditions¹⁷.

2) Une application retardée

37. La réunion de l'ensemble des informations nécessaires à une bonne application de la réforme a pris un certain temps, ce qui explique non seulement certains retards dans sa mise en œuvre mais aussi parfois quelques problèmes de compréhension de la loi quant à son principe. Ainsi, quatre mois après l'entrée en vigueur de la loi, une employée municipale la jugeait, dans son esprit, favorable aux étrangers, surtout aux Algériens à qui elle devait permettre d'acquérir plus facilement la nationalité française. Or les Algériens ne sont pas véritablement concernés par la réforme pour le moment, car ils bénéficient et, sous certaines conditions, continueront à bénéficier du double droit du sol s'ils sont nés en France de parents nés en Algérie avant l'indépendance du 3 juillet 1962¹⁸.

38. Quant à la mise en œuvre de la réforme, les services les plus diligents étaient aptes à recueillir les premières manifestations début février 1994. En général, la réforme était réellement en place en avril-mai 1994. Auparavant, les intéressés étaient invités à se présenter au tribunal d'instance. Ce retard s'explique d'abord par la publication du décret d'application la veille de l'entrée en vigueur de la loi. Les mairies ont également dû attendre le document officiel permettant de consigner la manifestation de volonté. Elles n'ont d'ailleurs reçu qu'un seul exemplaire de ce document et ont dû utiliser pendant longtemps des photocopies de l'original transmis par la Préfecture. Enfin le Ministère des Affaires sociales leur a communiqué début juin 1994 un numéro de téléphone leur permettant

¹⁶ Cf. *infra*.

¹⁷ Jean-Claude Humbert : « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 59.

¹⁸ Cf. art. 23 de la loi du 9 janvier 1973, rééd. Loi du 22 juillet 1993.

d'obtenir des réponses aux difficultés qu'elles rencontraient dans leur tâche. Ce numéro est resté en vigueur du 13 juin au 13 juillet 1994.

39. Lors d'une seconde série d'entretiens réalisés après une année de fonctionnement, on a pu constater que la réforme était mieux connue et que les services s'étaient organisés pour accueillir les intéressés.

En ce qui concerne le principe de la réforme, les enjeux sont mieux cernés. L'ensemble des personnels interrogés estime que la réforme permet de responsabiliser les jeunes étrangers nés en France face au choix de leur nationalité ; choix que le personnel rencontré s'accorde à considérer comme essentiel. A leur sens, une démarche positive est beaucoup plus valorisante qu'une acquisition automatique assortie d'une faculté de répudiation qui relève d'une démarche négative.

Quant au rôle qui leur est confié par la loi du 22 juillet 1993, il semble également bien compris. Les mairies comme les Préfectures reconnaissent qu'elles n'ont qu'une simple mission de « boîte aux lettres » : recueillir la manifestation de volonté dans un document officiel puis le transmettre au tribunal d'instance. Hormis l'identité et l'âge du déclarant, elles n'accomplissent pas de vérification, n'effectuent aucun contrôle. En pratique, chaque autorité rencontrée constate que cette nouvelle tâche n'a pas créé de surcharge de travail et n'a pas entraîné de changement dans l'organisation du service. Le recueil de la manifestation de volonté est principalement confié au service de l'état civil. Dans une municipalité d'arrondissement de Lyon, c'est le service chargé des cartes d'identité qui s'occupe de recevoir les manifestations de volonté. Dans une mairie de la banlieue lyonnaise, la charge incombe au service des élections, dans une autre, au service du recensement. Le plus souvent, un employé municipal est spécialement habilité à recueillir l'ensemble des manifestations de volonté. Il arrive cependant que l'ensemble du personnel de la mairie le fasse. La démarche se déroule au guichet au même titre que l'ensemble des démarches que les administrés sont amenés à effectuer en mairie. Dans une mairie d'arrondissement de Lyon et à la mairie de Givors, les intéressés sont toutefois accueillis par les chefs de service

dans leur bureau parce que ces derniers considèrent que cette démarche est grave et estiment qu'ils lui confèrent de la sorte la solennité dont elle doit, selon eux, être entourée.

b) Les tribunaux d'instance

40. Dans les tribunaux d'instance, la mise en place de la réforme ne s'est pas faite non plus sans difficultés.

Comme pour les mairies et pour les mêmes raisons, la réforme est généralement bien accueillie dans son principe. Quant à sa mise en œuvre, le personnel des tribunaux d'instance avoue avoir éprouvé un sentiment de panique qui s'est rapidement dissipé parce que les intéressés ne se sont pas présentés immédiatement pour manifester la volonté de devenir français.

Leurs sources d'information ont été, comme pour les autres autorités compétentes pour recueillir les manifestations, le décret et la brochure distribuée par le Ministère de la Justice. Le personnel des greffes n'a pas reçu de formation particulière.

Les tribunaux d'instance se sont rapidement organisés pour gérer la nouvelle compétence qui leur avait été confiée par la loi du 22 juillet 1993. Elle constitue une charge de travail importante. Dans chacun des tribunaux d'instance, on observe que le recueil de la manifestation de volonté et la procédure d'enregistrement sont confiés à un seul greffier. Cette fonction constitue souvent l'essentiel de son travail. Ainsi au tribunal d'instance de Villeurbanne, la greffière est occupée par les manifestations de volonté trois semaines sur quatre. Au tribunal d'instance de Marseille, une greffière ne s'occupe que des acquisitions de nationalité française par manifestation de volonté et par mariage.

L'accueil des manifestants varie d'une juridiction à l'autre. Les manifestants rencontrent directement un greffier à Villeurbanne, à Lyon et à Puteaux. A Marseille et à Clichy, la première démarche s'effectue à l'accueil du tribunal d'instance mais de manière différente. Au tribunal d'instance de Clichy, le personnel de l'accueil est chargé de faire

remplir les manifestations de volonté. Au tribunal d'instance de Marseille, l'accueil transmet à l'intéressé la liste des pièces nécessaires à l'enregistrement de la manifestation de volonté et lui remet un numéro pour se présenter au secrétariat du greffe muni de l'ensemble des pièces nécessaires¹⁹.

Dans ce même tribunal, a été mis en place un logiciel informatique qui permet le recueil des manifestations de volonté et une meilleure gestion de l'ensemble des dossiers.

41. Après deux années d'application de l'article 21-7 du code civil, on observe que chacune des autorités compétentes s'est organisée afin de faire face à l'ensemble des demandes. Pour une bonne application de la réforme, l'ensemble des intervenants doit la connaître précisément, qu'il s'agisse des services chargés de recueillir les manifestations de volonté ou des personnes susceptibles de demander la nationalité française. C'est pourquoi, après avoir observé comment les services se sont informés et se sont organisés, il est intéressant de savoir comment eux-mêmes ont pris le relais de la diffusion de l'information.

B - La diffusion de l'information

42. La Commission de la nationalité avait insisté dans son rapport sur la nécessité d'informer les personnes concernées et de les inciter à réclamer la nationalité française²⁰. Rappelant cette nécessité, l'article 1^{er} du décret n° 94-698 du 16 août 1994 relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité dispose que « les autorités chargées, dans le cas prévu par l'article 21-7 du code civil, de recueillir les manifestations de volonté d'acquérir la nationalité française... informent le public, et notamment les jeunes étrangers visés par l'article 21-7 précité, sur le droit de la nationalité ». Les autorités rencontrées se sentent plus ou moins investies de ce rôle.

¹⁹ Cf. *infra*

Les tribunaux d'instance considèrent que ce rôle revient au Ministère de la Justice ou aux écoles. Les mairies adoptent des attitudes divergentes sur ce point. L'une d'entre elles prétend qu'elle « n'a rien à développer en ce sens ». D'autres considèrent que ce rôle revient plutôt à la presse et aux travailleurs sociaux. La grande majorité des mairies se sent cependant investie d'une mission d'information de la population concernée. L'investissement en la matière est cependant susceptible de degrés. Certaines se contentent de mettre à la disposition du public les brochures diffusées par le Ministère des Affaires sociales ou par le Ministère de la Justice. D'autres ont fait diffuser ces brochures dans de nombreux lieux publics tels que les lycées, les collèges, les bibliothèques municipales ou les centres de jeunesse.

Trois mairies ont joué un rôle encore plus actif dans la diffusion de l'information. Une mairie de la banlieue lyonnaise a fait passer un communiqué de presse dans un journal local avant même la publication du décret relatif à l'information du public sur le droit de la nationalité. Une autre mairie de la banlieue lyonnaise a consacré une double page pour expliquer la réforme dans le journal municipal. Enfin une troisième mairie procède à la publication périodique d'encarts relatifs à la manifestation de volonté dans un journal local.

A l'inverse, une mairie de la banlieue de Lyon a adopté une attitude plutôt surprenante. Elle connaît le rôle d'information qui lui incombe mais elle a, paradoxalement, adopté une attitude d'abstention : les brochures informatives ont été retirées des présentoirs de la mairie. Elle craint que la population française de la ville ne réagisse mal à la vue de ces documents qui laisseraient supposer que la population d'origine étrangère aurait de nouveaux droits, ce qui, pense-t-on, n'irait pas sans créer de nouvelles tensions dans un climat déjà houleux.

Le décret du 16 août 1994 prévoit également qu'un rôle d'information revient aux collectivités territoriales, aux établissements scolaires, aux Caisses de sécurité sociale et aux Caisses d'allocations familiales. On peut douter de l'application effective de ce texte. La

²⁰ « Etre français aujourd'hui et demain », Rapport de la Commission de la nationalité présidée par Marceau Long, La documentation française, 10/18, 1988, p. 126-127.

connaissance de la réforme résultait pour 1994 et 1995 de la nouveauté de la loi du 22 juillet 1994 et du « grand battage médiatique » autour de cette loi²¹. Lorsqu'il est rempli, ce rôle ne l'est pas toujours convenablement. Une greffière du tribunal d'instance de Marseille a aussi indiqué que la Caisse d'allocations familiales de cette ville avait envoyé la brochure du ministère de la justice dans de nombreuses familles dont les jeunes étaient déjà français ; nombreux furent ceux qui se présentèrent au tribunal d'instance pour manifester la volonté de devenir français et insistaient pour le faire dans la mesure où l'information transmise les y invitait.

²¹ Brigitte Bucoval, « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 76-77.

II. — Le profil du manifestant

II. — Le profil du manifestant

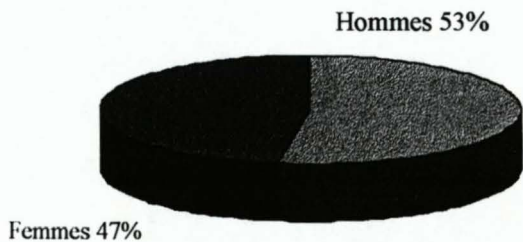
Julien Vergely

43. L'examen du « profil » du jeune manifestant, a pour objet de présenter, à travers les 1303 dossiers étudiés, les principales tendances intéressant le sexe, l'âge et la nationalité des intéressés.

Le traitement informatique consistant à croiser les paramètres entre eux permet un certain nombre de données intéressantes mais qu'il convient d'analyser avec précaution: d'autres éléments tels que le ressort géographique du TI sollicité, l'importance respective des communautés nationales qui y vivent, l'importance et la qualité de l'information délivrée à une époque donnée, devraient également être pris en considération. Il convient donc de rester prudent dans l'analyse

A - La différence de sexe

Graphique 1 : Répartition par sexe des manifestants



Répartition des 1303 dossiers par le sexe du manifestant
(ensemble des juridictions, toutes années confondues)

44. De façon générale, on constate que les 150 premières manifestations concernent davantage les jeunes hommes que les jeunes femmes : sur 1303 dossiers étudiés dans les cinq juridictions, la proportions des premiers s'élève à 52,58%, contre 47,42% pour les

secondes. Si la différence demeure ténue, elle est en tous cas constante quelle que soit l'année ou la juridiction envisagée, à l'exception du TI de Villeurbanne en 1994, pour lequel la différence se creuse (64,9% d'hommes contre 35,1% de femmes).

45. Il s'agit là d'une tendance générale dont on ne peut cependant tirer de conclusion trop hâtive, ne serait-ce que parce que l'on ignore la répartition réelle des sexes au sein de cette génération, dans cette population donnée. Il est cependant possible que la perspective du service militaire incite les jeunes hommes à manifester. Reste donc à savoir si cette inégalité se maintiendra au lendemain de la réforme actuellement en cours du service national. Invoquer une autonomie plus restreinte de la femme dans les communautés d'origine maghrébine paraît en revanche plus que délicat. On constate certes que chez les Tunisiens et les Marocains, le nombre de garçons est plus important que celui des filles (52,58% contre 47,42% chez les Tunisiens; 50,58% contre 49,42% chez les Marocains), mais observe que la tendance est plus affirmée encore chez les Italiens (57,58% contre 42,42%) et les Espagnols (58,82% contre 41,18%). Les craintes développées par certains à la veille de la réforme ne semblent donc pas vraiment être confirmées. On peut enfin remarquer que les nationalités peu représentées²² (moins de 1% de représentativité) connaissent, toutes confondues, une tendance inverse (44,1% d'hommes contre 55,9 de femmes).

Tableau 1 : Répartition des manifestants par sexe en fonction de leur nationalité d'origine

	Femme	Homme
Tunisiens	47,42%	52,58%
Portugais	49,42%	50,58%
Marocains	46,41%	53,59%
Italiens	42,42%	57,58%
Autres	55,93%	44,07%
Espagnols	41,18%	58,82%
Yougoslaves	50,00%	50,00%
Turcs	46,67%	53,33%

NB : Les nationalités apparaissent dans leur ordre d'importance en représentativité

B - L'âge du manifestant

1° L'âge moyen

46. L'âge moyen du manifestant pour l'ensemble des années et des juridictions se situe au delà de 17 ans (17 ans 8 semaines et 2 jours). Il est intéressant de relever que l'écart entre les moyennes dégagées par juridiction, quelle que soit l'année, demeure faible (17,42 ans pour Villeurbanne en 1994 contre 16,98 ans pour Lyon en 1995, soit un écart de 5 mois et 8 jours).

On notera également une baisse légère de l'âge moyen en 1995 (17 ans 5 semaines) par rapport à 1994 (17 ans 11 semaines). Cette tendance apparaît comme une constante si l'on effectue le calcul pour chacune des juridictions (à l'exception du TI de Clichy pour lequel au contraire le manifestant en 1995 est en moyenne plus âgé -de 15 jours- que le manifestant de 1994).

Tableau 2 : Age moyen du manifestant par juridiction et par année

	Année 1994	Année 1995
Clichy	<u>17,08 ans</u>	<u>17,12 ans</u>
Lyon	17,36 ans	17,05 ans
Villeurbanne	17,37 ans	17,11 ans
Marseille	17,17 ans	17,08 ans
Puteaux	17,14 ans	17,13 ans

Si la différence d'âge entre les deux années étudiées est mince, on peut cependant y voir les effets d'une meilleure appréhension des conséquences de la manifestation chez les jeunes concernés. On rappellera à cet égard que les entretiens réalisés avec les différents

²² Angleterre, Ecosse, Grèce, Suisse, Cambodge, Laos, Vietnam, Iran, Israël, Liban, Pakistan, Cameroun,

interlocuteurs des manifestants révèlent que ceux-ci sont soucieux de connaître les effets de l'acquisition de la nationalité française eu égard, surtout à la nationalité d'origine.

Si l'on prend en compte la représentation des tranches d'âges, quelle que soit la juridiction envisagée (cf. tableau), on note une évolution très sensible entre l'année 1994 et l'année 1995 en ce qui concerne les tranches des plus jeunes. En effet, 38,9% des manifestants en 1994 avaient moins de 17 ans, contre 45,04% qui étaient dans leur 18ème année. La tendance s'inverse l'année suivante dans des proportions plus importantes (51,8% de moins de 17 ans contre 30,99% de manifestant mineur ayant atteint les 17 ans). Les autres tranches d'âges restent représentées de façon relativement homogène en 1994 et en 1995. Il est dès lors possible de rapprocher ces derniers chiffres et les développements intéressant l'évolution de l'âge moyen sur ces deux années.

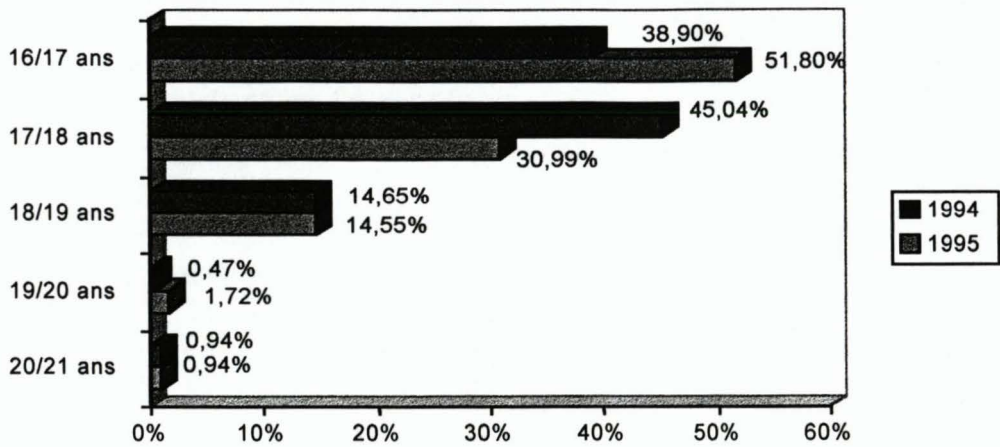
Si en 1995 plus de la moitié des intéressés manifestent avant leur dix-septième anniversaire, c'est sans doute parce que la réforme, en application depuis plus d'un an, est mieux connue, et que l'intéressé n'a pas de raison de différer sa manifestation. De plus une partie de leurs aînés ont eu l'occasion de manifester l'année précédente.

On constate que 45,04% des intéressés en 1994, toutes juridictions confondues, avaient manifesté dans leur dix-huitième année. L'acquisition de la nationalité française n'étant plus automatique à la majorité, on peut penser que cet anniversaire pouvait constituer, dans l'esprit de jeunes peu informés, un terme à la recevabilité de leur manifestation. L'explication tendant à faire du service national un paramètre pris en compte semble à rejeter dans la mesure où les deux sexes sont représentés de manière homogène.

Enfin, on observe que plus d'une vingtaine de dossiers concernent des jeunes gens ayant déjà atteint la majorité avant l'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit le plus souvent de dossiers rejetés (cf. infra), mais ayant été instruits par le greffe du TI (jusqu'à la demande de casier judiciaire et la vérification de la régularité du séjour...). On relève aussi quelques dossiers dans lesquels la copie intégrale de l'acte de naissance révèle que l'intéressé a

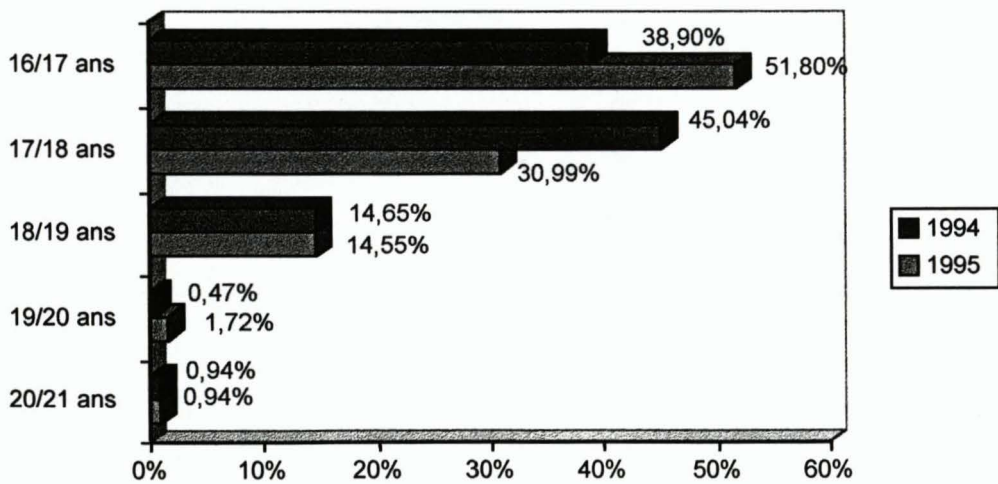
décliné la qualité de français (anciens article 47 et 31 combinés du code de la nationalité), et des dossiers (rejetés) dans lesquels on découvre qu' une opposition à l'acquisition de la nationalité française avait été formée sous l'empire de l'ancien art. 46 du code de la nationalité.

Graphique 2 : Répartition des manifestants par tranches d'âges et par année



décliné la qualité de français (anciens article 47 et 31 combinés du code de la nationalité), et des dossiers (rejetés) dans lesquels on découvre qu' une opposition à l'acquisition de la nationalité française avait été formée sous l'empire de l'ancien art. 46 du code de la nationalité.

Graphique 2 : Répartition des manifestants par tranches d'âges et par année



2° L'âge moyen en fonction du sexe du manifestant

47. On observe que les jeunes femmes sont, toutes années et juridictions confondues, plus âgées que les jeunes hommes de 6 semaines. Si là encore l'écart semble faible, il constitue une constante quelles que soient la juridiction et l'année envisagées (sauf pour l'année 1994 au TI de Villeurbanne où les hommes ont en moyenne 17,42 ans contre 17,32 ans pour les femmes, soit une différence de 36 jours).

Peut-être les filles restent-elles plus longtemps dépendantes de leur famille que les garçons. Mais il faudrait alors admettre que les familles n'encouragent pas leurs enfants à acquérir la nationalité française, ce qui est loin d'être démontré.

Tableau 3 : Age moyen des manifestants par juridiction par année et par sexe

Juridiction	Année	Age moyen	
		Femmes	Hommes
Clichy	1994	17,13 ans	17,03 ans
	1995	17,38 ans	16,87 ans
Lyon	1994	17,37 ans	17,34 ans
	1995	17,13 ans	16,98 ans
Villeurbanne	1994	<u>17,32 ans</u>	<u>17,42 ans</u>
	1995	17,13 ans	17,09 ans
Marseille	1994	17,19 ans	17,15 ans
	1995	17,09 ans	17,07 ans
Puteaux	1994	17,25 ans	16,99 ans
	1995	17,12 ans	17,15 ans
<i>Moyenne</i>	<i>1994</i>	<i>17,25 ans</i>	<i>17,19 ans</i>
	<i>1995</i>	<i>17,17 ans</i>	<i>17,03 ans</i>

3° Incidence des seize et dix-huitième anniversaires sur la date de la manifestation

48. Le seizième et le dix-huitième anniversaires constituent-ils des dates clés de la manifestation de volonté ?

On remarque que, toutes juridictions et années confondues, très peu d'intéressés manifestent dans la semaine suivant leur seizième anniversaire : 23 dossiers seulement (représentant 1,76% des manifestants) dont 8 pour la seule juridiction de Marseille en 1995. En revanche, 6,44% des manifestations interviennent dans le mois qui suit cet anniversaire. La juridiction de Marseille en 1995 se distingue encore en recueillant plus du quart de celles-ci. L'importance des communautés étrangères dans cette ville explique peut être une plus grande sensibilisation des intéressés à la réforme.

Il est également intéressant de constater que 4,91% des manifestations ont lieu dans le mois qui précède la majorité du jeune manifestant. Sur ce point, et conformément aux données relatives à l'évolution par tranches d'âges, 64% de ces manifestations prématurées ont lieu en 1994, contre 36% en 1995. On pourra à nouveau proposer l'explication d'une meilleure appréhension des effets de la loi, laquelle ne permet certes plus, depuis la réforme, l'acquisition automatique de la nationalité française à 18 ans, mais ne pose pas pour autant la majorité comme un terme à l'acquisition ultérieure de celle-ci par manifestation de volonté.

L'étude de la répartition par sexe des individus pour lesquels la date anniversaire semble être importante ne révèle par de réelle disparité, mais ne peut en aucun cas être raisonnablement prise en compte dans la mesure où le faible nombre de dossiers concernés n'est pas suffisamment représentatif.

4° Relation entre l'âge moyen et la nationalité d'origine

49. La confrontation de l'âge moyen du manifestant et de sa nationalité d'origine révèle certes que les ressortissants du Maghreb, des pays slaves et de la Turquie manifestent plus tôt que les nationaux des pays latins, mais les marges demeurent ténues.

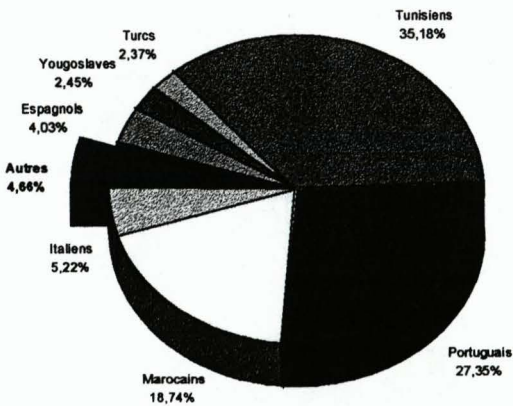
**Tableau 4 : Age moyen du manifestant en fonction de sa nationalité d'origine
(toutes juridictions et années confondues)***

Turcs	16,99 ans
Marocains	17,02 ans
Tunisiens	17,14 ans
Yougoslaves	17,16 ans
Espagnols	17,21 ans
Portugais	17,24 ans
Italiens	17,39 ans

* parmi les 7 nationalités les plus représentées

C - La nationalité d'origine

Graphique 3 : nationalité des manifestants



50. La nationalité d'origine des manifestants est diverse, mais quelques grandes tendances se dessinent. Une large majorité des intéressés sont des ressortissants d'Etats d'Afrique du Nord. Ils constituent les jeunes étrangers de la seconde génération et appartiennent à des familles généralement

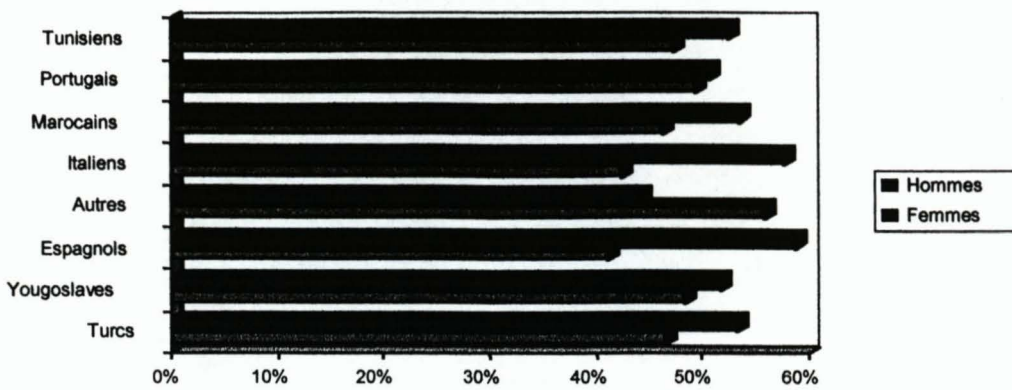
nombreuses arrivées en France après la période de décolonisation. Ceux qui manifestent sont souvent les derniers enfants de la famille, ce qui se confirme si l'on examine l'âge des

parents (cf. paragraphe suivant) qui est relativement élevé.

La population tunisienne est la plus importante, et représente plus d'un tiers (35,18%) de la population globale toutes années et juridictions confondues. Les Portugais forment 27,35% de l'échantillon envisagé; les Marocains, 18,74%. Les ressortissants de ces trois nationalités représentent 81,26% des jeunes manifestants. Viennent ensuite les populations italienne (5,22%), espagnole (4,03%), yougoslave (2,45%), et turque (2,37%). De façon marginale, on retrouve des ressortissants d'Etats très divers, constituant les 4,66% restant: Angleterre, Ecosse, Grèce, Suisse, Cambodge, Laos, Vietnam, Iran, Israël, Liban, Pakistan, Cameroun, Gabon, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique. Seule l'Océanie n'est pas représentée.

Si l'on met en parallèle la nationalité et la répartition par sexe, on constate qu'en règle générale, la proportion d'hommes et de femmes dans chaque nationalité est sensiblement la même que celle définie précédemment d'une manière globale. Néanmoins on remarque que les écarts augmentent sensiblement pour les ressortissants italiens (42,4% de femmes contre 57,6% d'hommes) et espagnols (41,2% de femmes contre 58,8% d'hommes), et que les proportions s'inversent lorsque l'on prend en compte les nationalités marginales (55,9% de femmes contre 44,1% d'hommes). Il paraît difficile d'interpréter ces données dans la mesure où l'on ignore la représentativité des sexes au sein d'une génération et d'une nationalité données.

Graphique 4 : Répartition par sexe des Manifestants en fonction de leur nationalité



Trois manifestations ont été effectuées par des français, ce qui témoigne d'une méconnaissance certaine des règles de droit ou alors d'une difficulté à appréhender certains repères politiques et sociaux pour une population en quête d'identité (cf. *supra*).

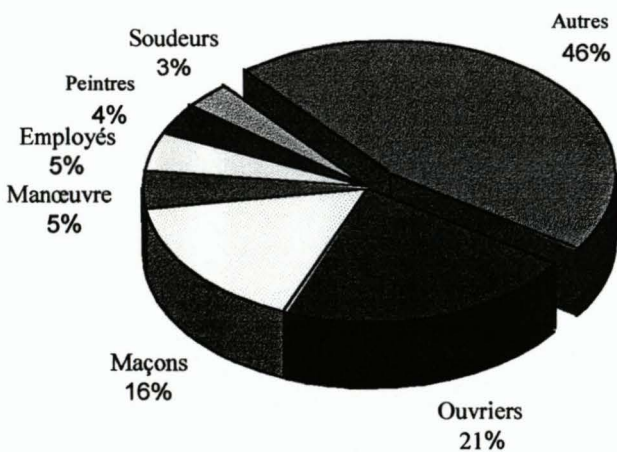
On remarquera également que 7 Algériens ne bénéficiant pas du double *jus soli* ont manifesté leur volonté d'acquérir la nationalité française (dont 3 au TI de Puteaux). Il convient de mettre cette observation en parallèle avec l'absence de la population algérienne dans ces statistiques alors même que cette communauté représente 17,22% de l'ensemble de la population étrangère établie en France²³. Mais on sait que les enfants nés en France d'un parent né dans les anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962 se voient attribuer la nationalité française d'origine par le jeu du double *jus soli*. La loi du 22 juillet 1993 a cependant quelque peu modifié cette situation pour les enfants nés après le 31 décembre 1993 en exigeant désormais que les parents des intéressés justifient à leur naissance de 5 ans de résidence régulière en France. Il reste que la nécessité d'accomplir une démarche positive en vue d'acquérir la nationalité française ne concerne pas les enfants nés en France, avant le 31 décembre 1993, de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962.

²³ Source : recensement de population , I.N.S.E.E., 1990

La situation des jeunes algériens devrait s'aligner bientôt sur celles des autres étrangers, non seulement parce que certains parents ne pourront satisfaire à la condition de résidence exigée, mais surtout parce qu'il y aura de moins en moins de parents nés avant l'indépendance de l'Algérie. Ces enfants qui ne pourront plus prétendre à la nationalité française d'origine pourront alors acquérir celle-ci sur le fondement de l'article 21-7 du Code Civil.

D - Les parents du manifestant

Graphique 5 : Profession du père du manifestant à la date de son mariage



51. L'âge moyen du père du jeune manifestant en 1994²⁴, toutes juridictions confondues, était de 50 ans, celui de sa mère, de 44 ans. Cependant, des disparités apparaissent dès lors que l'on prend en compte nationalité d'origine du manifestant lui-même. Ainsi on s'aperçoit que les parents du manifestant ressortissant

d'un pays d'Afrique du nord sont plus âgés, et qu'il existe une différence d'âge entre les père et mère plus importante (52 ans pour le père, 44 ans pour la mère de l'intéressé tunisien; 50 ans et demi pour le père, 43 ans pour la mère du jeune marocain).

²⁴ Année prise en référence après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'écart sensible entre l'année 1994 et l'année 1995.

Tableau 5 : Age des parents du manifestants

En 1994	Age du père	Age de la mère
Tunisiens	52 ans	44 ans
Portugais	46 ans	43 ans
Marocains	50,5 ans	43 ans
Italiens	52 ans	47 ans
Espagnols	51 ans	48 ans
Yougoslaves	48 ans	42 ans
Turcs	47 ans	42 ans

Si l'examen des dossiers ne permet pas de connaître la nationalité des parents du jeune manifestant, on peut remarquer néanmoins que presque 2% d'entre eux sont nés chacun sur le territoire d'un Etat différent.

Enfin, lorsque l'intéressé produit l'acte de mariage de ses parents ou tout autre pièce administrative laissant apparaître la profession de ceux-ci à la date de leur mariage, on s'aperçoit qu'ils exerçaient généralement à l'époque une profession manuelle supposant peu de qualification ce qui reflète l'appartenance à un milieu social modeste commune à beaucoup de ceux qui ont entrepris une migration vers la France à l'époque de son développement dans les années 1960 et 1970.

III.— Le déroulement de la procédure

III. — Le déroulement de la procédure

Anne Richez

52. Selon les dispositions de l'article 21-7, alinéa 1^{er} du code civil, « Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence en France pendant les cinq années qui précèdent ».

La manifestation de volonté de devenir français est une démarche personnelle que l'intéressé doit accomplir seul. La question de savoir si l'intéressé vient seul pour manifester sa volonté ou au contraire accompagné a été posée aux autorités compétentes pour recueillir la manifestation. Si les réponses ont parfois été très différentes selon les personnes interrogées, dans la plupart des cas le manifestant se présente seul. Il peut cependant être accompagné d'un ou plusieurs amis de son âge (parfois de « futurs » manifestants, ou au contraire de personnes ayant déjà accompli cette démarche) ; il vient moins souvent avec ses parents. Lorsqu'il y a de la part de l'intéressé, ou de ses parents, une demande d'information préalable auprès des autorités compétentes pour recevoir la manifestation, celles-ci insistent sur le caractère personnel de la démarche de l'intéressé (dans un tribunal, le service du greffe a déjà demandé à des parents, un peu trop « directifs », de sortir pour attendre leur enfant afin de vérifier que celui-ci voulait réellement devenir français). En effet, ce sont parfois les parents qui désirent que leurs enfants acquièrent cette nationalité. Mais l'hypothèse inverse a pu se présenter. Ainsi, la Préfecture du Rhône a recueilli la manifestation d'une jeune fille de seize ans et demi, dont le père était venu demander pour

elle une carte de séjour. Cette jeune fille est revenue ultérieurement seule pour manifester sa volonté de devenir française.

Selon les autorités compétentes interrogées, le jeune manifestant vient en général une première fois recueillir un certain nombre de renseignements relatifs aux démarches à accomplir pour acquérir la nationalité française par manifestation de volonté. Il sait qu'il doit manifester sa volonté d'être français entre seize et vingt et un ans, mais ignore quels sont exactement les documents qu'il faudra fournir à l'autorité compétente afin de voir sa manifestation enregistrée.

Il a parfois eu connaissance des nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française à la suite de la campagne d'information sur la réforme de la nationalité française réalisée en septembre 1994 par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et par le Ministère de la Justice. Les établissements scolaires ont tenu à la disposition des intéressés des fascicules expliquant la réforme. Quelques mairies les ont également diffusés (une mairie a même fait paraître dans la presse locale un complément d'informations). Les associations de quartier, les caisses d'allocations familiales ont également contribué à l'information des jeunes étrangers nés en France de parents étrangers. Les parents de ces enfants se sont également renseignés auprès des mairies ou tribunaux d'instance (par téléphone ou en se déplaçant). Cependant, la principale source d'information pour ces jeunes étrangers reste le « bouche-à-oreille ».

De façon générale, le jeune manifestant pose peu de questions quant aux conséquences de l'acquisition de la nationalité française et semble peu inquiet. Il demande parfois aux autorités concernées s'il perdra son ancienne nationalité en acquérant la nationalité française. Certains se considèrent comme déjà Français, car ils sont nés en France et y ont été scolarisés, et voient dans cette nécessité d'accomplir une démarche une simple procédure administrative.

Le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, précise sur un certain nombre de points, comment doit se dérouler la procédure de manifestation de volonté afin d'acquérir la nationalité française.

A - Le lieu de manifestation

53. Selon l'article 21-9 du code civil et l'article premier du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, la manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française peut être recueillie :

- par le juge d'instance spécialisé (désigné par le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993) ; il n'existe pas de compétence territoriale déterminée en fonction de la résidence de l'intéressé, à la différence des autres déclarations en vue d'acquérir la nationalité française
- par un préfet (selon la circulaire du 29 décembre 1993 du Ministère de l'intérieur, une délégation de signature est possible)
- par un maire, par un maire d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille
- par un commandant de brigade de gendarmerie.

Tableau 6 : Répartition du nombre des manifestations de volonté selon le lieu de ces manifestations

	1994		1995		Total	
	Nombre de dossiers	%	Nombre de dossiers	%	Nombre de dossiers	%
Tribunal d'Instance	561	86,31	491	75,19	1052	80,74
Mairie	60	9,23	154	23,58	214	16,42
Préfecture	11	1,69	1	0,15	12	0,92
Gendarmerie	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Inconnu *	18	2,77	7	1,07	25	1,92
Total	650	100,00	653	100,00	1303	100,00

* 1303 dossiers ont été étudiés mais pour 25 d'entre-eux, on ignore dans quel lieu l'intéressé a manifesté sa volonté d'être français

Pour 1994 et 1995, il apparaît que 80,74% des manifestants se sont déplacés devant un tribunal d'instance pour manifester leur volonté de devenir français. Il convient cependant d'apporter un certain nombre de précisions car, en ce qui concerne le lieu de manifestation, il existe des différences entre les sites étudiés.

1° Recueil de la manifestation dans les tribunaux d'instance ou les mairies

54. 97,16 % soit la quasi totalité des jeunes étrangers désirant acquérir la nationalité française se rendent dans un tribunal ou dans une mairie pour manifester leur volonté d'être français. Cependant, la répartition entre ces deux lieux de manifestation se fait de manière différente selon le site étudié. Sur les sites de Lyon ou de Villeurbanne, on assiste à des changements significatifs entre 1994 et 1995. Si pour ces deux sites il n'y avait en 1994 que 16,33 % de manifestations dans les mairies, ce pourcentage atteint 48,33 % en 1995. En revanche à Marseille, Puteaux et Clichy, que se soit en 1994 ou en 1995, la quasi totalité des manifestations ont été faites au tribunal d'instance.

Tableau 7 : Répartition des manifestations de volonté entre le tribunal d'instance et les mairies, selon les sites étudiés (Année 1994-1995)

	Tribunal d'Instance		Mairie		Total	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Lyon 1994 (150 dossiers)	120	80,00	24	16,00	144	96,00
Lyon 1995 (150 dossiers)	87	58,00	62	41,33	149	99,33
Villeurbanne 1994 (150 dossiers)	125	83,33	25	16,67	150	100,00
Villeurbanne 1995 (150 dossiers)	66	44,00	83	55,33	149	99,33
Marseille 1994 (150 dossiers)	148	98,67	1	0,67	149	99,33
Marseille 1995 (150 dossiers)	142	94,67	3	2,00	145	96,67
Puteaux 1994 (150 dossiers)	119	79,33	10	6,67	129	86,00
Puteaux 1995 (150 dossiers)	144	96,00	5	3,33	149	99,33
Clichy 1994 (50 dossiers)	49	98,00	0	0,00	49	98,00
Clichy 1995 (53 dossiers)	52	98,11	1	0,67	53	100,00
Total (1303 dossiers)	1052	80,74	214	16,42	1266	97,16

55. Recueil de la manifestation dans les tribunaux d'instance ou les mairies sur les sites de Lyon et Villeurbanne - En 1994, 81,67 % des manifestations ont été souscrites devant les tribunaux d'instance. En 1995, en revanche, 42 % des manifestations dépendant du tribunal d'instance de Lyon et 55,33 % de ceux appartenant au ressort du tribunal d'instance de Villeurbanne se sont présentés dans les mairies, soit en moyenne 48,33 % des intéressés.

Tableau 8 : Répartition des manifestations entre tribunaux d'instance et mairies sur les sites de Lyon et Villeurbanne (Année 1994-1995)

	nombre de dossiers	Tribunal d'Instance		Mairie		Total	
		nombre	%	nombre	%	nombre	%
Lyon + Villeurbanne 1994	300	245	81,67	49	16,33	294	98,00
Lyon + Villeurbanne 1995	300	153	51,00	145	48,33	298	99,33
Total 1994 / 1995	600	398	66,33	194	32,33	592	98,67

Ces données s'expliquent aisément si l'on se réfère aux entretiens réalisés en 1994 et 1995. On constate en effet un réel changement d'attitudes. La réforme a mis un certain temps à se mettre en place et à être connue des jeunes potentiellement concernés²⁵.

Elle a également mis un certain temps pour se mettre en place dans les différentes administrations concernées car le décret d'application a été publié la veille de l'entrée en vigueur de la réforme. Il résulte des différents entretiens recueillis pour l'enquête que les personnes devant recevoir les manifestations étaient assez hésitantes et l'absence d'informations précises les a obligées à s'informer elles-mêmes. On a cependant pu constater, lors des deuxième séries d'entretiens avec le personnel des mairies et des greffes des tribunaux d'instance et après une année de fonctionnement, que la réforme étaient mieux connue et les services mieux organisés pour accueillir les manifestants. Les jeunes étrangers savent également qu'ils peuvent souscrire leur manifestation de volonté de devenir français dans les mairies.

²⁵ Cf. *supra* n°7.

Il faut cependant noter une grande diversité de comportement entre les municipalités : certaines d'entre elles semblent ne recevoir aucune manifestation et envoient tous les intéressés aux tribunaux d'instance. Ainsi, sur les deux années étudiées, les dix manifestations d'étrangers habitant dans le 9^e arrondissement de Lyon ont toutes été déposées au tribunal. Le même constat peut être fait pour d'autres mairies pourtant plus éloignées des tribunaux : c'est le cas d'une municipalité de la banlieue est de Lyon (Meyzieux) : les neuf manifestations de volonté d'étrangers habitant cette commune ont été souscrites au tribunal d'instance de Villeurbanne. Dans une autre municipalité de la banlieue est de Lyon (Vénissieux) les choses ont semble-t-il évoluées : en 1994, les quatorze manifestants domiciliés dans cette ville se sont présentés au tribunal d'instance. En 1995, dix-neuf des trente-deux étrangers domiciliés à Vénissieux ont manifesté leur volonté de devenir français à la mairie, treize seulement au tribunal d'instance de Villeurbanne.

56. Recueil de la manifestation dans les tribunaux d'instance ou les mairies sur les sites de Marseille, Puteaux et Clichy - Pour ces sites, la quasi-totalité des manifestations ont été souscrites au tribunal d'instance.

— A Marseille, en 1994, une seule manifestation a été souscrite dans une mairie (Cadolive), et, en 1995, trois manifestations ont été recueillies par les mairies de Carnoux et Marseille. D'après les entretiens effectués auprès de certaines mairies dépendant du ressort du tribunal d'instance de Marseille, et auprès du greffe de ce tribunal, il semblerait que ce dernier ait demandé aux mairies de dire aux manifestants de s'adresser directement à ses services, car la réforme étant mal connues de celles-ci, il semblait plus simple que le service des nationalités du tribunal traite directement des manifestations avec les intéressés.

— Quatre mairies dépendent du ressort du tribunal d'instance de Puteaux. Elles ont recueillies seulement quinze manifestations. Les entretiens réalisés permettent de comprendre ce faible chiffre.

Ainsi, la mairie de Puteaux ne recueille pas les manifestations de volonté car ses locaux sont situés dans le même corps de bâtiment que le tribunal : les éventuels manifestants sont invités à se présenter directement au tribunal. Quant à la mairie de Nanterre ne se sent pas vraiment concernée par la réforme et renvoie les manifestants à la Préfecture ou éventuellement au tribunal.

Tableau 9: Répartition des manifestations de volonté entre le tribunal d'instance et les mairies sur le site de Puteaux (Année 1994-1995)

	1994	1995
Tribunal d'instance	119	144
Mairie de Puteaux	0	0
Mairie de Nanterre	0	0
Mairie de Meulan	1	0
Mairie de Rueil-Malmaison	9	5
Total	129	149

— A Clichy, un seul intéressé a manifesté la volonté d'être français en mairie (en 1995). La mairie étant peu éloignée du tribunal, c'est ce dernier qui s'occupe de toutes les questions de nationalité.

2° Recueil de la manifestation dans les préfectures

57. Il est également important de constater que les préfectures n'ont reçu que onze manifestations de volonté en 1994 (sur 1303 dossiers étudiés), soit quatre à la préfecture du Rhône et sept à la préfecture des Hauts-de-Seine (une seule manifestation en 1995 dans cette dernière préfecture). Ce sont pourtant les préfectures qui sont compétentes pour délivrer les éventuels titres de séjour. L'ensemble des entretiens réalisés, auprès des services préfectoraux concernés, des mairies et des greffes des tribunaux d'instance, révèlent que ces services des préfectures renvoient les intéressés aux mairies ou tribunaux d'instance concernés.

Tableau 10: Répartition des manifestations de volonté entre les préfectures sur les sites étudiés (Année 1994-1995)

		1994	1995
Préfecture du Rhône	Tribunal d'Instance de Lyon	4	0
	Tribunal d'Instance de Villeurbanne	0	0
Préfecture des Bouches du Rhône	Tribunal d'Instance de Marseille	0	0
Préfecture des Hauts de Seine	Tribunal d'Instance de Puteaux	6	1
	Tribunal d'Instance de Clichy	1	0
Total		11	1

3° Recueil de la manifestation dans les gendarmeries

58. Parmi les mille trois cent trois dossiers examinés, aucune manifestation n'a été recueillie par les gendarmeries. La nature de l'autorité est peut être à l'origine cette situation. Les entretiens réalisés avec les personnes responsables révèlent également que la réforme est mal connue de leurs services.

Au moins une manifestation de volonté a été souscrite dans une gendarmerie, sur le site de Marseille, mais le dossier de manifestation n'a pas été retenu par le tribunal d'instance et ne fait pas partie du nombre des dossiers étudiés : le dossier a en effet été retourné à la gendarmerie en question car l'intéressé était déjà français.

B – Les modalités de recueil de la manifestation de volonté

59. Les autorités administratives ou le juge d'instance désignés à l'article 1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 sont compétentes pour procéder au recueil de la manifestation de volonté de devenir français. Elles doivent, selon les articles 2 et 6 de ce décret, consigner la manifestation sur un document, établi en double exemplaires datés et

signés par cette autorité ou le juge d'instance compétent et par l'intéressé. Ce document doit mentionner :

1° Le nom et la qualité de l'autorité qui reçoit la manifestation de volonté ;

2° L'état civil et la résidence exacte de celui qui manifeste sa volonté ;

3° L'objet en vue duquel elle est souscrite ;

4° Le cas échéant, l'état civil des enfants mineurs étrangers de l'auteur de la manifestation de volonté qui résident avec lui de manière habituelle (c'est en effet une condition nécessaire pour que les enfants de l'intéressé puissent bénéficier de l'effet collectif en application des articles 22-1 et 22-2 du code civil);

5° Eventuellement, les pièces figurant à l'article 4 de ce décret remises par l'auteur de la manifestation de volonté à l'autorité qui la recueille.

60. La manifestation de volonté est recueillie sur un imprimé spécial, normalisé (*CERFA*), différent selon que la manifestation est reçue par le juge d'instance ou par une autorité administrative. Cet imprimé a parfois été critiqué, non pas en raison de son contenu, mais du fait de sa qualité (peu lisible). Aussi les autorités concernées, notamment les tribunaux d'instance, l'ont refait, sur du papier « standard » ; ils regrettent que, fautes de moyens financiers, il ne puisse être imprimé sur du papier filigrané, de façon à éviter d'éventuelles falsifications.

61. Si, dans certains tribunaux ou certaines mairies, c'est l'intéressé lui-même qui remplit sa feuille de manifestation, dans d'autres, c'est l'autorité compétente pour recueillir la manifestation qui procède à cette opération (la manifestation est le plus souvent alors dactylographiée), le manifestant se contentant alors de la signer.

En effet, les autorités se sont aperçu que le manifestant ne sait pas toujours remplir correctement sa feuille de manifestation. Il commet parfois des erreurs en écrivant son nom ou son prénom (par exemple, parce qu'il a un nom composé qu'il n'utilise jamais dans sa vie quotidienne, ou encore parce qu'il porte au quotidien un prénom qu'il a déjà « francisé » de fait), voire sa date de naissance. Il répond également parfois qu'il est...français lorsqu'on lui demande sa nationalité, inscrit le nom de ses frères ou sœurs au lieu d'indiquer le nom de

ses éventuels enfants, ignore l'état civil de ses parents (qui doit être indiqué dans la manifestation), ou ce que signifie le mot « francisation » et répond « oui » à cette rubrique alors qu'il ne désire rien de tel en réalité. De plus, il arrive souvent que ce document comporte de multiples ratures et fautes d'orthographe, certains intéressés ne sachant qu'à peine (voire dans des cas extrêmes, pas du tout) écrire, alors que le manifestant doit conserver ce document toute sa vie. C'est pourquoi, après avoir fait le constat que l'acte manuscrit pouvait parfois être difficilement utilisable ultérieurement, certaines autorités ont décidé de dactylographier la manifestation recueillie. Cette pratique devrait éviter de retrouver des erreurs par la suite et d'être ainsi obligé de procéder à des rectifications d'actes d'état civil. Elle devrait, en outre, permettre d'échapper à un certain nombre de difficultés pour établir les certificats de nationalité française.

62. Selon la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, et le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, aucune pièce nécessaire à l'enregistrement de la manifestation de volonté ne peut être exigée du manifestant lorsqu'il est procédé au recueil de sa volonté de devenir français. La pratique révèle cependant que, dans les tribunaux étudiés, un certain nombre de pièces doivent parfois être fournies au tribunal par le manifestant avant que sa manifestation de volonté ne soit recueillie par le service compétent.

Dans la quasi-totalité des cas, une copie intégrale de l'acte de naissance est demandée à l'intéressé, les services désirant connaître précisément l'identité du manifestant, le lieu et la date de naissance de ses parents ; or, il semblerait que les intéressés connaissent très mal leur état civil et encore moins celui de leurs parents. L'exigence d'une copie intégrale peut cependant surprendre car, selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, pour qu'il soit procédé à l'enregistrement de la volonté, seul un extrait d'acte de naissance est demandé aux intéressés.

Parfois, c'est sans modifier la date de la manifestation de la volonté que les services du greffe du tribunal d'instance font en sorte d'avoir la communication immédiate, ou par télécopie, de l'acte de naissance de l'intéressé, ce qui permet de dresser la manifestation de

volonté de manière extrêmement rigoureuse. Mais la pratique des greffes des tribunaux n'est pas toujours la même.

De fait, certains tribunaux exigent bien plus qu'une copie intégrale de l'acte d'état civil : ce n'est parfois que lorsque la quasi totalité, voire la totalité, des pièces nécessaires à l'enregistrement de la manifestation sont réunies par l'intéressé qu'il pourra signer sa feuille de manifestation ; ce n'est qu'une fois le dossier complet que le jeune étranger sera amené à manifester sa volonté d'être français. Cette pratique est tout à fait contraire aux textes relatifs à la nationalité française. On a pu observer dans un tribunal que des courriers sont parfois envoyés aux intéressés, leur demandant de venir signer leur manifestation de volonté. La date du récépissé correspond presque toujours à la date de manifestation si celle-ci est faite au tribunal (elle a même pu être antérieure à la date de manifestation !).

On peut se poser la question de savoir ce qui arriverait si le jeune étranger se présentait la veille de ses vingt et un ans pour manifester sa volonté d'être français, sans s'être au préalable muni de tous les documents nécessaires à l'enregistrement de sa volonté. Le problème ne peut, certes, pas encore se poser en ces termes, mais la question est tout de même importante pour ceux qui atteindraient leur majorité avant que leur manifestation ne soit recueillie. En effet, passé l'âge de la majorité, le jeune manifestant ne doit pas avoir commis un certain nombre d'infractions pénales (prévues à l'article 21-8 du code civil) ou ne doit pas avoir fait l'objet de mesures particulières relatives à l'entrée et au séjour en France, pour pouvoir devenir français selon la procédure de l'article 21-7 du code civil (la régularité des titres de séjour et le casier judiciaire des intéressés majeurs sont systématiquement vérifiés).

C - Délivrance d'un justificatif

63. Lorsqu'il a été procédé au recueil de la manifestation, selon les dispositions de l'article 21-9 du code civil, il est « donné acte » de la manifestation de volonté dans les conditions fixées par décret. L'article 2 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 dispose

que l'autorité qui recueille la manifestation de volonté « délivre immédiatement à l'auteur de la manifestation de volonté un justificatif, dont elle conserve un double. Ce justificatif donne acte de la manifestation de volonté, la liste des pièces nécessaires à ce juge pour procéder à l'enregistrement et rappelle que celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du récépissé constatant la production de la totalité des pièces nécessaires à l'enregistrement. Le cas échéant, le justificatif mentionne les pièces figurant sur la liste énoncée à l'article 4 du présent décret qui auront été déposées au moment où la manifestation de volonté a été recueillie ».

Ce justificatif est la preuve que l'intéressé a bien manifesté sa volonté de devenir français et il sert également à prouver la date de sa manifestation. La date de la manifestation de volonté est très importante puisqu'elle est également la date d'acquisition de la nationalité française : l'enregistrement rétroagit au jour de la manifestation. Il est donc important de déterminer avec précision le moment de cette manifestation. En principe, ce moment devrait être fixé au jour où le jeune étranger s'est présenté pour la première fois en faisant part à l'autorité procédant au recueil de la manifestation de son intention d'acquérir la nationalité française.

D - Transmission au juge d'instance de la manifestation de volonté

64. Lorsque ce n'est pas le juge d'instance qui procède directement au recueil de la manifestation de volonté, mais une autorité administrative compétente, selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, elle doit adresser au juge compétent les deux exemplaires de la manifestation accompagnés, le cas échéant, des pièces remises lors de la manifestation de volonté par son auteur. Selon ce même article, la transmission doit être opérée dans les trois jours à compter de la manifestation. La pratique révèle que ce délai est bien respecté par les autorités administratives. L'autorité administrative n'a pas à instruire le dossier de manifestation : elle doit se contenter de recueillir la manifestation.

65. La transmission de la manifestation de volonté par l'autorité qui l'a recueillie peut poser le problème de la compétence territoriale du tribunal d'instance. Il est vrai qu'en pratique l'intéressé va manifester sa volonté directement au tribunal d'instance ou à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle il a sa résidence actuelle. La résidence de l'intéressé et la mairie se trouvent ainsi dans le ressort du même tribunal d'instance. S'est cependant posée la question de savoir quel est le tribunal d'instance compétent pour enregistrer une manifestation de volonté effectuée dans une mairie située dans le ressort d'un tribunal d'instance différent de celui dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence actuelle. Une hypothèse pratique éclairera le problème : un individu a sa résidence à Lyon, il manifeste sa volonté à Marseille. Est-ce le tribunal d'instance de Lyon ou celui de Marseille qui enregistrera la manifestation ?

Les textes font uniquement référence au tribunal d'instance compétent et expliquent que cette compétence est fixée par l'article 26-2 du code civil qui renvoie à l'article R 321-31 du Code de l'organisation judiciaire. Ces textes ne nous éclairent pas sur la compétence territoriale du tribunal d'instance. « Il n'y a pas de règle de compétence particulière »²⁶.

Les rencontres avec les autorités chargées de l'application de l'article 21-7 du code civil nous renseignent sur les pratiques en la matière, bien que le problème se soit rarement posé.

Une première pratique vient du tribunal d'instance de Villeurbanne qui se trouve dans la même agglomération que celui de Lyon. Lorsqu'elle reçoit un manifestant qui a sa résidence dans le ressort du tribunal d'instance de Lyon, la greffière ne prend pas la manifestation de volonté et invite le déclarant à se rendre au tribunal d'instance de Lyon. Dans l'hypothèse (qui ne s'est pas présentée) où l'intéressé aurait sa résidence actuelle dans le ressort d'un tribunal d'instance plus éloigné, la greffière indique que la manifestation de volonté serait recueillie mais qu'elle serait ensuite transmise au tribunal d'instance dans le ressort duquel l'individu a sa résidence pour que soit procédé à son enregistrement.

²⁶ Jean-Michel Calard : « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 69.

Une seconde pratique vient de la Préfecture du Rhône. Le fonctionnaire qui reçoit les manifestants vérifie avec précision la résidence de l'intéressé. En effet, suivant celle-ci, il transmet la manifestation soit au tribunal d'instance de Lyon soit à celui de Villeurbanne.

De ces pratiques, il résulte que le tribunal d'instance territorialement compétent pour enregistrer les manifestations de volonté paraît être celui dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence. Une telle solution a été confirmée par Jean-Michel Calard, greffier en chef du Tribunal d'instance de Marseille : selon lui, « il appartiendra à la mairie ou éventuellement au juge d'instance spécialisé... de transmettre le dossier au tribunal d'instance du domicile »²⁷.

E - Réunion des pièces nécessaires à l'enregistrement de la manifestation de volonté

66. Le jeune manifestant doit fournir un certain nombre de pièces pour que sa manifestation soit enregistrée. En ce qui concerne l'appréciation des conditions et des pièces nécessaires à la manifestation de volonté, un rôle très important revient, de fait, au greffe du tribunal.

En pratique, il apparaît que le greffe vérifie systématiquement le lieu de naissance du manifestant (naissance en France), son âge (entre 16 et 21 ans. Il vérifie s'il n'est pas déjà français par le jeu de la double naissance en France. Il est en revanche plus difficile de savoir si l'intéressé est déjà français selon les anciennes dispositions des articles 52, 53 et 54 du code de la nationalité française qui ont souvent été utilisées (notamment, par exemple, à Marseille par les Espagnols, les Italiens et les Portugais). Lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions sus-énoncées, de l'article 21-7 du code civil, les greffes des tribunaux refusent de recueillir la manifestation de volonté de l'intéressé.

Ces conditions « objectives » sont nécessaires pour qu'il y ait manifestation. Si l'intéressé n'a pas encore l'âge requis, il lui est suggéré de revenir en temps voulu. S'il est

déjà français, certain greffes proposent de lui délivrer un certificat de nationalité française. Cependant, lorsque le tribunal a recueilli « par erreur » une manifestation alors qu'une des conditions objectives fait défaut, l'enregistrement de la manifestation ne fera pas forcément l'objet d'un refus de la part du juge d'instance compétent. En effet, dans certains tribunaux d'instance, le dossier sera « annulé ». Il est censé n'avoir jamais existé. Les personnes concernées, interrogées à ce propos, ont fait remarquer que la procédure était de toute façon vouée à l'échec et que cela évitait ainsi de surcharger de travail le juge d'instance et le greffe du tribunal.

67. Le greffe du tribunal d'instance contrôle également très souvent la valeur des pièces rapportées, ce qui est tout à fait contraire à l'esprit de la loi du 22 juillet 1993. Il est ainsi indiqué à l'intéressé les pièces qu'il est nécessaire de rapporter pour remplir les conditions prévues par la loi pour acquérir la nationalité française. En particulier, il est souvent déclaré au jeune manifestant qu'il est nécessaire, pour prouver la résidence en France durant les cinq années précédant la demande, de fournir les certificat de scolarité correspondant à cette période. Si les certificats de scolarités peuvent servir à justifier de cette résidence, ce n'est pas le seul document admissible. Or, c'est parfois ce qu'indiquent les greffes. Le greffe doit se contenter de recueillir les pièces présentées par les intéressés et les transmettre au juge d'instance compétent qui devra les apprécier. De même, il arrive parfois que le greffe refuse de classer dans le dossier certaines pièces rapportées par le manifestant (par exemple, dans certains cas, des certificats médicaux). Dans certains cas, les services du greffe vérifient eux-mêmes la véracité de certaines pièces. Ainsi, dans un tribunal, dès lors que c'est le manifestant lui-même qui a rempli ses certificats de scolarité (avec bien sûr la signature de la personne compétente de l'établissement concerné), ou dès lors qu'il y a une rature sur les certificats, le greffier téléphone à l'établissement scolaire et demande une confirmation des renseignements rapportés. A cette occasion, des certificats scolaires falsifiés ont ainsi pu être découverts.

68. Lorsque le manifestant tarde à fournir les pièces requises pour l'enregistrement de sa manifestation de nationalité, le juge, selon une circulaire du 29 décembre 1993, doit

²⁷ Jean-Michel Calard : « Etre français aujourd'hui... », *op. cit.*, p. 70.

« procéder, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de manifestation de volonté, à une mise en demeure l'invitant à produire ces pièces dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois ». Si le manifestant ne rapporte pas les pièces manquantes, le juge est alors fondé à « prononcer un refus d'enregistrement faute de justification ».

C'est, dans la majorité des cas, au greffier qu'incombe le rôle de « relancer » le jeune manifestant qui a signé sa feuille de manifestation mais qui ne fournit pas les pièces nécessaires pour que sa manifestation puisse être enregistrée.

Si dans deux tribunaux, les dossiers "en cours" sont peu nombreux, il ressort de l'étude des dossiers que l'explication peut tenir au fait que les manifestations ne peuvent être signées par l'intéressé qu'une fois toutes (ou presque toutes) les pièces nécessaires à son dossier ont été fournies. Dans un tribunal, l'intéressé est au courant qu'il dispose de six mois à compter du jour de sa manifestation pour rapporter les pièces manquantes à son dossier ; à défaut, il devra recommencer la procédure depuis le début et manifester à nouveau sa volonté d'être français, son dossier étant annulé (les pièces seraient rapportées beaucoup plus rapidement par la suite...). Dans un autre tribunal, le nombre de ces dossiers "en cours" est plus important : il s'agit justement d'une juridiction qui laisse à l'intéressé toute liberté d'agir.

F - Délivrance du récépissé et enregistrement de la manifestation

69. Selon les dispositions de l'article 29 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, le juge d'instance doit remettre à l'intéressé un récépissé daté « dès lors qu'il a reçu la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ». Ce récépissé est le point de départ d'un délai de six mois. Le juge doit en effet, avant la fin de ce délai, avoir procédé à l'enregistrement de la manifestation, ou au contraire avoir refusé d'y procéder par un procès verbal motivé et notifié à l'intéressé.

Dans certains tribunaux, la date de délivrance de ce récépissé est souvent la même que celle de la manifestation. De fait, dans certains cas l'intéressé, préalablement informé des pièces nécessaires à fournir pour que sa manifestation de volonté d'être français puisse par la suite être enregistrée, apporte tous ces documents le jour de sa manifestation. Mais dans d'autres cas, la manifestation n'est recueillie que lorsque son dossier de manifestation est complet, ce qui est contraire à la loi du 22 juillet 1993 (*cf. supra*).

La durée moyenne de la procédure pour ces deux années 1994 et 1995 est d'environ quatre semaines pour les manifestations concernant les mineurs, et peut durer de deux à cinq mois en moyenne pour les intéressés déjà majeurs. La procédure est en effet plus longue pour les majeurs car il faut vérifier leur casier judiciaire ainsi que la régularité de leur séjour en France. Dans les tribunaux d'instance de Lyon et de Marseille, la durée moyenne de la procédure semble s'être réduite en 1995²⁸.

G - La francisation des noms et prénoms

70. Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, les « autorités compétentes pour recueillir les manifestations de volonté reçoivent la demande éventuelle de francisation soit du nom seul de celui qui manifeste sa volonté, soit de son nom et de ses prénoms ou de l'un deux ».

La francisation des noms et des prénoms est faiblement demandée : en 1994, toutes juridictions confondues, elle est à peine supérieure à 5 %, alors qu'en 1995, elle n'est demandée que dans 2,75 % des cas.

²⁸. *Cf. supra* « La mise en place de la réforme »

Tableau 11: Les demandes de francisation

	1994			1995		
	dossiers	demandes de francisation	%	dossiers	demandes de francisation	%
Lyon	150	9	6,00	150	3	2,00
Villeurbanne	150	8	5,33	150	3	2,00
Marseille	150	4	2,67	150	3	2,00
Puteaux	150	10	6,67	150	5	3,33
Clichy	50	2	4,00	53	4	7,55
Total	650	33	5,08	653	18	2,76

Ces chiffres doivent être pris avec beaucoup de précautions car ils ont été recueillis à partir du document consignant la manifestation de volonté. Il est par conséquent très difficile de savoir avec certitude si ces demandes de francisation correspondent à ce qui a réellement été voulu par le manifestant. En effet, il semblerait que la plupart des manifestants ignorent ce que ce terme de francisation signifie. Il est demandé aux intéressés d'indiquer dans leur manifestation s'ils désirent demander la francisation de leur nom ou prénom : ils doivent cocher une case « oui » ou une case « non ». Sur les mille trois cent trois dossiers étudiés, 187 (soit 14,38 %) ne présentent pas de réponse à cette question. Parmi les manifestants ayant coché la case « oui », certain l'avaient fait par erreur : selon les autorités compétentes interrogées aucune suite n'a alors été donnée à cette demande. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les formulaires de manifestation de volonté ont été précochés « non » dans certains tribunaux...

Les intéressés avaient parfois indiqué dans leur manifestation un prénom qu'ils ont francisé « de fait ». Le greffe leur a alors indiqué qu'ils devaient inscrire leur prénom d'origine, mais qu'ils pouvaient demander une francisation de leur prénom - ce qu'ils ont refusé. Dans un tribunal, une jeune fille voulait franciser son prénom asiatique parce qu'il ne lui plaisait pas ; elle avait alors choisi un autre prénom asiatique qu'elle préférait. Le greffe lui a alors proposé un prénom français, mais elle a finalement renoncé à la francisation...

IV. — Les preuves

Vincent Bonnet

71. Nécessité pour le manifestant de fournir des éléments de preuve — Le jeune étranger né en France qui désire acquérir la nationalité française se doit de justifier d'un certain nombre de conditions, liées à son identité, à sa situation de famille et surtout à sa résidence en France. A cette fin, il doit fournir un certain nombre de pièces qui permettront au juge d'enregistrer sa manifestation de volonté. C'est l'article 21-7 du Code civil qui fixe les conditions que doit réunir l'intéressé, et l'article 4 du décret du 30 décembre 1993 énumère les pièces qui sont nécessaires à l'enregistrement d'une manifestation de volonté. De ces deux textes, on déduit très clairement à qui incombe en principe la charge de la preuve et quel doit en être l'objet. La production des pièces ne se présente pas comme une simple formalité, mais commande, comme toujours en matière de preuve, le fond du droit : ne pas pouvoir prouver que les conditions de fond exigées sont réunies entraîne les mêmes conséquences que ne pas les remplir.

72. Pièces absentes des dossiers. — L'étude des dossiers, ainsi que les entretiens avec les personnes compétentes pour recevoir les manifestations de volonté et assurer la constitution des dossiers, donnent des indications intéressantes sur les pièces qui sont présentées par les intéressés et qui sont acceptées par les juridictions. Toutefois, avant d'examiner en détail ces éléments, il convient de signaler que les pièces que l'on trouve dans les dossiers ne sont pas forcément les seules qui ont été effectivement produites par l'intéressé. On constate ainsi qu'à Villeurbanne, il est indiqué sur la couverture du dossier

quelles pièces ont été fournies, alors que certaines d'entre elles ne figurent pas parmi les documents archivés. Il arrive en réalité que certains éléments soient restitués aux intéressés. Cette pratique est d'ailleurs systématiquement suivie au tribunal de Clichy où les dossiers ne comprennent jamais aucune pièce. Les greffières ont expliqué qu'elles sont toutes rendues au manifestant.

On observe également que ne sont pas indiquées les pièces qui ont pu être présentées mais refusées par la personne chargée de recueillir la manifestation. A cet égard, il convient de remarquer immédiatement que les personnels des greffes, dans un souci d'efficacité et de rapidité, aussi bien pour le fonctionnement du service que pour l'intéressé lui-même, procèdent à une première appréciation du dossier.

En premier lieu, elles ne transmettent pas au juge d'instance de dossier incomplet, dans lequel ferait défaut par exemple une pièce permettant de connaître le domicile du manifestant. De la même manière, les greffes des tribunaux demandent aux mairies de leur transmettre des dossiers complets.

En second lieu, ces personnes examinent la recevabilité des pièces permettant d'attester de la résidence en France. En revanche, rares sont les mairies qui procèdent à une appréciation préalable. Elles considèrent plutôt qu'elles font office de boîte aux lettres. A la mairie de Rueil-Malmaison, commune dépendant du ressort du tribunal de Puteaux, les personnes chargées de recueillir les manifestations de volonté, lorsqu'elles ont un doute sur la pertinence d'un élément de preuve, téléphonent au greffe du tribunal pour connaître sa position.

Tableau 12 : Pièces figurant dans les dossiers des Manifestants

	Pass %	ean %	int %	sej %	tcl %	edf %	tel %	loy %	scol %	If %	clyc %	cc %	resid %	secu %	fisc %	bull %	adm %
--	-----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------	---------	-----------	---------	------------	-----------	-----------	-----------	----------

Villeurbanne 94	83,3	23,3	96,7	11,3	6,7	57,3	12,0	24,0	99,3	7,3	2,7	0,7	2,7	4,7	0,7	0,7	0,0
Villeurbanne 95	71,3	30,0	89,3	9,3	8,7	44,7	16,7	35,3	98,7	4,0	1,3	4,0	1,3	3,3	2,7	0,0	0,7

Lyon 94	64,7	28,0	80,0	15,3	11,3	40,7	14,7	34,7	98,0	8,0	2,7	0,7	0,0	1,3	0,0	0,7	1,3
Lyon 95	63,3	30,0	60,7	4,7	12,0	36,0	22,0	39,3	86,0	18,7	6,0	0,0	1,3	0,0	0,7	0,7	2,0

Marseille 94	58,0	4,0	94,0	6,7	0,0	49,3	4,0	16,0	95,3	12,7	0,0	0,0	0,0	2,0	0,7	0,7	1,3
Marseille 95	59,3	6,0	88,0	8,0	0,0	46,7	12,7	16,7	98,0	6,0	0,0	0,7	1,3	0,7	9,3	0,0	45,3

Clichy 94	2,0	2,0	90,0	2,0	0,0	62,0	12,0	20,0	96,0	0,0	4,0	0,0	4,0	2,0	4,0	0,0	0,0
Clichy 95	3,8	3,8	96,2	1,9	0,0	71,7	28,3	30,2	96,2	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0	28,3	0,0	0,0

Puteaux 94	71,3	4,0	92,7	2,0	0,0	31,3	9,3	31,3	98,7	2,0	10,0	0,0	2,7	0,0	4,7	0,0	2,7
Puteaux 95	82,7	4,0	93,3	2,7	0,0	40,0	9,3	42,0	100,0	2,0	12,7	1,3	0,0	0,0	3,3	0,0	0,7

Total	64,0	15,1	87,3	7,1	4,5	45,1	13,2	29,5	96,7	7,0	4,2	0,8	1,4	1,5	3,8	0,3	6,2
--------------	------	------	------	-----	-----	------	------	------	------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Légende :

adm	acte de mariage ou extrait d'acte de mariage des parents
bull	bulletin de salaire
cc	carnet de correspondance
clyc	carte de lycéen, ou carte scolaire
ean	extrait d'acte de naissance
edf	quittance edf
fisc	avis d'imposition ou déclaration de revenu ou courrier échangé avec l'administration fiscale
if	livret de famille
int	copie intégrale
loy	quittance de loyer
pass	passport
resid	carte de résident de l'intéressé ou de ses parents
scol	certificat de scolarité
secu	carte de sécurité sociale
sej	carte de séjour
tcl	titre de transport
tel	quittance télécom

73. Fréquence des pièces en fonction de l'objet de la preuve — Le tableau statistique des pièces montre celles qui sont le plus fréquemment présentées : les bulletins de scolarité, la copie intégrale de l'acte de naissance, le passeport, les factures d'électricité, les quittances de loyer. On voit également que certains documents apparaissent de manière très marginale, comme un bulletin de paye ou l'acte de mariage des parents. A vrai dire, on ne peut apprécier ces différentes proportions de manière globale. Afin de comparer des données

comparables, il est nécessaire de prendre en considération la condition que les documents ont vocation à prouver. Il faut ajouter que dans le tableau ne figure pas l'extrait de casier judiciaire exigé lorsque le manifestant est majeur. La raison en est que la présentation de ce document ne dépend pas de l'intéressé mais de l'administration.

La question principale qui se pose de manière générale à l'égard de ces pièces est celle de leur pertinence, qui varie donc en fonction de l'objet de la preuve.

A — La situation d'origine du manifestant

74. Les deux éléments à prouver. - Il est nécessaire que le manifestant soit né en France, de parents étrangers nés eux-mêmes à l'étranger. Une difficulté apparaît d'emblée dans cette double condition.

1° La preuve de la naissance en France

75. Exigence par les textes d'un simple extrait d'acte de naissance. - La preuve de la naissance en France est apportée par la production d'un simple extrait d'acte de naissance. Ce document figure parmi ceux exigés par l'article 4 du décret du 30 décembre 1993. Il s'agit d'un document que le mineur peut obtenir lui-même auprès des services de l'état civil, sans être représenté par l'un de ses représentants légaux²⁹.

2° La preuve de la naissance à l'étranger des parents

76. Exigence par les services d'une copie intégrale de l'acte de naissance. — Il faut également démontrer que les parents sont nés à l'étranger. Il est curieux de constater que rien dans les textes ne prévoit de quelle manière cette preuve doit être rapportée. Avant que les services compétents ne créent de nouvelles exigences, les manifestants donnaient

²⁹ - On verra qu'il arrive que le refus d'enregistrement soit fondé sur la naissance à l'extérieur du territoire français, ou sur le fait que l'un des parents est né en France.

librement les renseignements relatifs à l'état de leurs parents. Cependant, ayant constaté que, bien souvent, ils ne possédaient pas ces informations, les services compétents (notamment les greffes) exigent désormais le plus souvent, non pas un extrait d'acte de naissance, mais la copie intégrale de l'acte de naissance contenant des informations sur leur filiation. C'est ainsi que, dans la liste des pièces à fournir, remise par les greffes au jeune étranger qui vient se renseigner la première fois, figure expressément la copie intégrale de l'acte de naissance. Les mairies suivent en général la même pratique. La mairie de Rueil-Malmaison affirme toutefois qu'elle n'exige que l'extrait de l'acte de naissance conformément à la loi. En effet, cette disposition a pour but de concilier la réforme du droit de la nationalité avec les règles existant en matière d'état civil. Le jeune manifestant doit agir seul, sans la représentation de ses parents. Or, lorsqu'il est mineur seuls les parents peuvent demander ce document au nom de leur enfant.

Pour remédier à cette difficulté, certains tribunaux font la demande eux-mêmes à la place des mineurs. Le tribunal de Villeurbanne a par ailleurs passé des accords avec les services de l'état civil de certaines municipalités pour que ceux-ci délivrent la copie intégrale au mineur qui souhaite manifester sa volonté d'acquérir la nationalité française³⁰.

77. Portée de l'exigence de la copie intégrale de l'acte de naissance. — L'exigence d'une copie intégrale peut avoir une portée différente selon les juridictions. C'est ce qui explique que la copie intégrale n'apparaisse que dans 87,34 % des dossiers, que l'extrait de l'acte de naissance y figure dans 15,12 % et que dans de nombreux dossiers les deux documents sont joints. En effet, certains tribunaux (Lyon, Villeurbanne) acceptent d'ouvrir le dossier alors que le manifestant ne produit qu'un extrait. Le dossier sera complété ultérieurement avec la copie intégrale. On trouve d'ailleurs dans les dossiers les demandes écrites adressées aux intéressés par les greffiers, de fournir la copie intégrale. A Lyon, l'extrait apparaît en 1994 dans 28 % des dossiers, et en 1995 dans 30 %. A Villeurbanne, il figure dans 23,33 % des dossiers en 1994 et dans 30 % en 1995.

³⁰ - On peut relever une inadéquation entre les pratiques de la mairie de Rueil-Malmaison qui n'exige qu'un extrait d'acte de naissance, et le tribunal de Puteaux, dont cette commune dépend, qui exige une copie intégrale. Il semble que la mairie de Rueil n'ait reçu aucune consigne de la part du tribunal sur ce point.

Dans d'autres juridictions (Marseille, Clichy, Puteaux), au contraire, le dossier n'est pas ouvert en principe tant que la copie intégrale n'est pas fournie. A Marseille, l'extrait ne figure que dans 4 % des cas en 1994 et dans 6 % en 1995. A Clichy, pour les mêmes années les chiffres sont de 2 % et de 3,8 %, à Puteaux de 4 % en 1994 et en 1995.

B - L'identité du manifestant

1° La preuve par le passeport

78. La preuve de l'identité du jeune manifestant ne pose pas de difficultés particulières : elle peut être apportée par de nombreux documents différents. Le plus fréquent est le passeport de l'intéressé lui-même, ou celui de ses parents dans lequel l'enfant est mentionné (64 % des dossiers). Les différences de taux entre les juridictions ne sont guère significatives, sauf en ce qui concerne le tribunal de Clichy. En 1994, 2 % seulement des dossiers font référence à ce document, et en 1995, 3,8 %. Ces chiffres sont d'autant moins explicables qu'aucun autre document ne semble remplacer le passeport, que ce soit la carte de séjour, la carte de résident ou un titre de transport en commun (aucune de ces pièces n'apparaît en 1994 et 1995).

2° La preuve par tous autres documents

79. D'autres documents sont produits relativement souvent, toutes juridictions confondues (sauf Clichy) ; c'est le cas d'un titre de séjour (carte de résident, dans 1,38 % des dossiers, carte de séjour dans 7,1 % des dossiers, carte de ressortissant de la communauté européenne, très rarement ce qui peut surprendre dans la mesure où un nombre relativement élevé de ressortissants de la communauté européenne manifestent leur volonté d'acquérir la nationalité française), carte de transport en commun (dans 4,5 % des dossiers), carte d'identité scolaire (dans 4,22 % des dossiers), carnet de correspondance (dans 0,84 % des dossiers). On remarque qu'en ce qui concerne les cartes de transport en

commun, on ne les trouve qu'à Villeurbanne et à Lyon, jamais à Marseille ni à Puteaux ni à Clichy comme on l'a déjà observé.

Il ne semble pas qu'il y ait d'explications à ces différences, qui tiendraient à une politique particulière des tribunaux. On sait par exemple que le tribunal de Puteaux, selon les dires des greffières et d'un juge d'instance, accepte *a priori* toute sorte de pièces. On peut ajouter dans le même sens, la remarque de la personne responsable du service des manifestations à la Préfecture du Rhône, selon laquelle le service s'assure de l'identité du jeune manifestant, mais que tout document est accepté, qu'il soit officiel ou non³¹.

C — La régularité du séjour et la dignité du manifestant

80. Preuve apportée par l'administration. - L'article 21-8 du Code civil prévoit que l'étranger né en France ne peut plus acquérir la nationalité française lorsqu'entre l'âge de 18 ans et celui de 21 ans, il a subi une condamnation à une peine criminelle ou délictuelle pour certaines infractions, ou lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière. Le manifestant, lorsqu'il est majeur, fait ainsi l'objet d'une vérification de la régularité de son séjour et de son casier judiciaire. Cependant, l'administration de la preuve suit un régime particulier par rapport aux autres conditions dans la mesure où l'intéressé ne peut lui-même obtenir les renseignements exigés. Aucune démarche ne lui incombe; ce sont les greffiers qui se chargent de demander aux services du casier judiciaire de leur envoyer le bulletin B 2 et à la préfecture de leur signaler si l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

On comprend ainsi que, contrairement à ce que l'on peut constater pour les autres conditions, le refus d'enregistrement peut être fondée sur le défaut de la condition de fond,

³¹ - A l'inverse, les services de la mairie de Villeurbanne demandent un livret de famille ou une carte de résident, ayant observé qu'il y a beaucoup de fraudes avec les cartes de bus.

mais non sur l'absence des pièces permettant de vérifier la réalisation de cette condition³² : on ne peut reprocher à l'intéressé une carence de l'administration.

D — La résidence en France

81. Les deux conditions exigées par l'article 21-27 du Code civil. — Selon l'article 21-7 du Code civil, le manifestant doit résider en France au moment de la manifestation et avoir résidé en France pendant les cinq années qui ont précédé cette date.

1° La preuve de la résidence en France au moment de la manifestation

82. Autonomie de la preuve. — La résidence en France pendant cinq ans, ou plus, n'est pas suffisante si au moment de la manifestation l'étranger réside hors du territoire national³³. La preuve de cette condition ne fait guère de difficulté. D'une part, en effet, elle est comprise dans la preuve de la résidence en France de manière continue pendant les cinq années qui précèdent, notamment si le manifestant produit un certificat de scolarité de l'année en cours³⁴. D'autre part, cette condition est prouvée de manière autonome par divers documents, dont certains permettaient de prouver l'identité du manifestant : titre de séjour, carte de bus, carte d'identité scolaire, tous documents qui mentionnent l'adresse de l'intéressé (mais on sait qu'au total, ces documents sont peu fréquemment présentés. Cf. tableau). Plus douteuses peuvent apparaître des pièces pourtant souvent fournies et acceptées par les greffiers, tels qu'une facture d'EDF (dans 45,13 % des dossiers) ou de France-Télécom (dans 13,20 % des dossiers), ou une quittance de loyer (dans 29,55 % des dossiers). Il arrive souvent que deux de ces pièces au moins figurent dans un même

³² - C'est toute l'ambiguïté qui pèse sur le refus lié à l'absence de résidence en France pendant les 5 années qui précèdent la manifestation. Il est toujours très difficile de dire si le refus est prononcé parce qu'on sait que l'individu n'était pas en France pendant un certain temps, ou parce qu'il n'a pas réussi à prouver sa présence pendant telle période.

³³ - L'exigence de cette condition semble *a priori* compréhensible. Elle s'inscrit dans la condition générale d'intégration de l'étranger dans la société française. Toutefois, on comprend mal dans ce cas, pourquoi cette même condition n'est pas exigée de la part de l'étranger qui acquiert la nationalité française par mariage avec un ressortissant français.

³⁴ - Bien que certains établissements semblent refuser de donner des certificats pour une année qui n'est pas encore achevée.

dossier³⁵. Il arrive également qu'un même document soit fourni pour plusieurs années consécutives.

83. Faible pertinence des documents produits. — On notera qu'en tout état de cause, la pertinence de ces documents est assez faible dans la mesure où ils ne mentionnent que l'adresse des parents et qu'il faut alors supposer que le jeune manifestant réside à cette même adresse. Or, on peut imaginer que si l'intéressé réside à l'étranger, rien ne l'empêche de fournir une facture d'EDF de ses parents. Il est en réalité très difficile de savoir quelle conséquence en tire le juge³⁶. Il en va de même d'autres éléments que l'on trouve ponctuellement, tels qu'un acte de vente d'un immeuble ou une attestation d'assurance.

2° La preuve de la résidence en France pendant les 5 années précédant la manifestation

84. Difficulté de prouver la résidence continue. — Cette condition est sans aucun doute la plus délicate à apprécier, tant en ce qui concerne le fond³⁷ que la preuve. Or les deux problèmes sont intimement liés ; c'est ici que l'on constate avec le plus d'acuité que ne pas pouvoir prouver une condition revient au même que de ne pas la réaliser. Il est évident que le résultat de la démarche dépendra non seulement de la qualité des pièces apportées par les manifestants, mais surtout de leur appréciation et même de leur acceptation par les tribunaux. On est ici, contrairement aux autres conditions, dans un domaine où le juge est

³⁵ - Ce qui apparaît clairement à Clichy où en 1995 le total des pourcentages relatifs à ces trois documents s'élève à 128,30. Si dans les autres juridictions le total est au contraire légèrement inférieur à 100 %, c'est sans doute parce qu'un titre de séjour ou tout autre document a pu paraître suffisant, ou parce que tout simplement parce que certains dossiers n'étaient pas complets.

³⁶ - Le juge du tribunal d'instance de Clichy précise que c'est la preuve du domicile des parents qui est demandée par cette juridiction, parce que généralement les enfants sont domiciliés chez leurs parents. Rappelons toutefois que si ces documents attestent effectivement du domicile des enfants mineurs, la loi se réfère à la résidence et non au domicile.

³⁷ - Il faut rappeler que la résidence en France doit avoir été continue et non constante, c'est-à-dire que la condition est réalisée même lorsque l'intéressé est sorti du territoire pour de brèves périodes. Le problème réside dans la libre appréciation par les juges de ces brèves périodes. Qu'en est-il de l'intéressé qui poursuit pendant quelques mois une partie de ses études à l'étranger, comme le font de nombreux Français d'origine ? A Puteaux, un voyage d'étude de 6 mois ou 1 an n'empêche pas la condition de stage d'être réalisée puisque l'intéressé est resté domicilié en France. En revanche, à Clichy un voyage d'étude d'un an à l'étranger entraîne une rupture de la résidence, sauf si les études sont poursuivies dans un lycée français.

libre d'apprécier la pertinence de tel ou tel élément. Si des tendances générales se dessinent en la matière, il existe certains particularismes locaux.

L'article 1.1 de la circulaire du 29 décembre 1993 précise que la preuve de la résidence en France peut résulter de certificats scolaires, de certificats de travail, de contrats d'apprentissage, d'attestation à l'A.N.P.E. Il s'agit en effet de pièces qui sont très souvent produites. La liste ne semble toutefois pas limitative. En matière de faits juridiques, la preuve peut être apportée en principe par tout moyen.

Cependant, il résulte tant de l'étude des dossiers que des entretiens avec les personnels compétents que tous les documents ne sont pas toujours acceptés, alors que certains sont au contraire systématiquement sollicités. C'est sur ce point que se manifestent les différences entre les divers services compétents.

85. Tolérance variable selon les juridictions. — Il semble que l'on peut discerner trois tendances différentes entre la juridiction marseillaise, les juridictions lyonnaises et les juridictions parisiennes.

On relève qu'à Marseille, pour les enfants scolarisés, ce sont les certificats de scolarité qui sont exigés exclusivement (ou encore les relevés de notes), et pour les non scolarisés un contrat de travail ou une attestation de l'employeur justifiant que le déclarant est toujours employé. Ceux qui ne sont ni scolarisés, ni actifs ne peuvent, selon les dires de la greffière en chef, acquérir la nationalité française. Sont ainsi refusés les certificats d'hébergement, les certificats médicaux, à moins que l'intéressé ait été soigné dans un établissement de soins pendant une longue durée. Il faut préciser que le greffe assure lui-même un contrôle des pièces et que les personnes chargées des manifestations de volonté téléphonent aux établissements scolaires pour vérifier les dates mentionnées sur les certificats.

A l'inverse, que ce soit à Clichy ou à Puteaux, règne le plus grand libéralisme. Ainsi, à Puteaux la diversité des pièces acceptées est très grande, allant des certificats de scolarité

ou de l'A .N.P.E., des attestations d'employeurs aux cartes de sport ou de club, et aux certificats médicaux. Selon la greffière compétente, lorsqu'il manque la preuve de quelques mois de résidence, il est toujours possible de trouver une solution. La liberté de la preuve est donc très grande. Les personnes savent qu'il y a des certificats médicaux de complaisance, mais il existe toujours un moyen de savoir si l'individu était en France ou non (les enfants des Portugais quittent souvent l'école jeune pour travailler avec leur père).

De la même manière, à Clichy, les certificats médicaux restent décisifs, mais tous autres moyens de preuve sont acceptés, tels qu'une carte de bibliothèque, une carte orange (pour la preuve de la résidence), ou des attestations de voisins. Une certaine rigueur préside à l'appréciation des certificats de scolarité. Le plus récent doit être un certificat du mois en cours, et non seulement du mois de septembre.

Enfin, la politique des tribunaux de Lyon et de Villeurbanne semble suivre une ligne médiane. En principe, les documents comme les certificats médicaux et les témoignages sont refusés, comme étant d'une sincérité douteuse (on craint qu'ils aient été établis par complaisance). De manière exceptionnelle, les certificats médicaux peuvent être acceptés lorsque le médecin a indiqué très précisément les dates auxquelles l'individu est venu le consulter et lorsque les rendez-vous ont été suffisamment nombreux et réguliers. Si des certificats médicaux isolés figurent parfois dans les dossiers, rien n'indique que le juge en tienne compte. De la même manière, on trouve souvent des attestations (qui ne sont en définitive que des témoignages écrits) selon lesquelles le manifestant fait partie d'une structure associative d'encadrement (attestation de mission locale, lettre du dispositif d'insertion des jeunes de Vénissieux attestant de la scolarisation, certificat de présence dans un foyer d'accueil, etc.). On trouve également des attestations d'hébergement par les parents dont les greffiers estiment qu'elles ne peuvent faire foi, ou encore une licence de la Fédération française de pétanque et jeu provençal. Là encore, rien n'indique que le juge en tienne compte. Ils sont en tout cas insuffisants à eux seuls.

86. Les certificats de scolarité, éléments de preuve de prédilection. — Les documents de prédilection des services compétents (greffes et mairies) sont sans aucun

doute les certificats de scolarité. On les trouve dans 96,70 % des dossiers, toutes juridictions et toutes années confondues. Si à Lyon, pour l'année 1995, seuls 86 % des dossiers comptent des certificats de scolarité, c'est sans aucun doute en raison du nombre élevé de dossiers qui étaient en cours lors de notre enquête, donc incomplets. Inversement, on voit qu'à Puteaux, en 1995, tous les dossiers comprennent ces documents.

Il y a de toute évidence une forte corrélation entre la production de ces pièces et la décision finale, même s'il est difficile de la déterminer. L'une des difficultés tient à ce que dans certaines juridictions le dossier n'est ouvert, la manifestation de volonté consignée, qu'une fois que toutes les pièces nécessaires ont été apportées.

On peut tout d'abord faire valoir que parmi les décisions de refus fondées sur l'absence de stage, la grande majorité sont motivées par l'absence de preuve de la résidence, et non par l'absence de résidence effective en France³⁸. Or, dans la plupart de ces dossiers ne figure aucun certificat de scolarité, ou bien les certificats ne couvrent pas les cinq dernières années. Il est vrai également que ne figurent pas non plus d'autres éléments.

Il apparaît ensuite que dans la grande majorité des dossiers enregistrés, il existe des certificats de scolarité, qui plus est, couvrant toute la période des cinq années de stage. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que bien souvent les manifestants démontrent la résidence en France pendant beaucoup plus de cinq ans. Dans chaque juridiction, et pour chaque année, dans plus de la moitié des dossiers, est prouvée une résidence en France pendant 6 ans et plus. Très souvent, la résidence est prouvée pour dix années et plus, parfois jusqu'à 15, 16 ou 17 ans ! Il n'en reste pas moins toutefois que quelques dossiers (moins d'une dizaine au total) ne comprennent pas tous les certificats scolaires, alors qu'ils ont été enregistrés. Dans ces dossiers, les certificats ne sont pas la plupart du temps remplacés par un autre document. Le nombre de dossiers qui illustrent ce cas de figure est cependant trop faible pour remettre en cause la corrélation constatée entre les certificats et l'enregistrement de la manifestation. D'autant moins que l'absence de ces documents peut parfois s'expliquer

³⁸ - Ces remarques ne concernent ni le tribunal de Puteaux, ni celui de Clichy ; il n'existe en effet aucun refus parmi l'échantillon de dossiers étudiés.

par une erreur de classement, une perte des documents ou leur restitution aux intéressés (comme on sait que c'est le cas à Clichy où il y a deux dossiers de ce type).

87. Explications de la fréquence des certificats de scolarité. — La portée de ce constat doit être appréciée. Il faut rapprocher la fréquence de ces documents avec le fait que la plupart des manifestants sont mineurs, donc le plus souvent scolarisés. Lorsque, mineurs ou non, ils ne sont plus scolarisés au moment de la manifestation, ils l'ont toujours été au moins pendant une courte période du stage de cinq ans³⁹. Les bulletins de paye, correspondant à un contrat de travail, sont très rarement produits (0,31 % des dossiers).

Il est certain également que ces éléments sont ceux qui sont demandés prioritairement (voire exclusivement, à Marseille) aux manifestants par les services compétents. On sait que les greffes, comme les mairies, ont dressé une liste des pièces nécessaires à la manifestation de volonté. Or, parmi les documents demandés, figurent expressément les certificats de scolarité. Dans de nombreux dossiers, on trouve des lettres adressées aux manifestants par les greffiers qui leur rappellent que certains certificats font défaut. On voit ainsi quelle importance les greffiers attachent à ces pièces.

Il est vrai que ces pièces sont les mieux adaptées à la preuve de la résidence. On peut effectivement imaginer que si le jeune étranger s'est inscrit plusieurs années de suite dans le même établissement, c'est qu'il y a effectivement suivi les cours. Pour autant, les greffiers ont conscience que cette preuve n'est pas parfaite, puisqu'une inscription ne garantit pas la présence à l'école, donc en France. Dans cette optique, il serait sans doute plus judicieux de réclamer les relevés de notes qui attestent sans ambiguïté de la présence de l'enfant à l'école. On en trouve dans quelques rares dossiers.

Cependant, cette attitude des services compétents conduit à modifier la condition de stage. En effet, demander directement aux déclarants la production des certificats de scolarité, n'accepter même que ces documents lorsque l'enfant est scolarisé revient en

³⁹ - Le cas du majeur qui manifeste à 21 ans et qui n'est plus scolarisé depuis l'âge de 16 ans est inconnu dans l'échantillon des dossiers étudiés. En effet, les majeurs qui avaient 21 ans en 1995 ont eu 18 ans avant

quelques sortes à exiger la preuve, non de la résidence en France, mais de la scolarisation en France. Le même raisonnement, dans une moindre mesure, peut être suivi en ce qui concerne l'exigence d'un contrat de travail pour l'étranger non scolarisé. Outre les restrictions illégitimes apportée à la loi par cette pratique, celle-ci peut être préjudiciable à certains jeunes étrangers qui quittent l'école à 16 ans et qui n'intègrent pas pour autant le monde du travail, comme c'est parfois le cas de jeunes filles d'origine turque ou maghrébine. Cette politique rend ainsi impossible l'acquisition de la nationalité française par ces personnes, ce qui est paradoxal si l'on considère que l'intégration passe par l'émancipation de ces jeunes femmes. La crise constitue, là encore, un frein à leur émancipation.

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et ont donc acquis la nationalité française par l'effet de la loi ancienne.

V. — Les refus d'enregistrement

V. — Les refus d'enregistrement

Xavier Pesenti

88. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France suppose non seulement que l'intéressé en fasse la demande mais également qu'il apporte la preuve qu'il remplit bien les conditions de fond prescrites par le Code civil. Le *jus soli* joue désormais (art. 21-7 C.Civ) en faveur des étrangers nés en France⁴⁰ de parents étrangers⁴¹ qui manifestent la volonté de devenir français⁴² entre leur 16^e et leur 21^e anniversaire⁴³ à la condition de résider en France à la date de la manifestation de volonté et d'y justifier d'une résidence habituelle pendant les cinq années qui précèdent la demande⁴⁴. Il faut en outre que les intéressés ne se soient pas montrés indignes de recevoir la nationalité française, c'est-à-dire qu'ils n'aient pas été déjà condamnés pour l'une des infractions visées à l'article 21-8 du Code civil et qu'ils n'aient pas fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.

L'acquisition de la nationalité française est donc soumise à la réalisation de ces différentes conditions. Chacune d'elles peut motiver un refus d'enregistrement. D'aucuns s'en étaient émus lors de l'adoption de la réforme et de nombreuses personnes émirent des doutes quant aux motivations profondes de la loi pour n'y voir qu'une « mesure d'hostilité » envers les étrangers. En dehors de la lettre du texte, dans un domaine où plus qu'ailleurs les

40 - n° 97

41 - n° 95

42 - n° 90

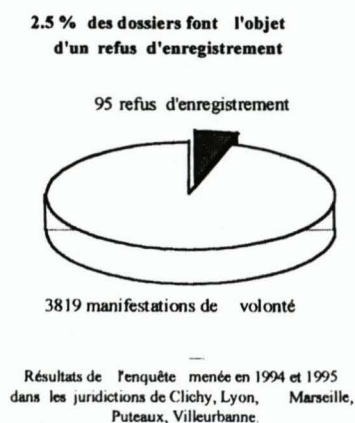
43 - n° 98&99

pratiques administratives ont une influence considérable, on pouvait attendre avec quelques appréhensions la mise en œuvre de la loi.

Deux années de recherches sur les ressorts de Clichy, Lyon, Marseille, Puteaux et Villeurbanne font cependant apparaître que les manifestations de volonté ne connaissent qu'exceptionnellement une suite défavorable. Encore convient-il de remarquer que leur nombre tend à diminuer d'une année sur l'autre. Sans doute, le peu de refus enregistrés devraient-ils être augmentés du nombre de dossiers préventivement écartés par les administrations⁴⁵. Sans doute, les chiffres recueillis ne peuvent-ils refléter le nombre de jeunes étrangers qui n'acquerront jamais la nationalité française faute de l'avoir réclamée⁴⁶. Sans doute, l'appréciation de la condition de résidence en France est-elle susceptible de soulever de délicats problèmes juridiques et humains⁴⁷. Mais, sous ces réserves, il semble que le système fonctionne plutôt bien.

A — Un faible nombre de refus

Graphique 6 : Les refus d'enregistrement



89. L'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France nécessite une double démarche positive de la part des intéressés. Réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 21-7 du code civil ne suffit pas ; encore faut-il que les déclarants parviennent à prouver

44 - n° 101 & sv.

45 - n° 91

46 - n° 90

47 - n° 106

qu'ils remplissent bien les conditions de fond prescrites par ce texte.

Les manifestations de volonté appelées à recevoir une suite défavorable font néanmoins figure d'exception : en 1994 et 1995, on ne recense que 95 refus sur l'ensemble des ressorts étudiés alors que dans le même temps 3819 dossiers parvenaient aux greffes de ces juridictions. A peine plus d'un dossier sur 40 a donc été rejeté.

Tableau 13 : Répartition des refus par juridictions

		Clichy	Lyon	Marseille	Puteaux	Villeurbanne	Total
1994	nb de manifestations	50	686	218	192	790	1936
	nb de dossiers rejetés	4	1	21	1	25	52
	% de dossiers rejetés	8%	0,1%	9,6%	0,5%	3,2%	2,7%
1995	nb de manifestations	53	572	213	154	891	1883
	nb de dossiers rejetés	1	3	15	0	24	43
	% de dossiers rejetés	1,9%	0,5%	7%	0%	2,7%	2,3 %
Total	nb de manifestations	103	1258	431	346	1681	3819
	nb de dossiers rejetés	5	4	36	1	49	95
	% de dossiers rejetés	4,8%	0,3%	8,3%	0,3%	2,9%	2,5%

Comparé au volume global de manifestations, le nombre de dossiers rejetés peut sembler relativement faible. Ces résultats ne constituent cependant qu'un rapide cliché d'une situation nettement plus complexe. Une approche plus minutieuse de cette situation conduit à réviser, à la hausse⁴⁸ puis à la baisse⁴⁹, le chiffre recueilli.

48 - n° 67

49 - Cf. *infra*, Les causes de refus d'enregistrement

1° L'absence de manifestation

90. Il convient tout d'abord d'observer que les chiffres ci-dessus ne peuvent rendre compte du nombre difficilement évaluable de jeunes étrangers qui, tout en remplissant les conditions prescrites par la loi, n'ont pu acquérir la nationalité française... parce qu'ils ne l'ont pas demandée. L'objectif de la réforme était, on le sait, de mieux prendre en compte la volonté des intéressés pour éviter que certains n'acquière la nationalité française sans le vouloir et peut-être même sans le savoir. Ses détracteurs objectèrent cependant que la perspective de devoir accomplir des démarches nouvelles pourrait paraître fastidieuse ou même discriminatoire pour des adolescents qui ont parfois déjà eu une expérience difficile des rapports avec l'administration ou lorsque leur famille exerce sur eux des pressions importantes.

2° Un contrôle en amont de la procédure

91. Le faible nombre de refus trouve également une explication si l'on se réfère à certaines pratiques administratives. Il apparaît, en effet, que certaines administrations ne consignent pas systématiquement toutes les manifestations de volonté exprimées devant elles mais effectuent d'abord un premier contrôle des pièces pour écarter les dossiers incomplets ou manifestement irrecevables. Le déclarant sera, suivant les cas, dissuadé de faire une demande ou invité à se représenter devant l'institution avec les éléments manquants. Cette pratique ne concerne pas seulement les manifestations recueillies dans les tribunaux mais également les dossiers déposés en mairies. Dans certains ressorts, des circuits ont été mis en place entre les municipalités et les juridictions. Ces dernières retournent aux mairies les dossiers incomplets. Ainsi, les demandes qui parviennent jusqu'aux greffes des tribunaux sont le plus souvent accompagnées de la quasi totalité des pièces nécessaires à leur enregistrement. Les refus d'enregistrement font donc véritablement figure d'exception. Ils dépendent, en fait, du degré de formation des personnels chargés d'accueillir les manifestants et de leur sensibilité aux conséquences juridiques des différentes situations qu'ils sont appelés à rencontrer. Avec le temps vient l'expérience : « le filtrage »

effectué par les administrations devient encore plus efficace. Les statistiques révèlent ainsi que le nombre de refus tend à diminuer d'une année sur l'autre.

Si les pratiques décrites précédemment persistent, le nombre de refus devrait encore diminuer... Cependant, elles ne sont peut-être pas exemptes de critiques. Il semble en effet qu'il faille distinguer au sein de la procédure entre la phase de recueil de la manifestation de volonté, la phase de délivrance du récépissé et la phase d'enregistrement. Or, les administrations ne paraissent pas disposer d'un quelconque pouvoir d'appréciation au premier stade de la procédure puisque l'article 2 du décret du 30 décembre 1993⁵⁰ leur fait obligation de délivrer immédiatement à l'auteur de la manifestation de volonté un justificatif précisant la liste des pièces nécessaires au juge pour procéder à son enregistrement. Les services chargés d'accueillir les manifestants n'ont donc pas en principe à exiger que ces derniers leur fournissent un dossier complet pour recueillir leur manifestation de volonté. Tout au plus, pourrait-on admettre qu'ils exercent un contrôle préventif se limitant à certains éléments objectifs et non contestables tel que la naissance en France, l'âge du déclarant... Le filtrage des dossiers que les services effectuent en amont de la procédure procède donc d'une confusion entre la phase d'accueil des manifestants et la phase d'enregistrement de leur manifestation de volonté. Elle conduit en outre à doter les administrations d'un pouvoir que la loi ne leur reconnaît pas et pour lequel elles n'ont peut-être pas toujours ni la formation ni les compétences requises.

Ces quelques constatations conduisent sans doute à revoir à la hausse le nombre de manifestations effectivement écartées. Cette première impression mérite cependant d'être nuancée car l'étude des dossiers ayant fait l'objet d'un refus d'enregistrement révèle qu'un nombre non négligeable de décisions vient sanctionner des demandes manifestement inutiles ou inappropriées émanant de déclarant déjà français⁵¹ ou, au contraire, d'étrangers non concernés par le *jus soli*⁵².

50 - Cf. également la circulaire du 21 déc. 1993 relative à l'application de l'article 21-7 du Code civil.

51 - n° 95

52 - n° 97

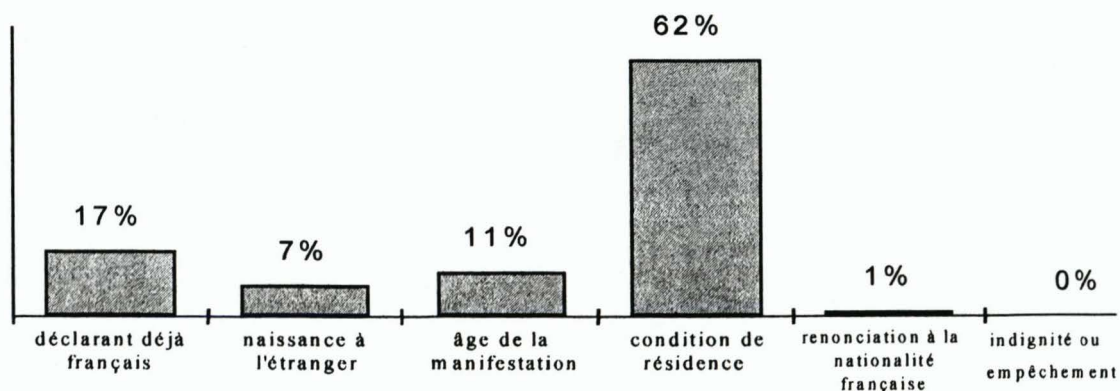
B — Les causes de refus d'enregistrement.

92. Les conditions textuelles à l'acquisition de la nationalité française —.

L'acquisition de la nationalité française est soumise à la réalisation des différentes conditions posées aux articles 21-7 et 21-8 du Code civil ; chacune d'elles peut être la cause d'un refus d'enregistrement. On relève ainsi :

- 16 décisions écartant les dossiers de personnes déjà françaises,
- 7 refus fondés sur le lieu de naissance des déclarants,
- 10 refus motivés par l'âge du manifestant,
- 59 refus liés aux conditions de résidence en France (résidence instantanée et stage d'assimilation),
- 1 refus lié au fait que le manifestant avait déjà antérieurement manifesté sa volonté de rester étranger (art. 45 C. nat).
- On sait enfin que l'article 21-8 du Code civil édicte un certain nombre d'empêchements liés à l'indignité du manifestant. Aucun refus n'est cependant fondé sur ce motif.

Graphique 7 : Répartition des motifs de refus d'enregistrement



NB : La cause du rejet de 2 dossiers, soit 2% des refus, n'a pu être déterminée

1° La répartition des causes de refus par juridictions

93. Si l'on s'intéresse à la répartition des causes de refus entre les différentes juridictions on constate une très grande hétérogénéité de leur distribution : le nombre de rejets se répartit assez inégalement entre les juridictions et il en va de même pour leur motivation. C'est ainsi, par exemple, que l'on recense 49 refus à Villeurbanne et seulement 4 refus à Lyon

Ces deux phénomènes ont une seule et même cause qui est à rechercher dans la pratique selon laquelle les autorités administratives opèrent un premier contrôle des dossiers dès la phase d'accueil des manifestations⁵³ et ne retiennent souvent que les manifestations accompagnées de la quasi totalité des pièces nécessaires à leur enregistrement. Avec un tel système les refus d'enregistrement deviennent exceptionnels. Les variations que l'on enregistre entre les différents ressorts dépendent alors du degré de formation des personnels chargés de recueillir les manifestations de volonté mais aussi de la conception que chacun a de sa mission (recueil de toutes les manifestations de volonté ou filtrage préalable des dossiers - vérifications ne portant que sur certains éléments objectifs et incontestables ou sur l'intégralité des pièces nécessaires à l'enregistrement des manifestations de volonté).

⁵³ - Cf. *supra*, n°91

Tableau 14 : Répartition des causes de refus par juridictions

	Clichy	Lyon	Marseille	Puteaux	Villeurbanne	Total
Déclarant déjà français	—	—	2	—	14	16
Renonciation antérieure à la N.F.	—	—	1	—	—	1
Age de la manifestation	—	—	2	—	8	10
Lieu de naissance	1	2	—	—	4	7
Condition de résidence	4	2	29	1	23	59
Total	5	4	34	1	49	93

NB : La cause de 2 refus d'enregistrement reste indéterminée.

Chacun de ces motifs de refus appelle des développements particuliers mais un certain nombre d'observations générales s'imposent.

La répartition fort inégale des causes de refus trouve une explication rationnelle dans la répartition des compétences entre, d'une part, les autorités chargées de recueillir les manifestations de volonté⁵⁴ et, d'autre part, les autorités chargées de les enregistrer⁵⁵. Les premières, ont pour seule mission d'accueillir les manifestants et ne sont dotées d'aucun pouvoir d'appréciation ou de contrôle. Il revient en revanche aux secondes de vérifier que les conditions d'acquisition de la nationalité française sont effectivement remplies par le manifestant. On peut admettre, toutefois, que les autorités chargées de la première phase de la procédure puissent vérifier la réalisation de certaines conditions objectives et non contestables telles que la condition d'âge ou de naissance en France⁵⁶. L'enquête de terrain effectuée par le Centre de droit de la famille a révélé que les administrations effectuent bien

⁵⁴ - Il s'agit (art. 321-31 COJ) en France : des préfets, commandants de gendarmerie, maires ou maires d'arrondissement à Paris Lyon et Marseille, et des juges des tribunaux d'instances désignés par le décret n°93-1360 du 30 décembre 1993.

⁵⁵ - Les juges d'instances désignés par le décret du 30 décembre 1993.

⁵⁶ - Sur ce point, V. H. FULCHIRON : J.-Cl, Droit international, Fasc. 502-10 ou Civil, Art. 17 à 33-2, Fasc. 10, V. Nationalité - Naturalisation, Fasc. 50, n°138.

ce premier examen des manifestations⁵⁷. Ainsi, les causes de refus d'enregistrement que l'on rencontre le plus souvent ne relèvent en principe que de la seule appréciation du juge d'instance : il s'agit de la condition de résidence⁵⁸ (62% des refus – 59 dossiers) et de la nationalité des déclarants⁵⁹ (17% des refus – 16 dossiers). Quant à l'âge du manifestant (10 dossiers soit 11% des refus) et à son lieu de naissance (7% des refus soit 7 dossiers) il n'est pas surprenant de les rencontrer moins souvent parmi les causes de refus dans la mesure où ils font très souvent l'objet d'un contrôle préventif de la part des administrations. Les dossiers présentant ce genre de vices ne sont tout simplement pas transmis au juge d'instance.

L'enquête de terrain a également révélé que certaines administrations ne se contentent pas de contrôler ces seuls éléments objectifs mais effectuent un examen complet des dossiers. Ne sont alors transmis au juge que les manifestations en état d'être enregistrées. La conséquence immédiate en est une diminution du nombre de refus dans les ressorts concernés, jusqu'à atteindre parfois un seuil auquel les juges ne rendent plus que des décisions d'enregistrement (Puteaux 1995).

Il convient maintenant d'analyser individuellement chaque motif de refus d'enregistrement.

2° L'extranéité du requérant

94. 17 dossiers furent déposés par des personnes dont la nationalité se trouvait déjà fixée : les intéressés possédaient la nationalité française antérieurement à leur manifestation de volonté (16 refus), ou, à l'inverse, avaient auparavant manifesté leur volonté de rester étranger (1 décision).

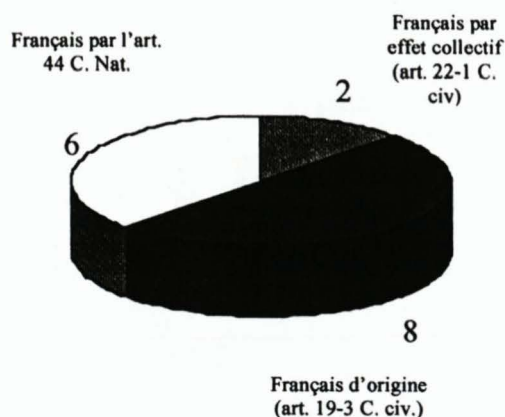
⁵⁷ - Cf. *infra* n°

⁵⁸ - Cf. n° 101

⁵⁹ - Cf. n° 94

Graphique 8

16 Manifestants déjà français



95. Manifestants déjà français — Pour pouvoir acquérir la nationalité française, il faut... être étranger. Une méconnaissance du droit explique peut-être que 16 jeunes nationaux (14 à Villeurbanne, 2 à Marseille) aient manifesté la volonté de devenir français, ignorant vraisemblablement qu'ils l'étaient déjà.

— 2 Villeurbannais étaient devenus français en bénéficiant de l'effet collectif de la naturalisation de leur père (art. 22-1 C. civ.).

La naturalisation des ascendants et l'acquisition de la nationalité qui en découlait pour les enfants mineurs n'étaient pas postérieures ni même concomitantes aux manifestations de volonté effectuées par les intéressés mais bien antérieures à celle-ci, de sorte que ces derniers auraient pu avoir conscience de l'inutilité de leur démarche.

— 6 de ces « manifestants » étaient nés en France, de parents qui y étaient également nés. Ces jeunes gens qui se croyaient étrangers depuis leur naissance étaient en fait des français d'origine en application du double *jus soli* (art. 23 C. Nat.).

— 8 d'entre eux étaient nés avant le 1^{er} janvier 1976. Ils avaient donc acquis automatiquement la nationalité française à leur majorité (article 44 du Code de la nationalité).

Il est à noter que dans de telles hypothèses les juridictions ne se contentent pas de rejeter purement et simplement la demande des intéressés mais leur délivrent par la même occasion un certificat de nationalité. On savait qu'une « demande de certificat de nationalité française [constituait] une manifestation de volonté au sens de l'article 21-7 » (art. 21-9 C. civ.). Par un curieux renversement, une manifestation de volonté constitue une demande de certificat de nationalité au sens de l'article 31 du Code civil. Cette pratique mérite d'être approuvée car si l'article 44 de l'ancien Code de la nationalité permettait une acquisition

automatique de la nationalité française, il n'en soumettait pas moins cette acquisition à la réalisation d'un certain nombre de conditions. Or celles-ci peuvent aujourd'hui poser de délicats problèmes de preuve. Ainsi de la condition de stage, qui n'est certes pas une nouveauté, mais qui devrait faire désormais l'objet de vérifications plus attentives alors que sa preuve devient avec le temps plus difficile à rapporter. La délivrance d'un certificat de nationalité permettra au déclarant de prouver sa qualité de français et de fixer celle-ci d'une manière plus sûre puisqu'elle a pour effet de renverser la charge de la preuve qui incombera désormais à ceux qui, éventuellement, lui contesteront cette qualité (art. 30 C. civ.).

96. Manifestations de déclarants ayant antérieurement décliné la nationalité française — Au lendemain de la réforme du Code de la nationalité la question s'était posée de savoir si l'établissement de l'extranéité du manifestant privait ce dernier de la possibilité d'acquérir la nationalité française par le jeu de l'article 21-7 du Code civil. Il avait alors été proposé de distinguer suivant que l'acquisition de la nationalité étrangère s'était ou non accompagnée d'un choix négatif à l'égard de la nationalité française⁶⁰.

Le tribunal de Marseille a sans doute adopté cette position pour rejeter la demande provenant d'un jeune étranger qui avait autrefois décliné la qualité de français sur le fondement de l'article 45 du Code de la nationalité. Regrettant son choix initial, l'intéressé réclamait le bénéfice des mesures instituées par la circulaire du 29 décembre 1993 ouvrant la possibilité d'acquérir la nationalité française, sur le fondement de l'article 21-7 du Code civil, aux personnes devenues majeures avant le 1^{er} janvier 1994 sans avoir acquis cette nationalité. Cette solution reste conforme à l'interprétation qui avait été faite de ces dispositions⁶¹. L'intention du législateur était en effet de permettre aux étrangers, qui ne satisfaisaient pas aux conditions prescrites par l'article 44 du Code de la nationalité au jour de leur 18 ans, d'acquérir la nationalité française dans la mesure où ils rempliraient par la suite les conditions du nouvel article 21-7 du Code civil, et non d'offrir un droit de repentir aux personnes qui ont sciemment décliné la possibilité d'acquérir la nationalité française.

⁶⁰ - V. en ce sens H. Fulchiron, J.-Cl, Droit international, Fasc. 502-10 ou Civil, Art. 17 à 33-2, Fasc. 10, V. Nationalité - Naturalisation, Fasc. 50, n°121 & sv.

3° Naissance en France

97. Le bénéfice du droit du sol est réservé aux enfants nés sur le territoire français. Les manifestations provenant de jeunes étrangers nés à l'étranger (7 dossiers) ne pouvaient donc recevoir de suite favorable malgré une résidence continue sur le territoire français.

Si ces derniers persistent dans leur désir de devenir français, il leur faudra solliciter une procédure de naturalisation (art. 21-15 et s. C. civ.).

61 - Cf. H. Fulchiron, J. -Cl, Droit international, Fasc. 502-10 ou Civil, Art. 17 à 33-2, Fasc. 10, V. Nationalité - Naturalisation, Fasc. 50, n°21.

Graphique 9

4° L'âge du manifestant



98. Les jeunes nés en France disposent de cinq années entre leur seizième et vingt et unième anniversaire pour exprimer leur choix de devenir français. 10 dossiers (11% des refus) ont été rejetés parce que les intéressés n'avaient pas l'âge requis pour manifester, agissant trop tôt (8 refus) ou trop tard (2 refus).

99. **Manifestants de moins de 16 ans** — L'objectif de la loi du 22 juillet 1993 étant d'accorder une plus grande place à la volonté des intéressés, le législateur a supprimé le système de déclaration qui permettait autrefois d'anticiper les effets de l'article 44 du Code de la nationalité. La volonté du manifestant devant être libre et éclairée, il eût été difficile de lui permettre d'effectuer plus tôt un choix aussi déterminant. De même, celle-ci ayant désormais un caractère strictement personnel, il n'était plus envisageable de permettre aux parents de se substituer à leurs enfants mineurs dans l'exercice d'une telle option.

C'est ainsi que les juridictions ont écarté 8 déclarations émanant de manifestants qui n'avaient pas 16 ans. En fait, il est assez exceptionnel que de tels dossiers parviennent jusqu'aux greffes des tribunaux car les administrations refusent le plus souvent de recueillir les manifestations présentant de tels vices⁶².

Cependant, on peut se demander quel doit être le sort réservé à de telles demandes lorsqu'elles ont été accueillies par l'autorité administrative puis transmises aux tribunaux d'instance. Certaines juridictions considèrent que ces déclarants qui n'ont pas qualité pour manifester n'ont pas véritablement effectué de manifestation de volonté. Elles se contentent alors de mettre fin à la procédure de manière informelle : le dossier est rendu à l'intéressé ou

tout simplement classé sans qu'une décision ne soit rendue. Une telle solution n'est bien évidemment possible que dans la mesure où le juge d'instance n'a pas encore remis au déclarant de récépissé faisant courir le délai préfix au terme duquel l'absence de refus d'enregistrement entraîne enregistrement de la manifestation de volonté.

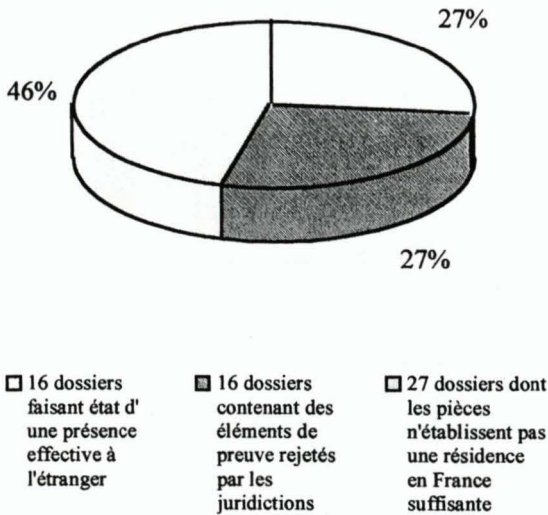
L'autre possibilité consiste à poursuivre la procédure jusqu'à son terme et à rendre une décision de refus d'enregistrement (ce sont les 8 dossiers qui ont été recensés). Cette solution n'est pas d'avantage préjudiciable à l'intéressé que la précédente : rien n'interdit à ce dernier de manifester à nouveau sa volonté de devenir français. Certaines décisions ne se limitent d'ailleurs pas à un simple refus mais invitent le manifestant à renouveler sa demande en précisant la date à partir de laquelle celle-ci pourra être valablement effectuée (date du 16^e anniversaire ou celle à partir de laquelle la condition de stage sera remplie).

100. Manifestants de plus de 21 ans — 2 manifestations ont été souscrites à Villeurbanne par des individus âgés de plus de 21 ans, l'une en 1994, l'autre en 1995.

Celles-ci ont été rejetées sans que les décisions ne précisent si les intéressés avaient pu acquérir automatiquement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 44 du Code de la nationalité. Il aurait fallu pour cela que les dossiers apportent la preuve d'une présence effective en France pendant les 5 années précédant la majorité des manifestants. Mais ceux-ci étaient visiblement assez peu au fait des subtilités des questions engendrées par l'application de la loi dans le temps. Faisant une confusion avec les dispositions de l'article 21-7 du Code civil auxquels ils pensaient être soumis, ils limitèrent la preuve de leur séjour en France aux 5 années précédant leur manifestation.

Graphique 10

59 refus fondés sur l'inobservation de la condition de stage



—
Résultats de l'enquête menée en 1994 et 1995
dans les juridictions de Clichy, Lyon, Marseille,
Puteaux, Villeurbanne.
—

5° La résidence en France

101. Le droit du sol reposant sur une présomption d'acculturation, la naissance sans la résidence n'a guère de signification. Le manifestant doit donc justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa demande et continuer d'y résider au jour de sa manifestation.

Ces deux dernières conditions peuvent être facilement distinguées des autres conditions d'accès à la nationalité française en raison du volume important de refus qu'elles occasionnent mais aussi parce que la preuve de leur réalisation est à la fois plus fragile et plus difficile à rapporter.

102. **Résidence tardive** — Si la condition de stage n'est pas remplie au jour de la déclaration, il est possible qu'elle soit en voie de réalisation. Les décisions de refus appellent alors les manifestants à renouveler leur demande en précisant la date à partir de laquelle une nouvelle manifestation pourra être enregistrée (3 dossiers).

103. **Dispenses de résidence (étrangers francophones)** — Il arrive parfois que les intéressés, lorsqu'ils sont scolarisés à l'étrangers, réclament le bénéfice des dispositions qui dispensent les étrangers francophones de la condition de résidence habituelle en France (art. 21-7 al.2 C. civ.). Mais il ne suffit pas de justifier d'une scolarité de 5 année dans un établissement enseignant en langue française pour pouvoir être considéré comme francophone au sens de la loi, encore faut-il que les manifestants soient ressortissants d'un

Etat dont la langue officielle est le Français ; ce qui n'est notamment pas le cas de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc.

Les manifestations de 4 jeunes tunisiens qui avaient suivis une partie de leurs études dans des lycées français de Tunisie ont ainsi été écartées.

104. Résidence à l'étranger — L'inobservation de la condition de stage est la cause de 59 refus d'enregistrement. L'analyse de ces dossiers conduit cependant à opérer une distinction entre les décisions qui constatent effectivement que les intéressés ne totalisent pas les cinq années de résidence requises des refus qui se limitent à énoncer que les déclarants n'apportent pas la preuve de la réalisation de cette condition.

C'est ainsi que seulement 16 dossiers permettent d'établir de façon certaine que les manifestants résidaient à l'étranger durant la période requise pour la réalisation du stage d'assimilation. Il est vrai que les juges n'ont pas à rapporter un tel élément puisque la charge de la preuve repose ici entièrement sur les manifestants. Conformément au droit commun, ou une absence de preuve équivaut à une absence de droit, il faut admettre ici que l'absence de preuve de la résidence en France équivaut à une absence de résidence.

105. La preuve de la résidence en France — Les autres dossiers de refus sont motivés par l'incapacité des requérants à apporter la preuve de la réalisation de la condition de résidence en France. Mais il faut alors distinguer entre les dossiers pour lesquels il n'est pas apporté la preuve d'une durée de résidence suffisante (27 dossiers) des dossiers pour lesquels les éléments de preuves fournis par le demandeur n'ont pas été retenus (16 dossiers). La preuve de la résidence en France peut en principe être rapportée par tous moyens. La pratique révèle cependant que cette preuve ne peut être rapportée par n'importe quel moyen.

— Tout d'abord, il ne fait pas de doute que la résidence doit être effective et avoir un caractère personnel ce qui permet notamment de distinguer cette notion de la notion de domicile légal. L'étude de ces décisions de rejet révèle ainsi que les éléments qui tendent à

prouver indirectement la résidence des enfants en prouvant la résidence des parents (relevé EDF, facture de loyer, de téléphone,...) sont insusceptibles de pallier l'absence d'éléments attestant directement de la présence en France des intéressés. Tout au plus, permettent-ils de les corroborer.

— S'agissant des preuves destinées à attester directement de la présence en France des intéressés, l'étude des refus révèle, là encore, que les tribunaux ne tiennent pas compte de tous les éléments qui leur sont proposés : les attestations de personnes privées (parents, médecins, pharmaciens, assistantes sociales,...) ne sont jamais prises en compte. C'est ainsi que 5 dossiers refusés faisaient état d'attestations médicales. Il est vrai que ces dernières n'attestent que d'une présence ponctuelle sur le territoire mais des dossiers comprenant plusieurs (jusqu'à une vingtaine) de ces certificats ou comprenant des pièces attestant d'une présence en France continue (attestation de suivi régulier par une assistante sociale) ont également été rejetés. C'est donc bien la véracité des informations fournies qui est mise en doute. Le choix d'écarter ce genre de pièces n'est pas sans conséquence pratiques. Un jeune étranger qui n'est plus scolarisé, qui n'a pas encore de travail et qui n'est pas non plus en phase de recherche d'insertion professionnelle rencontrera de réelles difficultés pour faire la preuve de sa présence en France. On relève ainsi le rejet des manifestations de deux jeunes femmes au foyer. Ces décisions étaient motivées par le fait que les déclarantes, qui prétendaient vivre dans la famille de leur époux également étranger, n'apportaient pas la preuve de leur résidence en France de la date à partir de laquelle elles n'étaient plus scolarisées à la date de leur manifestation de volonté. Les dossiers de chacune d'elles collectionnaient pourtant des attestations de toutes sortes (médecins, pharmaciens, assistantes sociales, proches parents abritant les intéressées) destinées à témoigner d'une présence régulière en France largement supérieure à la durée de résidence exigée par la loi.

Plus surprenants encore apparemment, les quelques refus rendus alors que les intéressés n'étaient certes plus scolarisés mais avaient fait l'objet de mesures d'assistance éducatives ou de diverses mesures de placements ordonnées par le Tribunal pour enfant. A notamment été écartée la demande d'un manifestant qui présentait des certificats de nationalité pour les 3 premières années de stage et un certificat du juge pour enfant

d'une jeune fille portugaise qui, après avoir séjourné en France de sa naissance jusqu'au bac, s'en alla poursuivre des études supérieures au Portugal.

On le voit, cette exigence de continuité et d'immédiateté de la condition de résidence peut être la source de désagréments importants pour des personnes qui n'en paraissent pas moins tout autant intégrées dans la communauté française que leur camarades pour qui l'application l'article 21-7 du Code civil ne soulève pas de difficultés.

107. Les empêchements à l'acquisition de la nationalité française — On se souvient que l'opportunité de faire de certaines infractions pénales un critère objectif de détermination de la nationalité avait suscité une controverse importante. Certains défendirent l'idée qu'une société devait pouvoir refuser sa nationalité à des individus qui se comportent d'une manière particulièrement asociale. D'autres, au contraire, insistèrent sur la dichotomie existant entre comportement social et relation à la nation.

Soumis à l'épreuve des faits, le débat perd une grande partie de son intérêt : aucune décision de refus d'enregistrement ne trouve sa motivation dans la réalisation de l'un des empêchements visés à l'article 21-8 du Code civil. L'étude des 150 premières manifestations enregistrées en 1994 et 1995 sur les tribunaux de Clichy, Lyon, Marseille, Puteaux et Villeurbanne a pourtant bien permis d'établir que les demandes provenant de manifestants majeurs font systématiquement l'objet d'une vérification de casier judiciaire et d'une vérification de la régularité du séjour.

Le régime très restrictif de ces empêchements à l'acquisition de la nationalité française explique très certainement leur manque de répercussions pratiques. D'une part les mineurs ne sont pas concernés par ces empêchements. D'autre part, il ne doit être tenu compte que de condamnations définitives. Les délais de procédure institués dans le cadre de l'article 21-7 C. civ. étant relativement courts, le jeune étranger qui s'est rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 21-8 du Code civil devrait pouvoir manifester sa volonté et avoir le temps d'acquérir la nationalité française avant que son affaire ne soit

attestant d'une « résidence en France ininterrompue » pour les deux dernières années. On relèvera également le refus d'enregistrer la manifestation d'un jeune étranger qui, là encore ne fournissait pas de certificat de scolarité, mais justifiait avoir été placé dans différents foyers pendant 8 années consécutives. Ce dernier avait notamment fait l'objet d'une dizaine d'ordonnances de placement pendant les trois dernières années précédant sa manifestation.

Il ne peut s'agir ici de douter de la véracité des informations figurant dans les dossiers des requérants. Faut-il en conclure que certaines juridictions ont tendance à faire de la scolarisation, de l'insertion professionnelle ou de la recherche d'insertion professionnelle, non plus de simples éléments de preuves destinés à établir la réalisation de la condition de résidence en France mais des conditions objectives d'accès à la nationalité française? Si tel était le cas, il s'agirait là d'une violation flagrante de la lettre et de l'esprit de la réforme. Cette violation, serait plus flagrante encore, s'il s'agissait d'introduire subrepticement une sorte d'empêchement pour indignité du manifestant⁶³.

106. Résidence ininterrompue — D'autres difficultés sont liées à la condition de résidence habituelle en France. Il faut en effet insister sur le fait que la loi exige 5 ans de résidence ininterrompue au jour de la manifestation de volonté. Certes, il ne peut s'agir d'interdire aux intéressés de se rendre à l'étranger pour de courts séjours, néanmoins cette condition est directement ou indirectement la cause de 9 refus d'enregistrement.

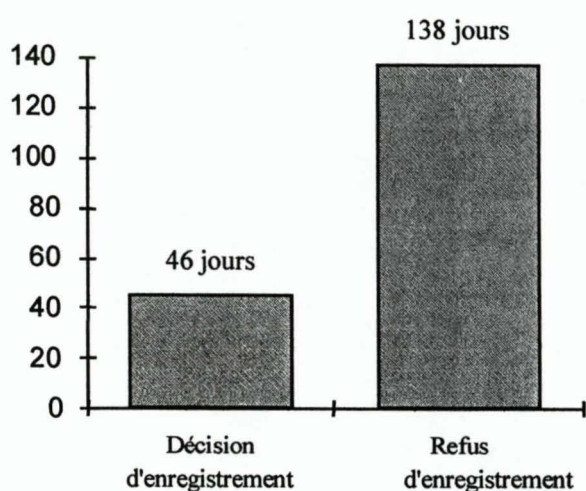
Ainsi, parmi les refus pour lesquels les juges d'instance constatent que le déclarant ne totalise pas une durée de résidence suffisante, on relèvera ainsi 4 dossiers faisant la preuve de plus de cinq années de résidence en France... mais de manière discontinue. On citera, à titre d'exemple, le dossier d'une jeune fille qui ne réunissait que 4 années de résidence continue au jour de sa manifestation de volonté. Issue de parents tunisiens, elle avait effectué toutes ses études primaires en France mais avait séjourné en Tunisie pendant 3 ans avant de retourner en France au décès de son père. Egalement symptomatique, le dossier

⁶³ - Cf. 107

effectivement jugée ou que le jugement rendu contre lui n'ait acquis force de chose jugée. Il semble donc que les lenteurs de la justice ne soient pas toujours préjudiciable aux justiciables...

Graphique 11

Comparaison des délais de procédure
(toutes juridictions et années conconfondues)



Résultats de l'enquête menée en 1994 et 1995
dans les juridictions de Clichy, Lyon, Marseille,
Puteaux, Villeurbanne.

C - Les délais de procédure

108. Les autorités chargées de recueillir les manifestations de volonté doivent les transmettre au juge d'instance compétent dans un délai de 3 jours (art. 2, déc. 30 déc. 1993). Elles délivrent en outre à l'intéressé un justificatif lui donnant acte de cette manifestation. Il revient alors au juge de délivrer un récépissé au manifestant « dès qu'il a reçu la totalité des pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration » (art. 21-9 al.2 C. civ.). Cette formalité est très importante et ne doit pas être confondue avec la précédente car leur objet et leurs conséquences juridique différent. La délivrance du justificatif permet au manifestant de faire la preuve de l'existence et de la date de sa démarche. La délivrance du récépissé fait

courir le délai d'enregistrement prévu à l'article 26-3 du Code civil. Le juge ne dispose dès lors que de 6 mois pour rendre une éventuelle décision de refus. A défaut de prendre une telle décision la manifestation sera automatiquement enregistrée.

On avait pu craindre que ce délai préfix ne soit trop court pour permettre au juge d'accomplir efficacement la mission qui lui incombe. De fait, il faut au juge trois fois plus de temps pour rendre un refus d'enregistrement (138 jours) que pour rendre une décision

d'enregistrement (46 jours). Encore convient-il de remarquer qu'il ne s'agit là que d'un délai moyen. Près d'un refus sur cinq (17 dossiers) est rendu plus de six mois après la manifestation du déclarant. Ces décisions ne prêtent pas à la critique pour autant. En effet les délais indiqués ici reflètent le temps écoulé entre la date de la manifestation de volonté (date du justificatif) et la date de la décision du juge or le délai préfix ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du récépissé.

Cette délivrance ne peut intervenir que lorsque toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la demande ont été réunies. Il convient de préciser qu'à ce stade de la procédure le juge n'a pas à s'assurer de la sincérité ni de la réalité des éléments d'appréciation qui lui sont fournis. Ainsi, dans un premier temps, le juge recueille les éléments de preuve nécessaires à l'enregistrement de la manifestation et n'effectue un contrôle de ces éléments de preuves que dans un second temps.

Il n'en demeure pas moins que la délivrance d'un récépissé est fort rare lorsque la manifestation se solde par un refus d'enregistrement. Parmi les 95 décisions de refus d'enregistrement recensées on ne trouve la trace que de 5 récépissés. Deux éléments d'explication peuvent être avancés. Il apparaît tout d'abord que les juridictions procèdent à un contrôle approfondi (sincérité et validité) des pièces avant de délivrer ce récépissé. Il semble également qu'un nombre non négligeable de manifestants manquent de diligence. La circulaire⁶⁴ du 29 décembre 1993 aborde le problème des manifestants qui ne produisent pas les pièces nécessaires à la délivrance du récépissé. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la manifestation de volonté, le juge confronté à l'inertie du déclarant doit le mettre en demeure de produire les pièces manquantes dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, le juge est fondé à prononcer un refus d'enregistrement.

En fait, les juridictions ne se contentent pas d'une seule mise en demeure mais appellent l'attention du manifestant à plusieurs reprises (deux fois en général, parfois trois). La nature de la décision à prendre ainsi que ces multiples appels à la diligence des déclarants concourent donc à un allongement notable du délai de traitement des dossiers, ce

⁶⁴ - Circulaire Civ 93/12 du 29 décembre 1993 relative à l'application de l'article 21-7 du Code civil.

qui explique qu'il s'écoule en moyenne un peu plus de quatre mois entre la date d'une manifestation de volonté et la date d'un refus d'enregistrement.

D — Conclusion

109. Il est finalement très difficile d'apprécier le nombre exact de jeunes étrangers qui n'ont pu acquérir la nationalité française sous le nouvel empire de l'article 21-7 du Code civil. D'un côté, le contrôle exercé par les administrations en amont de la procédure conduit à revoir à la hausse le nombre de rejets dans la mesure où ce contrôle conduit à écarter un certain nombre de manifestations sans qu'aucune décision ne soit rendue sur le fond. De l'autre, l'étude de la motivation des refus effectivement recensés conduit à relativiser un chiffre déjà faible car il faut alors retrancher au petit nombre de refus enregistrés (95 dossiers) les demandes inutiles comme celles qui sont présentées par des manifestants déjà français (14 dossiers) ou par des étrangers non concernés par le *jus soli* (7 dossiers déposés par des manifestants né à l'étranger) ainsi que celles qui pourront être renouvelées plus tard avec succès lorsque la condition faisant initialement défaut aura été réalisée (une dizaine de dossiers).

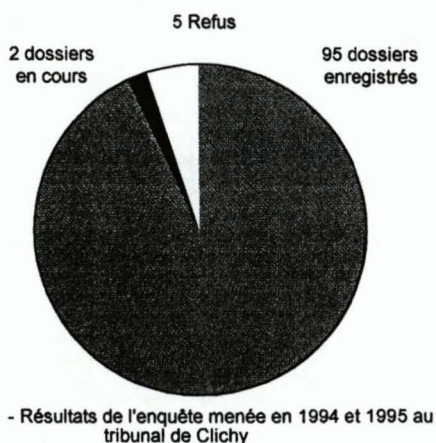
VI. — L'exemple de Clichy la
Garenne

VI. — L'exemple de Clichy la Garenne – Hauts de Seine (Ressort du tribunal de grande instance de Nanterre)

Nathalie Joubert

Samia Mekious

Graphique 12 : Issue des dossiers déposés au tribunal de Clichy



110. Le Tribunal d'Instance de Clichy présente un intérêt particulier en ce que d'une part son ressort correspond exactement au territoire de la commune, et que d'autre part, sa situation géographique le place au sein d'un centre administratif regroupant les principales administrations municipales (services sociaux, commissariat de police...).

L'étude menée à Clichy en juin 1996 a porté sur l'ensemble des dossiers des années 1994 et 1995, soit un total de 50 dossiers pour l'année 1994 et 53 pour l'année 1995.

Des entretiens ont également été effectués auprès des personnes ayant un lien avec la nouvelle procédure. Ces entretiens ont tout d'abord eu lieu au tribunal auprès de la présidente, de la greffière en chef, et d'une greffière. Des personnels des autres autorités compétentes, à savoir de la mairie et de la gendarmerie ont ensuite été interrogés. Un entretien a également été accordé par une association départementale, l'APRIM 92, laquelle s'occupe d'information et de conseil aux migrants et a, au lendemain de la réforme, proposé

des réunions d'information à tous les acteurs susceptibles de se trouver confrontés au problème de la manifestation de volonté (services sociaux, établissements d'enseignement). Enfin des contacts ont été pris avec des établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycée).

A — Mise en place de la réforme

1° Incidences sur l'organisation des services

111. Les entretiens avec les différents personnels du tribunal ont montré que le Tribunal d'Instance a rapidement décidé d'affecter un agent au recueil des manifestations de volonté, agent également chargé de la délivrance des certificats de nationalité. Ainsi, la mise en place de la réforme n'a pas suscité de difficultés structurelles particulières au sein de ce service et la publication du décret d'application la veille de l'entrée en vigueur de la loi ne semble pas avoir entraîné de difficultés d'organisation et d'accueil des jeunes manifestants.

Les autres administrations auxquelles la loi du 22 juillet 1993 a attribué compétence pour recevoir les manifestations ont accueilli diversement cette mission :

— après un bref entretien auprès du service chargé des questions militaires (vers lequel on finit par nous diriger) de la mairie de la commune, il semble que celle-ci ait pour pratique de renvoyer systématiquement les jeunes manifestants auprès du Tribunal d'Instance, sans qu'on sache si elle s'estime incompétente ou si elle ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants pour assumer cette nouvelle compétence.

— la gendarmerie, disposant d'effectifs réduits, a dans un premier temps déclaré ne pas être compétente, pour ensuite admettre qu'une circulaire lui avait bien été adressée, mais qu'en tout état de cause, pour des raisons matérielles évidentes, la politique de la gendarmerie consistait à diriger les jeunes vers le commissariat de la ville, qu'ils considèrent comme

ayant des compétences identiques à celles de la gendarmerie.

En outre, les formulaires permettant de recueillir les manifestations n'ont jamais été reçus par les gendarmes, qui considèrent dès lors ne pas être en mesure d'exercer leur compétence.

Ces renvois fréquents d'une administration à une autre n'occasionnent pas, dans le cas particulier de Clichy, une gêne considérable aux manifestants dans la mesure où les différents services sont géographiquement proches ; la mairie se trouve à quelques centaines de mètres du tribunal et le commissariat auquel la gendarmerie renvoie les manifestants est située au dessous du tribunal. Le commissariat a pour sa part déclaré diriger les jeunes vers le tribunal.

2° Avis général sur la réforme

112. Les entretiens accordés par le personnel du Tribunal d'Instance ainsi que par les représentants d'une association départementale permettent de se faire une idée générale de la réforme. Le juge d'instance, la greffière en chef et une greffière considèrent favorablement l'exigence d'un acte positif afin d'acquérir la nationalité française. Selon ces personnes, l'acquisition d'une nationalité étant un acte important, la suppression du caractère automatique permettait non seulement d'éviter que des personnes ne deviennent françaises sans le savoir (article 44 ancien code de la nationalité) mais encore de faire prendre conscience aux jeunes de l'importance de cette acquisition. Cela évite en outre que des jeunes devenus automatiquement français ne répudient cette nationalité.

La motivation attribuée aux jeunes qui viennent manifester leur volonté diffère suivant les personnes interrogées.

— Pour le Juge d'Instance, il s'agit essentiellement de jeunes qui, ayant passé toute leur vie en France, ont un besoin de stabilité du fait de la nationalité étrangère de leurs parents.

— Pour la greffière en chef, le mobile peut être trouvé dans la crainte d'effectuer à l'étranger un service militaire souvent plus long. Le cas particulier des portugais doit toutefois être signalé puisqu'avant la réforme, la plupart des répudiations étaient le fait de

jeunes portugais qui souhaitent effectuer leur service militaire dans leur pays d'origine.

113. Cet avis général n'est cependant pas partagé par tous les intéressés. Un entretien accordé par l'un des représentants de l'APRIM 92, association dont la mission regroupe toutes les questions d'information et de conseil aux migrants, dans l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, a en effet permis de mettre en lumière les difficultés rencontrées par les jeunes d'origine étrangère face à la réforme.

Les représentants de cette association estiment délicat d'exiger des jeunes un acte positif tendant à l'acquisition de la nationalité française, dans un contexte culturel et familial qui peut parfois n'y être guère favorable. Non seulement, un tel acte risque d'être mal perçu par l'entourage de l'intéressé, mais en outre, en raison d'un manque évident d'information, les jeunes ignorent souvent les conséquences de cette acquisition sur leur nationalité d'origine, qu'ils craignent de perdre par le seul fait de la manifestation de volonté.

Si le nouveau système mis en place n'est pas qualifié de parfait par l'Association en ce qu'il remet en question le droit du sol, celle-ci reconnaît aisément que le caractère automatique du système prévu par l'ancien article 44 avait ses inconvénients, notamment lorsqu'un jeune apprenait qu'il était de nationalité française au moment de son recensement militaire par la gendarmerie.

B — Le profil du Manifestant

1° La différence de sexe

114. A l'instar des autres juridictions, le nombre des jeunes filles qui viennent manifester leur volonté à Clichy est inférieur à celui des garçons (48,54 % contre 51,45%). Cette différence est cependant moindre que dans les autres juridictions et la proportion de jeunes filles a, en outre, légèrement augmenté entre 1994 et 1995 passant de 48% à 49%.

Tableau 15 : Répartition par sexe des manifestants (tribunal de Clichy)

	Hommes	Femmes
1994	52%	48%
1995	50,94%	49,05%
Moyenne	51,45%	48,54%

Si le pourcentage de garçons ayant manifesté leur volonté dans le ressort du tribunal de Clichy est supérieur à celui des filles sur les deux années étudiées, ce pourcentage a cependant baissé de manière sensible entre 1994 et 1995 (baisse d'un peu plus d'un point) alors que celui des filles a augmenté d'un peu plus d'un point. L'étude des dossiers et les entretiens avec le personnel du tribunal ne nous ont cependant pas apporté de renseignements susceptibles d'expliquer ces variations.

2° L'âge moyen

Tableau 16: Age moyen des manifestants (tribunal de Clichy)

	Hommes	Femmes
1994	17,02	17,13
1995	16,86	17,38
Moyenne	16,94	17,25

115. On remarque que l'âge moyen du manifestant tous sexes confondus a été à peu près stable sur les deux années étudiées. Une diminution de cet âge est néanmoins évoquée par les personnels du tribunal qui disent voir venir des manifestants de plus en plus jeunes. Certains jeunes se seraient également présentés au tribunal d'instance avant d'avoir atteint l'âge requis. Dans ce cas il leur a été demandé de revenir après leur seizième anniversaire mais la liste des pièces à fournir leur a néanmoins été remise.

L'âge moyen est de 17 ans pour les deux années, tous sexes confondus. Il existe

toutefois une différence entre les garçons et les jeunes filles : la moyenne d'âge des garçons est inférieure à 17 ans, alors que celle des filles est supérieure à cet âge. Les filles manifesteraient donc plus tardivement leur volonté d'être françaises. Là encore, il semble très difficile d'expliquer cette différence.

On remarque également que la moyenne d'âge des garçons diminue légèrement d'une année sur l'autre, et se situe pour la plupart d'entre eux entre 16 et 17 ans. Les garçons manifesteraient donc leur volonté d'être français de plus en plus jeunes.

La moyenne d'âge des filles augmente en revanche de 1994 à 1995 et se situe après l'âge de 17 ans.

On peut signaler que la proportion de jeunes effectuant leur manifestation dès l'âge de 16 ans (c'est à dire entre 16,01 et 16,20 ans) est de 15,53 %. Dans ce cas, il s'agit alors majoritairement de garçons puisqu'ils sont 13,59 % alors que seulement 5,82 % des jeunes filles se situent dans cette tranche d'âge.

Seules 10,67 % des manifestations sur les deux années ont été effectuées dans un âge un peu inférieur à 18 ans (c'est à dire entre 17,71 et 17,97 ans). La date fatidique des 18 ans n'entraîne donc pas de manifestations massives. D'autre part, pour cette tranche d'âge, le pourcentage de garçons n'est que légèrement plus élevé que celui des filles (5,82 % pour les garçons contre 4,85 % pour les filles) alors qu'on aurait pu penser que la perspective du service militaire aurait multiplié le nombre de manifestations des garçons dans cette tranche d'âge. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les garçons manifestent leur volonté très jeunes et que la démarche a déjà été effectuée depuis un certain temps au moment du recensement.

Seuls 16,50 % des manifestants étaient majeurs au moment de leur manifestation. On observe alors qu'il y a presque deux fois plus de filles (10,68 %) que de garçons (5,82 %). Il semble difficile d'avancer une explication à cette différence de comportement, d'autant que les nationalités d'origine des manifestants majeurs sont très variées (on retrouve au moins un cas pour chaque nationalité sans qu'aucune ne prédomine).

Aucun manifestant n'avait plus de 20 ans et rares sont ceux qui ont plus de 18,5 ans. Ceci confirme donc que les jeunes ont tendance à manifester leur volonté tôt. Les garçons le font très rapidement (dès 16 ans) alors que les filles attendent plus longtemps, parfois même leur majorité, pour le faire.

3° La nationalité d'origine

Tableau 17 : Nationalité d'origine des Manifestants

Portugal	45,47%
Maroc	24,92%
Tunisie	15,53%
Yugoslavie	5,83%
Espagne	0,97%
Cameroun	4,94%
Tchécoslovaquie	0,97%
Grèce	0,97%
France	0,97%
Total	100,87%*

*En raison d'un cas de double nationalité

116. On remarque la prépondérance des nationalités portugaise, marocaine et tunisienne, alors que les autres populations sont représentées de façon tout à fait marginale.

On peut signaler qu'un français a effectué une manifestation de volonté. De même, les jeunes mentionnent parfois qu'ils sont de nationalité française lorsqu'ils remplissent leur manifestation,

au lieu de leur nationalité d'origine.

Cette erreur paraît révélatrice de leur état d'esprit face à cette démarche et tend à montrer que les jeunes manifestants ont parfois le sentiment d'être déjà français.

4° L'information du manifestant

117. Dans un système qui exige des jeunes une manifestation positive en vue de l'acquisition de la nationalité française, il est évident que l'information joue un rôle prépondérant.

L'enquête a révélé que l'information résultait au lendemain de la réforme, de messages diffusés à la radio ou la télévision, moyen qui n'a plus été utilisé dès lors que la réforme avait perdu de son actualité.

Le magistrat interrogé semble considérer le niveau d'information actuel comme étant tout à fait satisfaisant, alors qu'il semble insuffisant aux autres personnes rencontrées. Celles-ci ont l'impression très nette d'une part, que les jeunes viennent manifester leur volonté de devenir français parce que l'un de leurs camarades a fait de même, et d'autre part, que ces jeunes manifestants semblaient confondre cette procédure avec d'autres formalités telles que la délivrance d'un certificat de nationalité ou de la carte nationale d'identité.

Les personnes interrogées considèrent en général que le rôle d'information devrait revenir aux établissements scolaires et autres personnels éducatifs, le tribunal étant par ailleurs tout à fait disposé à recevoir les élèves et les enseignants afin de répondre à leurs questions.

En réalité, la charge de cette information repose principalement sur une association départementale, l'APRIM 92. Celle-ci a, au lendemain de la réforme, pris l'initiative d'adresser aux chefs des établissements d'enseignement secondaire du département, une lettre à laquelle était jointe en annexe la circulaire du ministère, afin de proposer à ceux-ci de bénéficier de ses services en matière de conseil aux migrants.

Cette information est également proposée aux autres membres du personnel éducatif, comme les assistantes sociales ou conseillers d'orientation, sous plusieurs formes telles que des journées d'information ou des réunions de formation (ainsi une formation annuelle d'une durée de deux jours a lieu au Rectorat de Versailles, réunissant les proviseurs, enseignants, conseillers d'éducation...).

Lors des journées d'information, les questions les plus fréquemment posées par les élèves concernant la perte de la nationalité d'origine, ou les conséquences d'une double nationalité, notamment au regard des obligations militaires.

De nombreux points d'accueil de l'association sont implantés au sein des services administratifs des communes du département, ainsi que dans les services sociaux (les caisses

d'allocations familiales par exemple) ou encore à la maison d'arrêt de Nanterre.

Sur les trois établissements scolaires de la municipalité (deux collèges et un lycée) que nous avons contactés, seul un collège a indiqué considérer que cette mission d'information revenait au personnel éducatif. Cet établissement propose des réunions d'information ainsi que des plaquettes remises par le Ministère ou le Conseil Général, mises à la disposition des élèves par le biais du centre de documentation et d'information. Les deux autres établissements ont répondu que ce n'était pas leur rôle d'informer et qu'ils se contentaient le cas échéant d'afficher les documents envoyés par le ministère.

5° Le comportement du manifestant

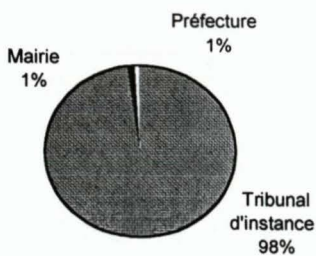
Les greffières du tribunal d'instance ont remarqué que si les jeunes manifestants étaient accompagnés lors de leurs démarches, ils l'étaient plus fréquemment par des camarades que par leurs parents.

Elles considèrent par ailleurs que les jeunes ne semblent imprimer aucune solennité particulière au retrait du document justifiant de l'enregistrement de leur manifestation et à l'annonce qu'ils sont désormais français.

Les seules questions posées par les jeunes au moment où le document final leur est remis ont trait à la perte de la nationalité d'origine, ou aux modalités de délivrance de la carte d'identité.

C — LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Graphique 13 : Lieu de recueil des manifestations de volonté (tribunal de Clichy)



1° Le lieu de la manifestation

118. Dans le ressort du Tribunal de Clichy, la quasi totalité des manifestations a été reçue par le Tribunal. Ces chiffres s'expliquent, pour la préfecture, probablement par l'éloignement de celle-ci (Nanterre), pour la gendarmerie et la mairie par le fait que leurs employés, pour la plupart, ne s'estiment pas compétents, et

renvoient les jeunes manifestants au Tribunal. Toutefois, une manifestation a été reçue à la mairie de Clichy et une autre à la Préfecture.

2° L'accueil des manifestants

119. S'agissant de la gendarmerie, le manifestant éventuel sera renvoyé au commissariat, lequel n'a pas reçu compétence pour recevoir les manifestations de volonté ; situé au dessous du Tribunal d'Instance, le commissariat y renvoie alors les jeunes.

120. Le jeune qui souhaite manifester sa volonté de devenir français, se présente plus vraisemblablement au Tribunal où il est accueilli par une greffière. Celle-ci lui remet alors une liste des pièces avec lesquelles le « manifestant » devra se présenter ultérieurement pour manifester sa volonté. Si le personnel admet qu'une manifestation puisse être théoriquement recueillie lorsque le jeune se présente pour la première fois, cette pratique démontre que dans l'esprit des greffiers, cette démarche a pour seul objet d'obtenir des renseignements sur

la possibilité de devenir français, alors même que le texte de l'article 21-7 du Code civil ne subordonne la manifestation à la remise d'aucun document. Cette interprétation du texte de l'article 21-7 est problématique dans la mesure où la loi prévoit que l'acquisition de la nationalité française rétroagit au jour de la manifestation. La date de celle-ci revêt donc une importance particulière. Il faut en outre signaler que pour l'un des manifestants dont le dossier a été enregistré en 1994, l'avis de mention à l'état civil indique que l'intéressé a acquis la nationalité française au jour de l'enregistrement et non à la date de la manifestation de volonté, comme la loi le prévoit.

3° La francisation

121. Deux demandes de francisation ont été formulées en 1994 et 4 en 1995 ce qui représente 5,9 % des dossiers. Le greffe du tribunal de Clichy déclare informer les jeunes de la possibilité de demander la francisation de leur nom ou de leur prénom, tout en leur précisant que celle-ci revêt un caractère facultatif.

Les jeunes peuvent être guidés dans leur choix puisque le greffe précise qu'on leur indique les prénoms qui figurent sur la liste fournie par le Ministère, sans en imposer aucun.

Sur les six demandes deux provenaient de jeunes yougoslaves, deux de jeunes portugais, une d'un jeune espagnol et la dernière d'un jeune marocain. Il s'agissait dans tous les cas de la francisation du prénom uniquement auquel l'intéressé souhaitait donner une consonance française, le « traduire » en quelque sorte en français. Ces jeunes ont entre 16 ans et 17,5 ans (17,19 ; 17,26 ; 17,59 ; 16,25 ; 16,54 ; 16,16 ; soit une moyenne de : 16,83).

On notera que parmi les jeunes qui ont demandé la francisation de leurs noms ou prénoms, deux seulement étaient des filles, toutes deux étaient yougoslaves. Il ne semble toutefois pas possible de tirer des conclusions trop hâtives sur la tendance des jeunes de cette origine à demander la francisation puisque les quatre autres jeunes yougoslaves ayant manifesté leur volonté n'ont pas demandé la francisation.

La francisation des noms est donc inexistante et celle des prénoms tout à fait

marginale.

4° L'enregistrement

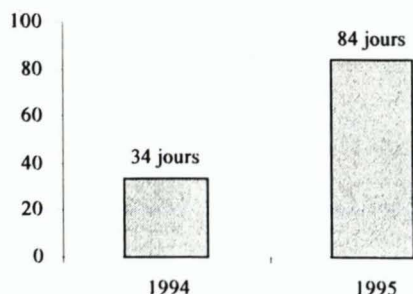
122. Lorsque les manifestations sont recueillies par d'autres autorités que le tribunal d'instance la transmission du dossier pour enregistrement a lieu dans les délais selon les personnes interrogées.

Si certains documents font défaut au moment de la consignation de la manifestation de volonté, le Tribunal ne délivrera que le justificatif et non le récépissé. Ainsi, le délai de six mois, dans lequel la décision doit être rendue, ne court pas.

Le Tribunal adresse un courrier au manifestant afin que celui-ci apporte les pièces manquantes, sans que cette procédure soit limitée par des délais fixes. A défaut de réponse, le juge d'instance rédige un procès-verbal de rejet.

5° Durée moyenne de la procédure

**Graphique 14 : Durée de la procédure
(tribunal de Clichy)**



123. La durée moyenne de la procédure était de 34,55 jours en 1994, elle est passée à 84,04 en 1995.

Cette moyenne est en fait peu révélatrice dans la mesure où les écarts sont très importants entre les durées constatées, oscillant entre un jour et plusieurs mois.

Aucun dossier n'a été enregistré le même jour que la manifestation.

Cet allongement de la durée moyenne peut toutefois s'expliquer par la pratique du

Magistrat qui n'oppose aucun refus pour défaut de production d'une pièce avant d'avoir adressé plusieurs lettres de relance à l'intéressé.

D - LES PREUVES

124. Il faut tout d'abord remarquer que la pratique du Tribunal d'Instance de Clichy consiste à restituer à l'intéressé certaines pièces produites, une fois que celles-ci ont été vérifiées. Une liste de ces pièces figure sur le récépissé présent dans chaque dossier.

Tableau 18 : Pièces présentes dans les dossiers (tribunal de Clichy)

	Pass %	ean %	int %	sej %	tcl %	edf %	tel %	loy %	scol %	If %	clyc %	cc %	resid %	secu %	fisc %	bull %	adm %
Clichy 94	2,0	2,0	90,0	2,0	0,0	62,0	12,0	20,0	96,0	0,0	4,0	0,0	4,0	2,0	4,0	0,0	0,0
Clichy 95	3,8	3,8	96,2	1,9	0,0	71,7	28,3	30,2	96,2	0,0	0,0	0,0	3,8	0,0	28,3	0,0	0,0
Total	64,0	15,1	87,3	7,1	4,5	45,1	13,2	29,5	96,7	7,0	4,2	0,8	1,4	1,5	3,8	0,3	6,2

Légende :

adm	acte de mariage ou extrait d'acte de mariage des parents
bull	bulletin de salaire
cc	carnet de correspondance
clyc	carte de lycéen, ou carte scolaire
ean	extrait d'acte de naissance
edf	quittance edf
fisc	avis d'imposition ou déclaration de revenu ou courrier échangé avec l'administration fiscale
if	livret de famille
int	copie intégrale
loy	quittance de loyer
pass	passport
resid	carte de résident de l'intéressé ou de ses parents
scol	certificat de scolarité
secu	carte de sécurité sociale
sej	carte de séjour
tcl	titre de transport
tel	quittance télécom

Au greffe, on remarque que les différents documents sont rarement fournis de

manière spontanée et que les manifestants venant pour la première fois produisent au mieux un acte de naissance.

Ces documents sont vérifiés par les greffiers avant leur transmission au Magistrat et il n'est fait aucune mention dans le dossier des documents qui auraient été produits par le manifestant mais refusés par le greffe.

On remarque également que la diversité des pièces fournies à l'appui de la manifestation s'accroît.

1° La situation familiale du manifestant

125. Le manifestant doit, pour acquérir la nationalité française, être né en France de parents étrangers nés à l'étranger. La vérification de cette condition s'effectue grâce à l'acte de naissance. Mais, alors que le décret du 30 décembre 1993 (article 4) n'exige qu'un extrait de l'acte de naissance - lequel peut être demandé par un mineur seul auprès des services de l'état-civil, le tribunal de Clichy exige la production d'une copie intégrale de l'acte.

Les justifications apportées tiennent à la volonté d'éviter des erreurs lors de la rédaction de la manifestation et à la présence, sur la copie intégrale, de renseignements qui ne figurent pas sur l'extrait, comme les mentions en marge. La procédure est alors simplifiée car toutes les informations figurent sur le même acte.

2° L'identité du mineur

126. Aucune pièce n'est très représentative de ce que les intéressés peuvent produire pour prouver leur identité.

Il s'agira souvent du titre de séjour du jeune manifestant ou de son passeport, mais la pratique révèle l'admission croissante d'autres modes de preuve relativement variés : par exemple, les cartes de lycéen, de sécurité sociale, d'invalidité...

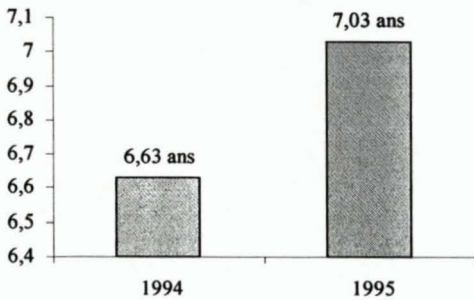
3° La régularité du séjour et l'absence de condamnations pénales

127. Les titres de séjour sont parfois produits en vue de justifier de l'identité du manifestant et de la régularité de son séjour. La demande de casier judiciaire est effectuée au cas par cas et par courrier, les greffières ne procèdent à aucune demande groupée.

Ces deux procédures de vérifications sont effectuées systématiquement dès lors que les manifestants ont atteint la majorité.

4° La résidence en France

Graphique 15 : La durée de stage (tribunal de CLichy)



128. Cette justification est apportée par la production de factures récentes des parents mais aussi par la production d'un certificat de scolarité datant du mois en cours.

Là encore, les preuves sont admises de plus en plus largement. Ainsi, ont été acceptées la production par un des manifestants d'une attestation du bailleur de ses parents, d'une

attestation de son médecin, ou encore d'un jugement de mise sous tutelle.

La preuve de ce stage de cinq années est très majoritairement rapportée par la production de certificats de scolarité, ou de bulletins de notes. Les relevés de notes ne sont pas exigés par le Tribunal mais les manifestants les produisent de manière spontanée.

S'agissant des certificats de scolarité, le magistrat exige que le jeune présente un certificat datant du mois en cours et non celui remis aux élèves en septembre, lequel selon lui ne prouve pas la résidence en France de l'intéressé.

Des problèmes sont d'ailleurs apparus à ce sujet en raison du refus des établissements

scolaires de délivrer des certificats de scolarité en cours d'année. Dans ces cas, le magistrat déclare téléphoner à l'établissement concerné pour appuyer la demande du manifestant.

Les certificats d'inscription à des cours par correspondance ne sont pas considérés comme rapportant la preuve de la résidence en France. Dans un cas où seule une attestation du CNED avait été fournie, le Magistrat a adressé un courrier réclamant des justificatifs plus pertinents. La preuve de la résidence a alors pu être rapportée par la production d'une attestation du médecin de famille.

De même, une année de scolarité à l'étranger entraînera une rupture dans la continuité de la résidence laquelle empêchera l'enregistrement de la manifestation sauf si le manifestant était dans un lycée français. Le seul cas de refus constaté en 1995, et l'un des quatre refus opposés en 1994 étaient d'ailleurs fondés sur la discontinuité de la résidence en France, une jeune fille ayant apporté pour justificatif un certificat de scolarité délivré par un collègue tunisien pour la cinquième année antérieure à la manifestation.

Pour le cas des vacances scolaires et des absences du territoire, le magistrat indique retenir un délai de six mois au delà duquel il considérera qu'il y a rupture dans la condition de résidence. Si le manifestant n'a pas été scolarisé pendant toute la période de stage, la preuve de la résidence peut être apportée par d'autres moyens lesquels restent soumis, pour l'évaluation de leur force probante, à l'appréciation du Magistrat (alors qu'il semble que les certificats de scolarité constituent une preuve quasiment parfaite). Les personnes interrogées déclarent qu'elles demandent alors au manifestant de trouver un moyen de prouver qu'il réside en France depuis cinq ans. Ont ainsi été prises en compte des attestations émanant de voisins, d'assistantes sociales si l'enfant était suivi, de juges des tutelles ou de médecins, si les visites sont véritablement nombreuses, ou en cas d'hospitalisation etc....

On remarque que les manifestants ont tendance à justifier plus qu'il ne leur est demandé, de nombreux documents, tels les avis d'imposition les cartes de lycéen.. sont fournis à titre tout à fait surabondant, ou encore plusieurs justificatifs de domicile sont

fournis par le manifestant. Par ailleurs, la plupart justifie d'une période de stage largement supérieure à celle que la loi exige, en effet, la durée moyenne de la résidence dont la preuve est rapportée se situe au-delà de sept années.

La situation la plus délicate est donc celle des jeunes non scolarisés et sans emploi mais remplissant généralement la condition de stage, un jeune manifestant a pu finalement produire au bout de quelques mois une attestation d'apprentissage, qui a permis l'enregistrement de son dossier.

E - LES REFUS D'ENREGISTREMENT

129. Quatre refus d'enregistrement ont été opposés en 1994, un seul l'a été en 1995.

Ce chiffre très faible peut s'expliquer par le premier contrôle effectué par le greffe qui subordonne le recueil des manifestations de volonté à la production de pièces et rejette donc a priori les dossier incomplets ou "manifestement" irrecevables. Si elle présente l'avantage de minimiser le nombre de refus, cette pratique pose néanmoins le problème de la possibilité des voies de recours pour le manifestant, auquel le refus n'est notifié dans aucune décision et qui ne pourra donc pas le cas échéant s'en prévaloir.

Parmi les quatre cas de refus constatés en 1994, le premier a donné lieu à une seconde manifestation, auprès du tribunal de Clichy qui l'a enregistrée sans difficulté. Le premier refus était dû à une inexactitude dans l'état civil du jeune manifestant, un jeune camerounais de tout juste 16 ans lors de la première manifestation. Cette première manifestation avait été reçue par la préfecture de Nanterre et le lieu de naissance noté sur la manifestation ne correspondait pas à celui mentionné par l'acte d'état-civil. Le jeune apportait par des certificats de scolarité la preuve d'une résidence en France de dix années.

La première manifestation a eu lieu le 17 mai 1994 et fut refusée à l'enregistrement le 21 juillet 1994, date à laquelle la demande été renouvelée. La seconde manifestation fut enregistrée le 14 septembre 1994. Les autres cas de refus étaient tous justifiés par le défaut

de la condition de résidence pendant les cinq années précédant la manifestation de volonté.

Dans la plupart des cas, le magistrat réclamait par courrier les pièces manquantes à fournir dans un délai fixé dans la correspondance et à l'expiration duquel, la demande a été rejetée.

Le cas de refus constaté en 1995 et l'un de ceux relevés en 1994 concernent la même jeune fille tunisienne de 17 ans (17,34) lors de la première demande et 18,67 ans lors de la deuxième. Dans les deux cas, la cause du refus était la même, car la jeune fille présentait pour l'année 1990-1991, un certificat de scolarité délivré par un collège en Tunisie.

La première demande avait eu lieu le 28 juin 1994 et fut refusée le 9 mai 1995. La seconde datait du 27 octobre 1995. La jeune fille fournissait pour l'année 90-91 un certificat de scolarité d'un collège tunisien puis des certificats de scolarité français de septembre 1991 à octobre 1995. On peut toutefois noter que cette jeune fille pourra à nouveau manifester sa volonté lorsque les conditions de résidence seront remplies à savoir en 1996.

L'un des autres cas de refus concernait un jeune marocain de 17 ans (17,19) ayant manifesté sa volonté d'être français le 20 janvier 1994 et dont la demande fut refusée le 23 février 1995. Ce dossier était très incomplet ; il manquait notamment un acte de naissance et un justificatif de domicile ainsi que des certificats de scolarité (le dossier mentionne un certificat rendu à l'intéressé sans en préciser la date ni la durée). Une lettre avec accusé de réception a été envoyée à l'intéressé afin qu'il apporte des justificatifs de domicile. Celui-ci n'ayant pas respecté le délai fixé par la lettre, la demande aboutit à un rejet.

Enfin la dernière manifestation dont l'enregistrement a été refusé est celle d'un jeune portugais de 19 ans (19,14) faite le 9 novembre 1994. L'intéressé n'a produit de certificats de scolarité que pour la période couvrant les années 1989 à 1992 (18.01.1993). Il apportait comme preuve de sa résidence pour l'année 1993 un avis d'imposition de sa mère sur lequel figuraient deux parts, à savoir lui-même et sa mère ainsi qu'une attestation d'assurance pour la même période. Enfin il produisait des bulletins de paye pour lui-même couvrant les mois de juillet, août et septembre 1994. Il restait donc une période pour laquelle il n'apportait aucune preuve ce qui a certainement motivé le refus d'enregistrement. On ne peut toutefois

pas déterminer si le juge a considéré comme recevable en tant que preuve de la résidence de l'intéressé, l'avis d'imposition et l'attestation d'assurance.

Conclusion

CONCLUSION

H. Fulchiron

130. Des données de l'enquête réalisée par le Centre de droit de la famille, il ressort que le système mis en place en 1993 ne pose pas de graves difficultés techniques. Quelques flottements ont certes pu être constatés à la veille et au lendemain de l'entrée en vigueur du nouveau texte. Mais la loi semble aujourd'hui bien connue de la plupart des services. Si en 1994 les mairies ne semblent pas avoir toujours joué leur rôle, on constate leur montée en puissance en 1995, sauf lorsque les circonstances locales (volonté ou plutôt désintérêt politique, accord avec le tribunal d'instance spécialisé, proximité de cette juridiction), assurent la suprématie du tribunal d'instance⁶⁵.
131. On ne saurait en tout cas trop souligner l'importance des pratiques locales et le rôle capital que jouent les greffes à tous les stades de la procédure.
132. Dans l'ensemble, le nouveau système paraît avoir été bien accueilli par les autorités chargées de le mettre en œuvre. De plus les personnes interrogées n'ont jamais fait état de réactions hostiles de la part des jeunes manifestants⁶⁶.
133. Beaucoup insistent cependant sur la nécessité de développer l'information auprès des jeunes. Après une importante campagne médiatique en 1994, la relève n'a pas vraiment été assurée : il apparaît que les autorités que le décret du 16 août 1994 avait chargées d'une

⁶⁵ Cette donnée rejoint celles de l'enquête statistique du Ministère de la Justice, cf. *supra*.

⁶⁶ A l'inverse, les personnels des greffes ont souvent relaté les réactions de surprise, de colère ou d'indignation de personnes venues faire renouveler leur carte d'identité et auxquelles sont imposées de lourdes formalités de preuve, notamment lorsqu'elles sont nées de parents étrangers ou lorsqu'elles sont nées elles-mêmes à l'étranger ou sur un territoire français devenu indépendant.

mission d'information, ne remplissent pas toujours leur fonction. Tel semble notamment le cas des établissements scolaires, qui sont pourtant les mieux à même d'informer les jeunes sur ce qu'est la nationalité française et sur les enjeux de la citoyenneté.

Cet effort nécessaire d'information devrait également porter sur les conséquences de la manifestation de volonté au regard de la nationalité d'origine. Selon les personnes interrogées, beaucoup de jeunes craignent en effet que l'acquisition volontaire de la nationalité suppose ou entraîne automatiquement la perte de la nationalité d'origine. On sait que le droit français ne subordonne nullement l'acquisition de la nationalité française à la renonciation ou à la perte de la nationalité d'origine : tout dépend donc de la législation étrangère concernée ou des conventions bilatérales ou multilatérales signées par la France. Il paraît important que les jeunes soient informés sur cette question afin d'éviter que le choix d'adhérer à la nationalité française ne soit perturbé par la crainte, souvent mal fondée sur le plan strictement juridique, de devoir renoncer à une part de leur identité.

134. Sur tous ces points une enquête menée auprès des jeunes susceptibles de manifester leur volonté apporterait certainement de précieux compléments d'informations. S'en dégageraient sans doute d'autres éléments de réponse à la question de fond : qu'est-ce qu'être Français aujourd'hui ?